

Entrepreneurs

Guide fiscal et social du créateur d'entreprise

Véronique Chambaud

9^e édition

DUNOD

Tout le catalogue sur
www.dunod.com



Crédits iconographiques :

Rubriques exemple et conseils : © Lesley Hunt – The Noun Project

Rubrique entrepreneur : © Indygo – The Noun Project

Rubrique liens : © Numero Uno – The Noun Project

Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements

d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée. Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).



© Dunod, 2018
11 rue Paul Bert, 92240 Malakoff
www.dunod.com
ISBN 978-2-10-078644-2

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^e et 3^e al., d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Table des matières

Introduction – Entreprendre l'odyssée...	1
1 Choisissez votre statut juridique d'entreprise	5
Le point sur votre projet d'entreprise	6
De l'idée au projet d'entreprise	6
La nature juridique de votre activité :	
commerciale, artisanale, libérale	8
La forme d'exercice de votre activité :	
entreprise individuelle ou société	11
Question finances	12
La facilité de l'entreprise individuelle	14
L'entreprise individuelle	15
L'entreprise individuelle à responsabilité	
limitée (EIRL)	16
La micro-entreprise	18
L'efficacité des sociétés	20
La SARL (société à responsabilité limitée)	23
La SA (société anonyme)	25
La SAS (société par actions simplifiée)	26
Les autres sociétés	28
2 Déterminez votre régime fiscal	37
L'imposition de vos bénéfices : IR ou IS ?	38
Le choix de l'impôt sur le revenu	38
Le choix de l'impôt sur les sociétés	39
Le choix de votre régime de déclaration	41
Le régime micro	42
Le régime réel simplifié ou la déclaration contrôlée	46
Le régime réel	47
La tenue de la comptabilité de l'entreprise	48
Vos obligations comptables	49
Les vertus de la gestion agréée	52

La détermination du bénéfice imposable de l'entreprise	53
Le bénéfice imposable dans la catégorie des BIC	53
Le bénéfice imposable dans la catégorie des BNC	59
Le paiement de l'impôt sur les bénéfices	59
Les modalités de paiement de l'impôt sur les bénéfices	60
L'imposition réduite à 15 % pour les petites entreprises	61
Comment vous rémunérer ?	61
Les répercussions du régime fiscal de l'entreprise sur votre rémunération	62
Dividendes, rémunération de dirigeant ou salaire ?	63
La déductibilité de la rémunération du dirigeant	66
Le compte courant d'associé	68
Les bons de souscription de parts de créateur	68
Les options sur actions (stock-options)	69
3 Assurez votre protection sociale	71
Salarié ou non-salarié ?	71
Le statut de salarié	72
Le statut de non-salarié (ou indépendant)	73
L'immatriculation sociale du créateur	75
Quelles prestations sociales ?	76
Quelles assurances complémentaires souscrire ?	79
Quelles cotisations sociales obligatoires ?	81
La santé, les prestations familiales	81
La retraite	82
Les autres contributions : CSG, CRDS, CASA	83
Le paiement des cotisations sociales	83
Vous êtes salarié	84
Vous êtes non-salarié	84
Le cumul d'activités	89
Faire face à un redressement social	91
4 Bénéficiez des aides à la création d'entreprise	95
Les aides fiscales à la création d'entreprise	96
L'exonération d'impôts des entreprises nouvelles	96
L'exonération d'impôt sur les bénéfices en zone franche urbaine	98
L'exonération d'impôts de la jeune entreprise innovante	100

La dispense du versement des premiers acomptes d'IS	101
Les réductions d'impôt pour investissement dans une entreprise	101
Le report des déficits	104
La déduction des frais d'établissement	105
La réduction d'impôt pour les dons à des associations	105
Les aides sociales à la création d'entreprise	106
L'exonération de début d'activité	106
L'exonération de cotisation des salariés créateurs	108
L'assurance d'une couverture sociale	109
Le droit à la conservation des allocations chômage	109
Le cumul des revenus sociaux et des revenus d'activité	110
L'aide en capital de Pôle Emploi	110
Le congé ou temps partiel pour création d'entreprise	111
5 Connaissez vos obligations fiscales	113
Le coût fiscal de la création de l'entreprise	113
Les droits d'enregistrement sur les apports	114
Les droits d'enregistrement sur les cessions	115
La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	116
Les opérations taxables	117
Le calcul de la TVA exigible	118
La déclaration de la TVA	119
La franchise en base pour les petites entreprises	121
Les impôts locaux	121
La contribution économique territoriale	122
Les taxes foncières	126
Les taxes sur les salaires	127
La taxe sur les salaires	127
La taxe d'apprentissage	127
La contribution formation continue	128
L'obligation d'investissement dans la construction	129
La taxe sur les véhicules de société (TVS)	129
Garder de bonnes relations avec l'administration fiscale	131
Les contrôles fiscaux	132
La conservation de vos avantages à la création	133

6 Accordez affaires et amour	135
Quel statut pour votre conjoint ?	136
Le statut de conjoint collaborateur	136
Le statut de conjoint associé	138
Le statut de conjoint salarié	138
Quelles responsabilités pour le conjoint ?	139
7 Protégez et gérez votre patrimoine	143
La question de vos locaux	144
Le choix de vos locaux	144
Le statut de vos locaux	146
La protection de votre habitation	147
La gestion de votre matériel	149
La protection de votre nom	150
La protection de votre entreprise	152
L'assurance du chef d'entreprise	152
L'assurance des gros risques	154
La limitation de votre responsabilité	155
Le placement de vos excédents de trésorerie	157
La taxation des revenus d'actions ou d'obligations	157
L'imposition des plus-values mobilières	158
La préparation de la cession de votre activité	159
La liberté d'inscription au bilan	159
Les conséquences fiscales de la vente	160
Les conséquences fiscales de la disparition du chef d'entreprise	163
L'anticipation de la taxation du patrimoine professionnel	165
Conclusion – Cap sur la réussite...	167
Lexique du créateur d'entreprise	169
Index	175

Introduction

Entreprendre l'odyssée...

Vous avez un projet d'entreprise, une idée d'activité. Vous y songez, vous y croyez. Suffisamment pour être prêt à vous lancer, passer de ce rêve à la réalité, quelles que soient vos motivations : changer sa vie, oser sa vie, prendre les rênes de sa vie, bien ou mieux gagner sa vie, donner un sens à sa vie, en avoir très envie... À vous la grande odyssée de la création d'entreprise ! Car il s'agit bien d'une odyssée, d'un défi, d'une aventure autant personnelle que professionnelle. Rien de moins. Et pour commencer, voici venu le temps des démarches et des formalités. La route vers le succès est longue, sinuuse et parsemée d'embûches, vous le savez. Par où commencer ? Comment ne pas se tromper ? Comment limiter les risques ? Étude de marché, bilan financier, prospection de clientèle, recherche de fonds, choix du nom, lieu d'installation, communication, publicité : vous n'avez rien laissé au hasard. Vraiment ?

La réussite d'un projet dépend, en grande part, de l'activité choisie, de sa faisabilité, de l'adéquation du produit ou du service à un marché solvable, de la capacité de son initiateur à s'adapter et à en assurer la gestion et la rentabilité. Monter une affaire, si géniale ou originale soit-elle, intervient toutefois dans un environnement économique incertain, compte tenu notamment du produit ou du service exploité, du marché ciblé, de la réactivité de la concurrence, de la maîtrise d'un certain nombre de coûts ou de contraintes légales. L'enjeu

d'une bonne préparation est de réduire cette incertitude, d'en faire un atout, non un écueil, de diminuer ces coûts, de les transformer en une variable connue à inscrire comme facteur de réussite du projet, non comme un élément susceptible de le mettre en danger. Au titre des coûts et des contraintes légales, outre les réglementations propres à chaque secteur d'activité, des choix doivent être opérés lors de la création de l'entreprise : choix du statut juridique, du régime fiscal, de la couverture sociale, connaissance des obligations qui vont en découler pour assurer sa pérennité.

Malheureusement, la stratégie juridique, les mesures de protection entrepreneuriale ou patrimoniale qui lui sont liées, les choix fiscaux et sociaux sont un élément de la création trop souvent négligé. Compte tenu des niveaux de prélèvements et de la complexité des régimes juridiques, il ne peut pourtant être ignoré. Sauf à mettre en péril son projet.

Ce n'est pas une fiction. Chaque année, le tiers des entreprises créées va cesser toute activité dans les trois premières années. Pour la moitié d'entre elles, la cause est économique ou financière, elle résulte d'une erreur de choix de statut juridique et/ou d'une mauvaise appréciation des futurs engagements fiscaux ou sociaux. Une entreprise en phase de création se trouve en état de vulnérabilité. Elle ne peut durer, se développer que si ses engagements sont maîtrisés, adossés à un statut juridique adapté. Avant de se lancer, mieux vaut y réfléchir posément et prendre ses dispositions pour éliminer les principales difficultés et vaincre les obstacles attachés à ces questions. Cela évite de se faire coincer pour ignorance ou pire, pour fraude, avec à la clé de lourdes pénalités. Car trop de créateurs l'ont appris à leurs dépens : si gagner des clients et faire du chiffre est chose difficile, payer ses charges, ses impôts, ses cotisations l'est encore plus si l'on ne connaît pas dès le début les embûches et les écueils assez faciles à déjouer.

Que ce livre vous aide à surmonter ces difficultés ou à les éviter. Les créateurs et porteurs de projet avec lesquels nous avons eu le plaisir de travailler, de partager des bouts de chemin de vie mouvementés, mais passionnés, nous ont encouragés à l'écrire et, au fil des nouvelles éditions, à l'actualiser. Car le sujet est abondant et changeant. Si en vingt ans, les formalités

administratives de création d'entreprise ont été simplifiées, les régimes fiscaux et sociaux sont toujours aussi compliqués et sont source de perplexité, voire de difficulté pour les non-initiés, ce sont des savoirs pas évidents à connaître et utiliser. La 9^e édition de cet ouvrage, entièrement mise à jour, a donc pour vocation, non d'être une étude personnalisée ou un manuel de fiscalité, mais plutôt une boussole pour vous orienter, un guide pour vous accompagner dans la concrétisation et la réussite de votre projet. Ce livre vous donne les éléments d'information et de réflexion indispensables pour appréhender l'étendue de vos obligations juridiques, fiscales et sociales lors de votre installation, en individuel ou sous la forme d'une société. Il vous permet de faire le point et d'avoir des repères pour faire des choix inscrits dans la durée, trouver des solutions aux questions que vous vous posez à l'aube de votre nouvelle activité, pour réussir cette belle aventure de la création que vous entreprenez.

Aujourd'hui, mettez tous les atouts de votre côté. Choisissez un régime juridique adapté à votre activité et à votre personnalité de créateur. Adoptez un statut fiscal et une protection sociale sur mesure pour ne pas hypothéquer vos chances de succès. Protégez et sécurisez votre entreprise pour jouir des fruits de votre audace et de votre labeur. Et aussi, laissez-vous aller à penser à l'avenir, à vos proches, à ceux que vous aimez, au moment où vous revendrez... et vous recréerez peut-être une autre entreprise. Curiosité, créativité, courage et combativité ne sont pas les moindres de vos qualités. Ajoutez-y une once de rigueur, de prévoyance et de prudence. Et que ce livre vous donne quelques remèdes éprouvés, des conseils éclairés, pour vous permettre de mettre le cap sur la réussite avec sérénité.

Chapitre 1

Choisissez votre statut juridique d'entreprise

Vous allez créer ou reprendre une activité. C'est décidé. Très vite, alors que vous vous interrogez sur votre métier, analysez la viabilité de votre projet, réalisez votre étude de marché ou cherchez avec qui vous associer, une question va se poser : celle de votre statut juridique. Car vous mettre à votre compte a une implication majeure : elle vous transforme en entrepreneur. Et vous devez choisir un statut juridique pour votre entreprise, soit celui de l'entreprise individuelle, soit celui de la société.

Pour vous lancer dans l'odyssée de la création, vous devez choisir votre embarcation, pour aller loin et rester serein. Le statut juridique est l'enveloppe légale de votre activité, qui permet de l'exercer et dont découlent coûts et contraintes à évaluer. Il est comme la coque d'un navire : primordial. Pour naviguer tranquille, tenir le cap, réaliser votre projet, distancer vos concurrents, vous défendre ou défier les éléments, vous protéger des mauvais coups et atteindre l'archipel de la réussite.

Vous avez analysé les chances de succès de votre projet, l'état du marché, vos perspectives de lancement, celles de développement et vous avez établi un plan de financement.

Il est maintenant temps de réfléchir et de déterminer quel statut vous pouvez adopter. Ce choix est fondamental. Il a des conséquences patrimoniales, fiscales et sociales importantes et conditionne l'exercice de votre activité, humainement ou financièrement. Il doit être envisagé sans *a priori* ni précipitation. Se tromper, en changer sera coûteux en temps et en argent. Soyez à l'écoute des conseils et des critiques, sans vous laisser séduire par les sirènes de la facilité ou influencer par les mirages du digital qui promettent de créer une entreprise en trois clics. Se mettre à son compte, lancer un business ne relève pas du casino, ce n'est pas un jeu vidéo. En cas d'erreur, vous n'avez pas toujours accès à une seconde vie.

D'expérience, pour vous décider, vous devez prendre en compte plusieurs aspects : formalités de constitution, responsabilité du dirigeant, répartition et exercice des pouvoirs, montant du capital, régime fiscal, régime social, cotisations, conditions de cession de l'entreprise, et ce au regard des objectifs que vous vous êtes fixés et des impératifs spécifiques de votre projet. Aussi, avant de passer à l'acte, de songer aux formalités, est-il utile de refaire le point sur votre projet d'entreprise.

Le point sur votre projet d'entreprise

À la veille du début de votre activité, faire le point sur votre projet est un passage obligé, une nécessité. Voici plusieurs mois qu'il vous enthousiasme, que vous en parlez autour de vous, le préparez activement. Vous êtes désormais prêt à commencer, à vous lancer. Loin de la douce euphorie qui vous stimule et vous galvanise, faites une halte tactique et posez-vous quelques questions stratégiques.

De l'idée au projet d'entreprise

Vous voulez créer cette activité dont vous avez l'idée depuis longtemps ou profiter d'une opportunité apparue tout récemment. Quel que soit l'avancement de votre projet, tentez de le définir précisément. Il s'agit de pouvoir répondre à trois questions clés : quoi ? Comment ? Pourquoi ?

Quoi ? Que voulez-vous faire ? Quelle va être votre activité ? Quelle est votre offre ? Quel service ou quel produit allez-vous

proposer ? *Comment* ? Comment allez-vous le faire ? Comment souhaitez-vous travailler ? Seul ou avec des associés ? Une navigation en solitaire ne se prépare pas comme une course en équipage. Préférez-vous créer ou reprendre une activité, éventuellement une franchise ? Créer permet de s'installer à moindres frais. Mais votre rentabilité est moins rapidement assurée. En reprenant, vous démarrez avec plus de sécurité. Mais cela a un coût et il n'est pas toujours facile à évaluer. Quant à la franchise, les opportunités sont parfois réelles, pas toujours providentielles. Car le franchisé acquitte droit d'entrée et redevances, en plus des frais pour s'installer. Demandez-vous aussi si vous allez travailler à plein-temps ou si vous envisagez une activité en complément, si vous êtes déjà salarié ou pensionné. On n'a pas les mêmes besoins en temps, énergie et argent pour participer à une régate ou faire un tour du monde. Dans le même esprit, pour partir, il faut choisir le bon moment, saisir un vent portant et profiter d'un marché stimulant. Quels vont être vos clients ? Savez-vous comment les trouver, les atteindre ? Quel prix sont-ils prêts à payer pour votre offre de produits ou de services ? Quelle va être votre rentabilité ? Vos bénéfices escomptés, votre rémunération personnelle espérée ?

Et tout cela, *pourquoi* ? Pourquoi ce projet ? Pourquoi être à votre compte ? Pour être indépendant ? Gagner mieux votre vie ? Donner du sens à votre vie ? Vous réaliser ? Travailler autrement ? Vivre différemment ? Sans vous plonger dans des réflexions qui vous dépassent ou vous tracassent, interrogez-vous simplement sur vos motivations. Vous n'en aurez que plus de détermination pour passer les caps difficiles ou voguer vers le succès.

↗ Création d'entreprise ou reprise ?

Créer ou reprendre ? C'est une affaire de circonstance, de convenance, mais aussi de finances.

Affaire de circonstance, d'abord. Il est des situations où la question ne se pose pas. Si vous vous lancez dans une activité originale, souhaitez développer un nouveau concept, avec une offre de produits ou de services innovants ou inexistants, la création s'impose. De même, lorsque, dans un secteur économique ou géographique, il n'existe pas ou peu d'entreprises à reprendre.

Affaire de convenance, ensuite. L'option entre la création et la reprise est une décision très personnelle. Certains se voient en créateurs, inventeurs, d'autres en repreneurs, développeurs.

Affaire de finances, enfin. Pour créer comme pour reprendre, il faut en avoir les moyens, mais l'investissement est réalisé différemment. Opter pour la création est la solution la moins onéreuse à court terme. Mais *a priori* plus lente et laborieuse. La clientèle est à constituer, l'outil de travail à créer. La rentabilité peut être plus longue à venir, mais assurée si une bonne étude de marché a été réalisée. Reprendre une affaire existante (rachat de fonds de commerce, de fonds libéral, de parts sociales, gérance) permet d'espérer démarrer plus vite, en utilisant un outil de travail déjà opérationnel. Cela a néanmoins un coût et il n'est pas toujours facile à évaluer. Car l'expérience montre que la déperdition de clientèle est importante au cours des deux années qui suivent la reprise, sauf dans l'hypothèse où la concurrence est inexistante. Les clients ne sont ni captifs, ni passifs. Et il faut se montrer vigilant sur la viabilité de l'affaire rachetée. Il s'agit de payer le juste prix pour que son investissement soit rentabilisé. Alors restez prudent avant de céder aux mirages de la reprise. Il vaut mieux parfois créer plutôt que de se lancer dans une reprise aléatoire ou risquée.

Créer ou reprendre une entreprise, c'est avoir un projet professionnel et personnel. Il faut en avoir l'envie et l'énergie, et surtout l'inscrire dans son projet de vie. Avec harmonie. Prenez le temps de réfléchir et de laisser mûrir votre idée, tranquillement. À cette étape, ne vous laissez pas décourager. Si le marin ne craignait que tempête et gros temps, il ne sortirait du port que bien rarement.

La nature juridique de votre activité : commerciale, artisanale, libérale

Maintenant que vous avez ces éléments en main, vous savez ce que vous voulez faire. Revenez sur l'activité que vous allez exercer. En effet, celle-ci détermine la bannière juridique sous laquelle vous allez voguer. À chaque activité un régime juridique particulier, un statut pour l'exercer, un régime fiscal et social spécifique, des formalités à effectuer, des avantages ou des aides dont vous pouvez profiter. Ainsi, pensez-vous votre activité plutôt commerciale ? artisanale ? agricole ? libérale ? Il est important de savoir à laquelle vous êtes rattaché, non seulement pour choisir votre statut juridique (indépendant ou société ? Et quel type de société ?), déterminer votre statut

social ou votre régime d'imposition ou définir l'étendue de vos droits et obligations, mais aussi pour déterminer de quelle juridiction vous relevez en cas de difficultés ou de litiges : tribunal de commerce pour les activités commerciales ou tribunal de grande instance pour les activités agricoles et libérales.

Votre activité est commerciale si vous envisagez d'effectuer des opérations commerciales et des actes de commerce. Par acte de commerce, on entend la vente d'une chose matérielle ou immatérielle ou l'achat d'un bien en vue de sa revente, dans un but lucratif. C'est l'activité type d'un commerçant qui fait du négoce, achète (ou prend en dépôt-vente) des produits qu'il revend, des chaussures aux voitures, en passant par les journaux, les vêtements, les œuvres d'art, les meubles ou les voyages, que le commerce soit exercé en réel ou en boutique virtuelle.

Votre activité est artisanale lorsqu'elle est manuelle. Si vous n'achetez pas mais fabriquez un bien en vue de le revendre ou si vous le réparez ou le transformez, si vous rendez des services (à la personne ou aux entreprises), vous êtes artisan, comme un ébéniste, un coiffeur, un toiletteur animalier, un retoucheur, un cordonnier, un boulanger, un confiseur-glacier, un prothésiste dentaire, un ambulancier, un fabricant de bijoux ou un chauffeur de taxi. Certaines activités artisanales nécessitent une qualification professionnelle ou requièrent des autorisations. À vous de vous renseigner auprès de la chambre de métiers pour connaître les obligations de la profession que vous envisagez.

Votre activité est agricole si elle consiste en la maîtrise et l'exploitation d'un cycle biologique. Ce cycle peut être de caractère animal ou végétal, si vous êtes agriculteur, viticulteur, aviculteur, pisciculteur, éleveur d'animaux, producteur de végétaux, tant que vous recourez à des méthodes de travail non industrielles, mais aussi si vous gérez un centre équestre.

Les autres activités sont libérales. Elles consistent en l'exercice d'une activité principalement intellectuelle, c'est-à-dire en la pratique personnelle et indépendante d'une science ou d'un art. Cela autorise les activités les plus variées. Certaines sont réglementées et organisées, comme les professions d'architecte, de médecin, d'avocat, de dentiste, d'expert-comptable

ou de notaire. Leur accès est conditionné par l'obtention d'un diplôme. Leur pratique est contrôlée par des ordres professionnels et régie par des règles déontologiques strictes.

Les autres activités sont libres et ne sont soumises qu'au respect du droit commun (respect de la loi, des réglementations administratives, de l'ordre public et des bonnes mœurs). Cela offre de nombreuses ressources d'action et de possibilités d'activités. Il peut s'agir par exemple d'une activité de formateur, conseil ou consultant dans n'importe quel secteur, à la condition qu'il ne soit pas réglementé, en marketing, informatique, peinture, géologie, graphologie et tout autre domaine qui vous inspire ou dans lequel vous êtes expert.

La détermination du type d'activité que vous allez entreprendre est une étape préalable indispensable. Elle est à la source de votre projet d'entreprise. Elle emporte des conséquences irréversibles sur les plans fiscal et social, avec la fixation des impôts et des cotisations que vous allez bientôt acquitter. En effet, toutes les activités ne sont pas soumises aux mêmes obligations, ni aux mêmes impositions et cotisations. À chacun son régime et ses particularités. Une difficulté peut néanmoins se présenter en cas de double activité. En principe, vous êtes rattaché à l'activité qui génère le chiffre d'affaires le plus élevé.

La nature juridique de votre activité détermine aussi le centre de formalités des entreprises (CFE) dont vous allez dépendre pour vos démarches de déclaration ou de modification d'activité.

Trouver le CFE compétent

Un portail virtuel réunit, en un lieu unique (www.guichet-entreprises.fr), les centres de formalités des entreprises. Il permet à tout créateur d'une entreprise de savoir quel est le CFE compétent pour l'activité qu'il envisage d'exercer, d'identifier les pièces à produire pour les formalités et, éventuellement, d'effectuer le dépôt de ces pièces en ligne.

Lorsque les formalités ne peuvent être réalisées en ligne, il reste au créateur à se rendre auprès du service CFE dont dépend son domicile (ou le siège social de sa société), déterminé en fonction de son activité : chambre de commerce et d'industrie pour une activité commerciale, chambre de métiers pour une activité artisanale, chambre de l'agriculture pour une activité agricole, Urssaf pour une activité libérale ou artistique.

La forme d'exercice de votre activité : entreprise individuelle ou société

Une fois la nature juridique de votre activité déterminée, vous allez choisir le mode d'exercice de votre activité, c'est-à-dire la forme juridique sous laquelle vous pouvez l'exercer. Il s'agit de trancher entre s'installer en entreprise individuelle (indépendant ou micro-entrepreneur) ou en société. Sur ce point, vous avez totale liberté, que votre activité soit commerciale, artisanale, ou libérale (réglementée ou libre). Encore que certaines conditions doivent être remplies (chiffre d'affaires limité, obligations de déclaration) ou des formalités particulières accomplies.

Votre choix dépend de plusieurs paramètres. D'abord, envisagez-vous votre activité dans la pérennité, la continuité ? ou dans la ponctualité, voire une certaine précarité ? Le statut de micro-entrepreneur est bien adapté à une mission ponctuelle, une activité dont vous testez l'intérêt ou la viabilité, une expertise que vous délivrez en étant, par ailleurs, salarié, étudiant ou pensionné. Le statut d'entreprise individuelle ou de société va se révéler plus avantageux dès que vous inscrivez votre activité dans la durée ou lorsque votre étude de marché vous fait espérer un chiffre d'affaires conséquent et de solides perspectives de développement. Mais autant ne pas créer de société pour vendre des glaces sur une plage landaise l'espace d'un été : la micro-entreprise est plus appropriée. Et si vous devez embaucher ou emprunter, il vaut mieux séparer vos affaires et votre patrimoine personnel en vous dotant d'une société à responsabilité limitée.

Ensuite, comment vous voyez-vous en créateur d'entreprise ? en chef d'entreprise ? Certains s'imaginent en dirigeant de société, d'autres en indépendant, sans associé. La forme juridique de votre entreprise est-elle importante ou déterminante pour sa crédibilité, sa réussite ? Si le statut juridique est indifférent pour donner des cours, faire de la maintenance informatique à domicile ou réaliser des traductions, il est essentiel pour s'installer en franchise, reprendre un hôtel ou un domaine viticole, lever des fonds auprès d'investisseurs et monter un business sur le Web.

Enfin, allez-vous exercer votre activité seul ou à plusieurs ? Voulez-vous ou devez-vous prendre des associés pour la réussite de votre activité ? Avez-vous ou non des partenaires ? des associés ? Selon la réponse, vous avez le choix entre un exercice individuel ou collectif de l'activité. Si vous êtes seul, si vous entendez être et rester le seul maître à bord, une entreprise unipersonnelle est tout à fait indiquée (entreprise individuelle, EURL – entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée – ou SASU – société par actions simplifiée unipersonnelle). Si vous êtes plusieurs, vous devez créer une société (SARL, SAS, SA, etc.) et vous associer pour conjuguer compétences, moyens financiers et diversité. La réussite d'un projet passe parfois par la conjugaison d'altérités. Dans ce cas, vous partagez avec vos associés les bénéfices, les pertes de l'entreprise, les pouvoirs et les responsabilités. C'est une question de stratégie. Et d'envie.

Question finances

L'argent est également un élément clé du choix de statut juridique. Le dernier point concerne donc vos moyens financiers. Quel est le montant des investissements que vous envisagez ? De quel capital avez-vous besoin ? De quel financement disposez-vous ? Comptez-vous sur votre entourage, des business-angels pour vous aider ? Devez-vous emprunter ? Selon vos moyens, toutes les structures ne sont pas accessibles, équivalentes ou adéquates. Si vous devez et pouvez investir plus d'un million dans votre projet, une société anonyme sera plus appropriée et rassurera vos partenaires. Si vos besoins sont plus limités, une SARL ou une SAS peut se révéler idéale. Si vous ne comptez que sur votre matière grise et n'entendez pas embaucher pour le moment, le statut d'indépendant sera sûrement suffisant.

Il vous faut aussi envisager votre potentiel de développement. On le constate, plus le chiffre d'affaires réalisé est important et plus le choix de la forme juridique se portera sur des structures élaborées comme la SAS ou la SA. Si la moitié des micro-entrepreneurs ne déclarent pas de chiffre d'affaires, les entreprises individuelles réalisent en moyenne un

chiffre d'affaires de 140 000 €, les SARL se situent autour de 1 million d'euros et les SA autour de 10 millions d'euros. À vous de situer votre projet. Quelles sont vos ambitions ? votre potentiel d'expansion réel ? vos prévisions ? vos besoins en rémunération ?

Fort de ces réponses, vous commencez à voir se dessiner la solution qui est pour vous la mieux adaptée. Il n'y a pas de bons ou de mauvais statuts juridiques. Il y a seulement des statuts bien ou mal choisis. En tout état de cause, la facilité est mauvaise conseillère. De nombreux créateurs s'installent en micro-entrepreneur ou en indépendant parce que ces statuts impliquent peu de formalités, mais ils comportent aussi des risques. Le meilleur cadre juridique est celui qui vous permet de travailler au moindre coût de transaction, le plus efficacement possible. Enfin c'est celui qui vous convient : le bateau doit ressembler au marin. Cela relève du bon sens. Mais ce n'est pas toujours une évidence. Car chaque statut comporte des avantages ou des atouts particuliers. La majorité des créateurs qui choisissent d'être indépendants le font pour garder le contrôle de leur entreprise. La SARL est appréciée pour son capital social libre et la limitation de responsabilité. La SAS, d'un fonctionnement juridique et comptable simplifié, est utilisée pour faciliter la levée de fonds et la recherche de partenaires. À vous de juger ce que vous privilégiez, selon votre activité, votre personnalité ou vos besoins financiers.

Cette étape est d'autant plus importante pour vous qu'elle conditionne le régime fiscal et social qui va s'appliquer à votre entreprise. Trop de créateurs l'ignorent mais le choix d'un statut juridique donné va vous placer dans une situation fiscale déterminée. De la même façon, le choix de tel statut social va conditionner votre régime fiscal. Et, le jour où vous commencez, où vous avez vos premiers clients, que vous rédigez vos premières factures et encaissez vos premiers règlements, vous devez vous déclarer. Alors il n'est plus temps de tergiverser. Et il s'agit de choisir le statut juridique le mieux adapté à votre activité.

↗ La création d'entreprise en chiffres

La création d'entreprises reste soutenue malgré l'horizon économique perturbé, avec 591 000 entreprises créées en 2017 (et 54 800 défaillances, source : Insee 2018). Pour le choix de statut juridique, les tendances dans le secteur marchand sont inchangées malgré la multiplication des régimes juridiques. Les créateurs choisissent majoritairement la forme individuelle (60 % des créations : 34 % en micro-entreprise et 26 % en entreprise individuelle) pour seulement 40 % en société. Quant aux créateurs en société, ils préfèrent la forme de la SAS dont les modalités de création et de gestion ont été assouplies (60 % des créations en société, dont 37 % sont des SAS à associé unique). La SARL ne représente plus que 36 % des sociétés créées (15 % pour la SARL unipersonnelle), la SA ou la SNC seulement 3 %.

Entreprendre s'intègre désormais bien dans un parcours professionnel. 53 % des créateurs estiment que c'est une expérience difficile, mais très enrichissante, 42 % sont fiers d'être ou d'avoir été entrepreneurs (source : SME 2017). D'ailleurs, s'il n'y a pas d'âge pour se lancer, les créateurs d'entreprise sont jeunes (36 ans en moyenne, source : Insee 2018). La part des moins de 30 ans parmi les créateurs d'entreprises individuelles est en augmentation (37 % en 2017), atteignant 50 % dans les activités de conseil pour les affaires et la gestion. Tous types d'activités confondus, le secteur des transports reste celui où les créateurs sont les plus jeunes (28 ans). Dans l'information et la communication également (32 ans). Dans l'industrie, les activités immobilières, la construction ou les activités de soutien, ils sont plus âgés (39 ans).

Quelle que soit l'activité que vous envisagez, vous avez le choix entre exercer seul ou accompagné, avoir ou non des associés, être en individuel ou en société, créer (ou reprendre) une entreprise personne physique ou une entreprise personne morale. Selon vos besoins, vos moyens et l'opportunité, vous optez pour le statut d'entreprise individuelle ou de société.

La facilité de l'entreprise individuelle

Plébiscité par six créateurs d'entreprise sur dix, le statut d'entreprise individuelle (ou entreprise personne physique) est la forme juridique la plus souple et facile pour commencer une activité et la développer. Ce statut est accessible tant aux commerçants et aux artisans qu'aux professions libérales. La grande liberté qu'elle autorise en fait d'ailleurs le statut préféré

des créateurs. Car son fonctionnement est simple et ses atouts multiples. Elle existe selon trois modalités : un régime normal à responsabilité illimitée (entreprise individuelle), un régime spécial à responsabilité limitée (entreprise individuelle à responsabilité limitée) et un autre à formalités simplifiées (auto-entreprise, requalifiée micro-entreprise).

L'entreprise individuelle

L'entreprise individuelle reste la forme juridique la plus appréciée, même si elle implique une responsabilité financière illimitée. Elle convient bien au travail réalisé seul ou avec un nombre limité de salariés. Sa création est simple et sa gestion facile. Une fois effectuée la déclaration de début d'activité (en ligne, auprès du CFE approprié), le démarrage de l'activité est immédiat. Il n'y a pas de statuts à rédiger. Aucun capital n'est requis ni bloqué. La liberté de conduite de ses affaires est totale puisque le dirigeant est seul et n'a de comptes à rendre qu'à lui-même. Pas d'associés, pas de partenaires, seulement des clients. Il a tous les pouvoirs et toute latitude pour gérer son entreprise, à son gré. Il est juste tenu de produire la comptabilité de ses recettes et de ses dépenses, déclarer son résultat, respecter ses obligations professionnelles et légales, payer ses cotisations sociales et ses impôts.

En contrepartie et seule ombre au tableau : l'identité et la personnalité de l'entreprise individuelle se confondent avec celles de son dirigeant. Vous ne faites qu'un avec votre entreprise. Concrètement, cela signifie que l'indépendant est personnellement et indéfiniment responsable des dettes de son entreprise sur ses biens propres. Cela s'explique par la confusion de la personnalité juridique de l'entrepreneur et de celle de l'entreprise et dont découle la confusion des patrimoines privé et d'exploitation. Cela présente un énorme danger en cas de revers de fortune. Car, face à des créanciers zélés, l'entrepreneur individuel peut tout perdre, ses biens, ses économies personnelles, celles de son conjoint ou de son concubin s'il s'est porté caution de ses engagements, à l'exception de sa résidence principale s'il en est propriétaire (C. co. art. L 526-1).

Autre conséquence de ce statut : les bénéfices de l'entreprise sont imposés à l'IR (impôt sur le revenu). En cas de

profits importants, ils sont lourdement taxés, sans possibilité de constituer de réserves pour l'avenir. C'est pénalisant si vous avez besoin d'investir.

L'entreprise individuelle demeure néanmoins la favorite des créateurs par la simplicité de ses démarches et la souplesse de son fonctionnement. Elle est idéale pour monter une entreprise qui requiert peu d'investissement ou exercer une activité essentiellement intellectuelle ou qui ne nécessite pas d'associés ou peu de salariés. Et si vous souhaitez protéger vos biens et votre patrimoine personnel, il existe une solution, en choisissant le statut d'entreprise individuelle à responsabilité limitée.

L'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL)

L'entreprise individuelle à responsabilité limitée est un statut dérivé de celui de l'entreprise individuelle qui autorise tout entrepreneur personne physique, quelle que soit son activité, à séparer patrimoine professionnel et patrimoine personnel (loi n°2010-658 du 15 juin 2010). Elle permet de protéger ses biens personnels en cas de mauvaise fortune, en affectant à son activité professionnelle un patrimoine déterminé, sans avoir à créer de société.

Le patrimoine affecté peut comprendre l'ensemble des biens, droits, obligations ou sûretés nécessaires à l'activité professionnelle : local, matériel, véhicule, droit au bail, hypothèque, etc. L'affectation professionnelle résulte d'une déclaration d'affectation effectuée au registre du commerce et des sociétés pour les commerçants, au répertoire des métiers pour les artisans ou auprès du greffe du tribunal de commerce pour les autres professionnels. Celle-ci comporte un état des biens affectés à l'activité professionnelle, en nature, qualité, quantité et valeur et la mention de l'objet de l'activité à laquelle le patrimoine est affecté. Le dépôt d'une déclaration d'affectation ne mentionnant aucun de ces éléments constitue un manquement grave de nature à justifier la réunion des patrimoines (Cass. com. 7 février 2018, n° 16-24 481).

→ Évaluer le patrimoine affecté en EIRL

La déclaration d'affectation du patrimoine est faite par l'entrepreneur lui-même, sauf en cas d'affectation d'un bien immobilier pour laquelle l'intervention d'un notaire est exigée (et une déclaration au bureau des hypothèques effectuée). Si le patrimoine affecté est d'une valeur supérieure à 30 000 €, son évaluation doit être réalisée par un commissaire aux comptes, un expert-comptable ou un centre de gestion et un rapport d'évaluation doit être joint à la déclaration d'affectation.

La gestion de l'EIRL est semblable à celle de l'entreprise individuelle, mais il est requis d'avoir un compte bancaire dédié à l'activité professionnelle et de publier les comptes annuels au lieu de dépôt de la déclaration initiale d'affectation. Ces derniers valent actualisation de la composition et de la valeur du patrimoine affecté.

L'intérêt de l'EIRL est double. D'une part, elle permet de protéger ses biens personnels. Car seul le patrimoine affecté est exposé aux poursuites des créanciers professionnels, sauf en cas de fraude ou de manquement aux obligations fiscales ou sociales. La responsabilité personnelle du chef d'entreprise est alors engagée et le recouvrement des sommes dues s'applique à la totalité du patrimoine, personnel et professionnel. D'autre part, les bénéfices de l'entreprise sont imposés à l'impôt sur le revenu, selon les règles applicables à la catégorie des revenus correspondant à la nature de l'activité. Bien que la déclaration d'affectation n'entraîne pas la création d'une personne morale, il est possible d'opter pour le régime fiscal des sociétés pour voir ses bénéfices imposés à l'impôt sur les sociétés aux taux de 15 % (sur la fraction de bénéfices inférieurs à 38 120 €), 28 % (sur celle comprise entre 38 120 et 500 000 €) ou 33,33 % (au-delà).

L'option est irrévocable. Mais l'intérêt est aussi de pouvoir déduire la rémunération du chef d'entreprise des bénéfices soumis à l'IS et de ne payer des cotisations sociales que sur sa rémunération et non sur le bénéfice de l'entreprise. En outre, l'option pour l'IS permet de constituer des réserves en franchise d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales. Ce peut être un argument décisif si l'entreprise a besoin de réaliser des investissements pour démarrer ou se développer.

↗ Transformer une EI en EIRL

Le statut de l'EIRL peut être choisi lors de la création de l'activité ou en cours d'activité. Il est possible de transformer une entreprise individuelle en entreprise individuelle à responsabilité limitée, par simple déclaration d'affectation du patrimoine. Cette décision est désormais fiscalement neutre. En effet, la création d'une EIRL ou la transformation d'une EI en EIRL n'entraîne plus automatiquement une taxation des plus-values, l'EIRL n'étant plus assimilée à une EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée), sauf option pour l'IS (cf. loi n°2011-900 du 29 juillet 2011). Ainsi, les plus-values constatées sur les biens provenant du patrimoine privé de l'entrepreneur individuel lors de leur affectation au patrimoine de l'EIRL (soumise à l'IR) ne sont plus immédiatement taxées. Elles ne sont susceptibles d'être taxées que lorsque les biens affectés sont cédés par l'EIRL.

Avec des formalités et des contraintes assez limitées, l'EIRL apparaît comme un bon compromis si vous désirez créer une activité en protégeant vos biens personnels, sans avoir à constituer de société. Et pour les créateurs qui souhaitent des formalités d'entreprise encore plus simplifiées, il reste à s'installer en micro-entreprise.

La micro-entreprise

La micro-entreprise (dit statut d'auto-entrepreneur, requalifié en régime du micro-entrepreneur à compter du 1^{er} janvier 2016) est une entreprise individuelle qui bénéficie d'une simplification des formalités de déclaration et des modalités d'imposition (cf. loi n°2008-776 du 4 août 2008 modifiée par la loi n°2014-626 du 18 juin 2014). Ce régime est ouvert à tout créateur d'entreprise, quelle que soit son activité (commerciale, artisanale ou libérale). Mais il faut néanmoins remplir des conditions strictes. Il faut notamment exercer son activité en entreprise individuelle, réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 170 000 € (activité commerciale) ou 70 000 € (autres activités), seuil apprécié *prorata temporis* la première année d'activité, ou bénéficier de la franchise de TVA.

Le régime de la micro-entreprise présente de nombreux avantages. Les formalités de déclaration et de cessation d'activité sont ultra simplifiées. Il suffit de faire une déclaration de début (ou cessation) d'activité en ligne. Celle-ci est traitée par le CFE compétent suivant la nature et le lieu d'exercice de votre activité. Des cotisations sociales ne sont à payer que

si un chiffre d'affaires est réalisé, sur une période donnée (option pour le régime micro social simplifié). La déclaration et le paiement des cotisations sociales interviennent mensuellement ou trimestriellement. Le micro-entrepreneur calcule lui-même leur montant en appliquant un taux de cotisations forfaitaire à son chiffre d'affaires. Celui-ci est fonction de l'activité exercée : 12,8 % pour une activité commerciale, 22 % pour une activité artisanale, de prestations de services ou une activité libérale. Les déclarations fiscales sont limitées, avec notamment le paiement d'un montant d'impôt sur le revenu libératoire (de 1 à 2,2 % selon la nature de l'activité) et le bénéfice de la franchise de TVA (dans la limite des seuils).



Thibault, l'essai transformé

Élève ingénieur d'une école d'informatique renommée, informaticien doué, Thibault était très sollicité pour travailler avant même d'être diplômé. Avec le statut de micro-entrepreneur, il a vu une opportunité. Il n'a pas hésité à se déclarer. Peu de formalités, peu de contraintes, profiter de la franchise de TVA, des cotisations sociales payées au forfait, seulement s'il travaillait... Il reconnaît avoir choisi la bonne formule pour démarrer, travailler en toute légalité et pouvoir facturer ses premiers clients. Et tester l'idée et son envie d'être indépendant.

Quand il est sorti de l'école, diplôme en poche et déjà de nombreux clients en portefeuille, Thibault n'avait qu'une idée : continuer. Mais la question de son statut juridique s'est à nouveau posée car les missions s'enchaînaient. Il lui fallait embaucher. Le statut de micro-entreprise n'était plus si adapté. Non seulement, il devait tenir une comptabilité de plus en plus compliquée, mais il lui était impossible de déduire ses dépenses, ses cotisations sociales, son matériel, ses déplacements, un salaire. Et très vite, son chiffre d'affaires a dépassé les seuils autorisés. Il a dû songer à passer en société. Non seulement l'image de son entreprise en a été confortée mais il en a profité pour s'associer avec un camarade de sa promotion. Ayant choisi de continuer l'aventure de l'indépendance, grandeur réelle, il a créé une SARL. Son associé s'occupe de la gestion, de la prospection et des relations avec la clientèle, lui de la programmation et des tâches plus virtuelles. Après quatre ans d'activité, il est ravi d'avoir transformé son essai. Sans micro-entreprise, il n'aurait sans doute pas eu l'allant pour se lancer. Aujourd'hui, il emploie déjà six salariés.

Néanmoins, il faut garder à l'esprit que le calcul des cotisations sociales s'effectue sur le chiffre d'affaires ou les recettes (non sur les bénéfices), ce qui n'est pas toujours avantageux, que le prélèvement fiscal n'est libératoire que si le revenu

imposable du foyer fiscal ne dépasse pas 27 086 € (pour un foyer fiscal composé d'une personne) et que le chiffre d'affaires autorisé pour en bénéficier est limité. Ce régime est donc plutôt un statut de transition, conseillé à ceux qui envisagent la création d'une activité accessoire ou ponctuelle ou dont les perspectives de développement sont encore mal appréciées dans la durée. Pour preuve, la proportion de micro-entrepreneurs encore actifs après cinq ans d'activité atteint juste 38 % alors que celle des entrepreneurs individuels classiques est plus élevée (50 %, source : Insee 2018).

↗ De l'opportunité du portage salarial

Le portage salarial n'est pas un statut juridique pour votre activité mais une facilité pour vous aider à démarrer. Il s'agit de vous faire porter par une société, c'est-à-dire embaucher, pour les missions ponctuelles qui vous sont confiées. Sans que vous ayez besoin de vous déclarer en tant qu'entreprise, vous pouvez ainsi démarcher vos clients, remporter vos premiers contrats et travailler sans tracas. Quand vous avez un contrat, la société de portage vous saline pendant une durée déterminée, fixée d'un commun accord. En échange, elle perçoit le règlement de votre client sous la forme d'honoraires pour les prestations que vous effectuez. Elle acquitte pour vous la TVA et les cotisations sociales et se charge de toutes les déclarations. En rémunération, elle préleve une commission variant entre 5 et 15 %. Vous recevez le reliquat, soit près de la moitié.

La formule présente l'intérêt de permettre d'évaluer la viabilité de votre activité ou de travailler sur un projet donné. Elle est surtout appropriée aux activités qui ne nécessitent pas d'engager de frais, telles que les activités libérales. Si votre affaire ne se révèle pas viable, si vous renoncez à poursuivre l'aventure indépendante, vous ne risquez rien. Et vous vous arrêtez du jour au lendemain. Si elle s'avère viable, il vous reste à vous déclarer en entreprise individuelle ou à créer une société, pour voler de vos propres ailes. Mais, solution qui est parfois mal appréciée dans le milieu des affaires, le portage salarial a perdu quelque peu de son attrait depuis la création du régime de la micro-entreprise. Et il ne saurait être envisagé que comme un statut accessoire ou transitoire.

L'efficacité des sociétés

Que vous soyez seul ou accompagné, vous pouvez créer une société. Désormais, ce n'est plus le nombre d'associés participant à un projet qui fait la différence entre le statut d'indé-

pendant et le statut sociétal, mais bel et bien la volonté de créer une entité juridique et économique distincte. Certes, la constitution d'une société implique des démarches plus compliquées et des coûts plus élevés que l'installation en entreprise individuelle. L'avantage de la dissociation des patrimoines privé et professionnel et la possibilité de s'associer, voire de trouver des fonds, confère toutefois aux sociétés d'in-déniables atouts.

Quel que soit le type de structure choisi, il vous faudra réunir un capital, faire rédiger des statuts, nommer les dirigeants, publier un avis de constitution, enregistrer vos statuts et immatriculer votre société au registre du commerce et des sociétés (RCS). La contrepartie est que, en créant une société, vous allez pouvoir limiter vos engagements et votre responsabilité financière (sauf dans une société où la responsabilité est illimitée, telle la société en nom collectif). Vous ne devrez à vos créanciers que ce que vous avez engagé dans le capital social de votre entreprise. Ce point n'est pas négligeable lorsque l'on commence une activité, qu'elle soit à risque ou non, sans trop savoir de quoi l'avenir sera fait. On n'est jamais trop prudent. La nécessité de créer une société peut également résulter de l'envie de s'associer ou du besoin de rassurer ses partenaires comme ses propres clients, qui peuvent voir dans une société un gage de pérennité et de sérieux. La crédibilité est parfois à ce prix. Les sociétés présentent enfin toute une série d'avantages et de particularités fiscales et sociales qui ne sont pas accessibles aux indépendants, comme par exemple la possibilité de se salarier. Selon vos besoins, le capital dont vous disposez, le nombre de partenaires intervenant dans votre projet et la nature (commerciale ou civile) de votre activité, vous avez le choix entre sociétés commerciales et sociétés civiles.

Au titre des sociétés commerciales, la SARL (société à responsabilité limitée), la SNC (société en nom collectif), la SCS (société en commandite simple) sont des sociétés de personnes dont le capital est divisé en parts sociales. Elles sont toutes d'un fonctionnement assez direct où *l'intuitu personae* tient une grande place, c'est-à-dire que la volonté de s'associer dépend essentiellement des personnes en présence, notamment par leurs qualités, personnalité, expériences ou compétences. Elles sont généralement destinées aux personnes qui

se connaissent bien. L'entente entre les personnes est d'ailleurs primordiale et constitue la raison d'être de la société. Alors attention aux revers d'amitié.

La SA (société anonyme), la SAS (société par actions simplifiée) et la SCA (société en commandite par actions) sont des sociétés de capitaux. Leur fonctionnement est davantage formalisé. Elles sont plutôt réservées aux activités mobilisant des capitaux importants, réunissant un plus grand nombre d'associés ou générant un chiffre d'affaires conséquent.



Gaétan, les soucis du statut

Gaétan est bon communicant. Après avoir été salarié d'une agence de publicité durant plusieurs années, il a décidé de se mettre à son compte. Il s'est installé en société, sans trop se demander si cela lui convenait. Il a vite été dépassé par les formalités et les corvées. Et quand, après cinq ans d'activité, son associé lui a demandé à être payé (alors qu'il ne travaillait pas avec lui), les bornes ont été passées. Il a liquidé sa société, avec à la clé un procès avec son associé. Alors il a recommencé en entreprise individuelle. Mais cela manquait d'ampleur et son image en a subi des heurts. Aujourd'hui, il envisage posément de constituer une SAS unipersonnelle, tout seul, pour développer son activité et se donner une image plus enlevée. Ces soucis de statut ne l'ont pas aigri. Il en est sorti ragaillardi, bien qu'il reconnaise y avoir perdu du temps et de l'argent. Avec l'idée qu'il ne faut céder ni aux mirages techniques, ni à la précipitation juridique.

Si votre activité est civile (activité foncière, agricole ou libérale) et si vous avez un ou plusieurs associés, vous allez choisir de constituer une société civile. On pense souvent, à tort, qu'une profession libérale s'exerce en indépendant. Or de nombreux libéraux se regroupent pour mettre en commun des locaux ou partager des moyens, comme un secrétariat ou du matériel. Ils créent pour cela des sociétés civiles dont les principaux atouts sont de ne pas comporter de capital minimum et de pouvoir recueillir des apports en industrie (apport de compétences, de notoriété ou d'un travail déterminé). Société civile professionnelle (SCP), société civile de moyens (SCM) et société d'exercice libérale (SEL) sont les sociétés civiles les plus utilisées.

La SARL (société à responsabilité limitée)

La SARL reste un type de société apprécié des créateurs d'entreprise (quatre sociétés créées sur dix), mais n'est plus le favori. C'est une structure juridique idéale lorsque le nombre d'associés est restreint ou lorsque l'on est seul. Elle en réunit au moins deux et au maximum cent dans sa forme pluripersonnelle et peut comporter un associé unique dans sa forme unipersonnelle. Son capital social est fixé librement et réparti entre tous les associés, en parts sociales. Chacun est responsable des dettes de la société à hauteur de sa participation dans le capital, si aucune caution ni garantie supplémentaire n'a été exigée par les créanciers. Cela permet donc de limiter sa responsabilité financière et de se prémunir en cas de mauvaises affaires. La direction de la SARL est confiée à un gérant, qu'il soit associé ou non. Le gérant n'est révocable que pour de justes motifs.

↗ Une limite à la limitation de la responsabilité financière

Limitation de la responsabilité ne signifie pas irresponsabilité. En effet, si la responsabilité financière est limitée au montant des apports, elle peut être étendue en cas de fraude ou de faute de gestion. De la même façon, la responsabilité pénale peut aussi être engagée en cas de fraude ou d'ilégalité et vous risquez de vous voir condamné à une interdiction d'exercer toute activité commerciale pendant un temps plus ou moins long selon la gravité des faits qui vous sont imputables. Cela peut se révéler plus préjudiciable que des pénalités péquénaires.

La gérance est dite majoritaire lorsque le gérant détient avec son conjoint, ses enfants ou ses descendants plus de la moitié du capital social (50 % plus une part). Sinon, elle est minoritaire (50 % moins une part) ou égalitaire (50 %). Le type de gérance a principalement des conséquences sur le plan social. En effet, le gérant majoritaire est considéré comme un non-salarié tandis que le gérant minoritaire a le statut social de salarié. Ce dernier lui permet d'être affilié au régime général de la Sécurité sociale et de bénéficier de l'ensemble de ses prestations, notamment d'indemnités en cas de chômage. En revanche, le gérant majoritaire n'en profitera pas.

↗ Être associé majoritaire ou minoritaire ?

La question ne doit pas être seulement posée sous l'angle fiscal ou social, mais aussi en termes juridiques. Car la participation au capital social a une incidence sur la répartition du pouvoir dans la société, sur les modalités de la prise des décisions. C'est un point fondamental quand on se lance dans la création de son activité. Associé majoritaire, vous prenez seul toutes les décisions de gestion (prises en assemblée générale ordinaire). Vous décidez notamment de l'affectation des résultats de la SARL. Mais vous devez détenir les deux tiers du capital social pour prendre les décisions importantes (prises en assemblée générale extraordinaire), telles que la modification des statuts. Si vous êtes gérant majoritaire, vous ne pouvez être révoqué que sur décision du tribunal de commerce, saisi par les associés pour cause légitime. Associé minoritaire, votre pouvoir est plus limité. En assemblée générale, il ne vous est pas possible d'imposer vos décisions aux co-associés, à moins de former des alliances de vote. Et si vous êtes gérant minoritaire, vous pouvez être révoqué par les autres associés. Si la révocation est décidée « sans juste motif », elle donne éventuellement lieu à des dommages et intérêts mais vous ne pouvez pas l'empêcher.

Le choix entre majorité ou minorité dépend souvent de ses moyens financiers, selon que le créateur dispose de fonds suffisants pour financer son capital social. Il doit aussi résulter d'une option stratégique car être associé majoritaire assure de garder la maîtrise de son entreprise, être associé minoritaire entraîne le risque de se voir un jour débarqué.

Les comptes de la SARL sont contrôlés par un commissaire aux comptes lorsque le chiffre d'affaires dépasse 3,1 millions d'euros, que le bilan est supérieur à 1,55 million d'euros et que l'entreprise compte plus de 50 salariés. En deçà, un comptable suffit. Sur le plan fiscal, il est possible de choisir entre l'imposition à l'impôt sur les revenus (au taux de 14 à 45 %) et l'impôt sur les sociétés (aux taux de 15, 28 ou 33,33 %).

↗ SARL unipersonnelle ou EIRL ?

La SARL unipersonnelle (couramment appelée EURL) est une personne morale constituée par et avec une seule personne. Elle est très appréciée car elle permet de coupler les avantages du statut d'entreprise individuelle (liberté, simplicité, souplesse) avec ceux de la SARL (notamment limitation de la responsabilité financière). Elle fonctionne de la même façon que la SARL, avec la particularité de ne comporter qu'un seul associé : vous. C'est une société d'un genre original où l'on s'associe avec soi-même.

Initialement, ce statut a été élaboré pour permettre à un indépendant de limiter sa responsabilité financière et protéger son patrimoine personnel. Ainsi, la situation est claire. Vous constituez seul une société à part entière. Le patrimoine de la société est distinct du vôtre. Vous ne pouvez pas être personnellement poursuivi pour les dettes de la société et votre responsabilité financière se limite au montant du capital que vous avez apporté, sauf en cas de redressement ou de liquidation judiciaire dû à une faute personnelle de gestion.

En matière sociale, vous êtes soumis au régime du gérant majoritaire, c'est-à-dire celui des non-salariés. Vous ne relevez pas du régime général de la Sécurité sociale mais de celui des indépendants, avec des cotisations et des prestations allégées. Vous n'avez notamment pas droit aux indemnités de chômage. Au plan fiscal, le choix est ouvert entre IR et IS, ce qui peut permettre de faire des arbitrages en fonction du chiffre d'affaires et des bénéfices réalisés.

Avec la création du statut d'EIRL (entreprise individuelle à responsabilité limitée), il est possible que la SARL unipersonnelle perde une partie de son intérêt. Car l'EIRL permet aussi de limiter sa responsabilité financière, sans avoir à constituer de société. Néanmoins, la SARL unipersonnelle garde son attrait. En termes d'image, personne morale, elle va davantage rassurer. Elle est aussi recommandée lorsque vous commencez seul une activité et que vous avez l'idée de vous associer, dans un avenir rapproché. Les formalités sont plus aisées que de passer d'entreprise individuelle à société. Votre entreprise conserve sa personnalité. Le fait de vous associer ne va rien y changer. Il suffit simplement de modifier les statuts et de déclarer cette modification au centre de formalités dont dépend la société.

La SA (société anonyme)

La SA est le type le plus classique et ancien des sociétés de capitaux. Le choix des associés s'apprécie davantage au regard des capitaux qu'ils ont investis dans la société qu'en fonction de leur personnalité. La SA implique des contraintes assez lourdes et elle est plutôt réservée aux entreprises qui nécessitent d'importants capitaux ou un grand nombre d'associés, ou qui ont un potentiel de développement rapide et important.

La SA regroupe au moins sept actionnaires. Le capital social minimum est de 37 000 €, divisé en actions. Il s'élève à 225 000 € pour les SA qui décident de faire appel public à l'épargne, c'est-à-dire de lever des fonds dans le public. Lors de la constitution, la moitié seulement du capital social est obligatoirement libérée (apportée et versée à la société). Le solde doit l'être dans un délai de cinq ans. La responsabilité des action-

naires est limitée au montant de leur apport, sauf en cas de faute ou de règlement judiciaire. Ils peuvent alors être poursuivis et tenus pour responsables sur leurs biens personnels des dettes qu'ils ont contractées. Au niveau du fonctionnement, les obligations liées à la SA sont plus contraignantes que pour les autres types de sociétés. L'assemblée générale des actionnaires doit être réunie chaque année. Elle élit pour six ans un conseil d'administration (ou directoire) qui se compose de trois à douze membres. Celui-ci va choisir parmi eux un président pour diriger la société.

Le dirigeant de la SA est systématiquement salarié, même si sa rémunération est modique. Cela implique d'acquitter les charges sociales correspondantes et la chose n'est pas toujours aisée pour le créateur en début d'activité. En outre, l'intervention d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour présenter les comptes et le bilan. Et les bénéfices sont toujours imposés à l'impôt sur les sociétés (aux taux de 15, 28 ou 33,33 %), qu'ils soient conservés par l'entreprise ou distribués (dividendes). Par conséquent, la constitution d'une SA ne saurait intervenir à la légère. Son formalisme, sa rigueur, la lourdeur de son fonctionnement doivent être évalués au regard des avantages procurés par la facilité de réunir des capitaux ou au regard du statut de salarié pour le dirigeant.

La SAS (société par actions simplifiée)

La société par actions simplifiée est la dernière-née des sociétés de capitaux et désormais la préférée des créateurs (60 % des sociétés créées). Elle ressemble à la SA, tout en s'affranchissant de son formalisme et de ses lourdeurs. Les règles propres à la société anonyme s'appliquent, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions particulières de la SAS. Les bénéfices sont taxés à l'impôt sur les sociétés. Et votre seule limite réside dans l'interdiction de faire appel public à l'épargne et de coter en bourse votre société. Vous avez toute liberté pour déterminer les règles de fonctionnement, d'administration, de relations entre les associés ou de cession des actions. La SAS présente notamment le double avantage d'autoriser l'émission d'actions de classes différentes (telles que des actions de préférence) et de rendre certaines actions inaliénables, pendant une durée de dix ans au maximum. Les

statuts peuvent prévoir d'attribuer plus ou moins de droits de vote à certains porteurs d'actions, en vue par exemple de favoriser les fondateurs, indépendamment du nombre d'actions détenues. Cela permet de conserver la majorité en cas de cession du capital et de garder la maîtrise de son affaire.

Autre atout, le capital social de la SAS est librement fixé par les associés. Il peut être libéré seulement de moitié au moment de la création. Le solde doit être apporté dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société. Il n'y a pas de nombre minimal d'actionnaires, ni de nombre maximal. Si vous êtes seul, vous créez une SAS unipersonnelle. Cette forme permet de simplifier le processus de décision et évite d'impliquer dans la société des personnes qui n'ont rien à y faire.

Choix du statut juridique

Motivations et priorités	EI	ME	SARL	SNC	SCP	SA-SAS
Avoir le contrôle de l'entreprise	+	+	0	0	0	-
Limiter votre responsabilité financière	-	-	+	-	-	+
Renforcer votre protection sociale et patrimoniale	-	-	+	-	-	+
Être salarié, embaucher des salariés	-	-	+	-	-	+
Vous associer	-	-	+	+	+	+
Augmenter votre crédibilité financière	-	-	0	-	-	+
Réaliser des investissements	-	-	0	-	-	+
Imposer votre bénéfice à l'IR	+	+	+	+	+	-
Imposer votre bénéfice à l'IS	-	-	+	-	-	+
Optimiser la fiscalité	-	0	+	-	-	+
Créer, développer une marque	0	0	+	+	+	+
Limiter les formalités de création	+	++	0	0	0	-
Limiter le formalisme de gestion	+	++	0	0	0	-
Faciliter la cession, la transmission de votre entreprise	-	-	+	0	0	+

(- choix déconseillé/0 choix neutre/+ choix recommandé)

La loi impose que la SAS soit dirigée par un président qui représente la société à l'égard des tiers. Il consulte les associés pour les décisions importantes (approbation des comptes, modification des statuts, augmentation du capital, fusion, nomination d'un commissaire aux comptes, dissolution). La société étant dépourvue de direction collégiale, le président assume l'entièvre responsabilité des actes de la société. Il est soumis au régime social des salariés.

En définitive, la SAS s'avère un bon compromis pour conduire une affaire ambitieuse avec un nombre raisonnable, voire limité d'associés. La SAS présente l'indéniable avantage d'être soumise à une grande liberté contractuelle, ce qui autorise la constitution d'une société adaptée au projet d'entreprise de chacun, pour peu qu'un expert rédige des statuts sur-mesure, tout en gardant la souplesse d'une société par actions en termes d'investissement financier, avec la possibilité d'émettre des actions représentatives d'apports en industrie ou d'attribuer gratuitement des actions aux salariés pour les motiver.

Les autres sociétés

Il vous est aussi possible de vous installer en SNC (société en nom collectif), en SCS (société en commandite simple), en SCA (société en commandite par actions) ou en SCOP (société coopérative de production). Mais ces sociétés sont moins utilisées. SCS et SCA sont d'un fonctionnement très sophistiqué, la SNC présente l'inconvénient d'une responsabilité illimitée et la SCOP demeure un outil juridique très particulier.

La SNC est un type de société vraiment fondé sur la personnalité de ses associés. Ils ont tous la qualité de commerçants et ils sont tous indéfiniment et solidairement responsables des dettes de la société sur leurs biens personnels. N'importe lequel d'entre eux – souvent le plus solvable – peut être appelé à rembourser les créanciers, après mise en demeure de la société de payer. La SNC est recommandée aux personnes désirant mettre une activité en commun plus qu'un capital, à la condition qu'elles se connaissent bien compte tenu des risques encourus.

La direction de la SNC est assurée par un gérant, associé ou non. L'intérêt de la SNC réside dans le fait qu'elle ne

comprend aucun capital minimal. Mais ses parts sociales sont difficilement cessibles et chacun des associés peut être appelé à combler indéfiniment le passif. Autant être sûr du sérieux et de la solvabilité de ses partenaires avant de s'engager.

La SCS réunit, d'une part, un ou plusieurs commandités commerçants et, d'autre part, un ou plusieurs commanditaires non commerçants. Les commandités sont responsables indéfiniment et solidairement des engagements de la société tandis que les commanditaires ne sont responsables qu'à concurrence de leur apport.

Variante de société de capitaux, **la SCA** permet de faire appel à des partenaires financiers sans pour autant perdre le contrôle de son entreprise. La SCA regroupe deux types d'associés : un ou plusieurs commandités commerçants – responsables indéfiniment et solidairement des engagements de la société – et au moins trois commanditaires non commerçants – dont la responsabilité se limite à leur apport. Les premiers gèrent la société et les seconds apportent des capitaux. Le capital social est au minimum de 37 000 €, répartis en actions. La SCA est dirigée par un gérant choisi en principe parmi les commandités, mais ce n'est pas une obligation. Elle est contrôlée par un conseil de surveillance d'au moins trois membres, choisis parmi les commanditaires. En pratique, il est possible de stipuler dans les statuts que le gérant ne pourra être révoqué qu'à l'unanimité, ce qui implique l'accord du gérant lui-même. C'est une manière de garder le contrôle de son affaire quoi qu'il arrive. Mais, en contrepartie, il faut considérer que le gérant commandité est responsable des dettes de la SCA sur ses biens propres. Et cela peut s'avérer risqué, en cas de déboires financiers.

La SCOP est une société qui suscite un regain d'intérêt. Les avantages fiscaux et sociaux dont elle bénéficie en font d'ailleurs tout l'attrait. C'est un moyen idéal de transmission et de reprise d'entreprise, notamment par ses salariés. Cette société peut prendre la forme juridique de la SARL (SCOP-SARL) ou de la SA (SCOP-SA), avec des caractéristiques qui lui sont propres. Ainsi la SCOP-SARL est constituée avec au minimum deux salariés qui détiennent chacun une part sociale.

d'un montant de 15 €. Les associés salariés doivent posséder la majorité du capital social. Les décisions collectives sont prises en assemblée, au sein desquelles chaque associé dispose d'une voix. Les bénéfices sont attribués en priorité aux salariés, sous la forme de participation et d'intéressement. Ils vont aussi à l'entreprise sous la forme de réserves venant consolider les fonds propres. Et lorsqu'un associé quitte la société, il a droit au remboursement de sa part.

La SCOP a un traitement fiscal particulier, avec notamment l'exonération d'impôt sur les sociétés, de la réserve de participation, des réserves tenant lieu de provision pour investissements, l'exonération de droits de mutation à titre gratuit des donations d'entreprise à ses salariés. Sur le plan social, les associés qui travaillent dans l'entreprise ont le statut de salarié et dépendent du régime général de Sécurité sociale.

La SCOP est un outil juridique de travail qui permet à des salariés de reprendre leur entreprise ou à des associés de travailler dans un esprit d'égalité, de développer un projet participatif en ayant un statut social protégé de salarié tout en limitant le risque financier.

↗ Statuts : prêt-à-porter ou sur-mesure ?

Les statuts d'une société déterminent son organisation juridique. Si vous créez une société, il est recommandé de consulter un conseil afin d'éviter de reproduire des statuts types. En voulant économiser les honoraires d'un expert, vous prenez des risques, le pire étant celui de ne pas obtenir la société que vous voulez ou dont vous avez besoin. Pour vos statuts, le sur-mesure est surtout intéressant au niveau des clauses concernant l'intervention des associés dans la vie de la société, la cession ou la transmission des parts, la prise de décision, les pouvoirs du gérant ou la répartition des bénéfices. On s'en soucie rarement au commencement d'une activité mais, quand surviennent les difficultés, être soumis au droit commun de statuts types trop vagues peut envenimer une situation, voire précipiter la fin d'une affaire. Pour y remédier, vous avez la faculté de rédiger les statuts comme bon vous semble, sous réserve du respect de la loi. Tout en veillant à ne pas faire trop compliqué, vous pouvez prévoir toutes les dispositions vous paraissant utiles. Par exemple, en cas de litige entre les associés, vous pouvez instaurer le recours préalable à un médiateur ou à un arbitre désigné avant de saisir le tribunal de commerce. Pour la cession des parts, il n'est pas inutile d'imposer la majorité qualifiée

des deux tiers, pour garder la maîtrise de la vente de votre affaire et le choix des nouveaux partenaires. En ce qui concerne les pouvoirs du gérant, selon que vous assumerez cette tâche ou que vous la confierez à un associé, veillez à élargir ou limiter les pouvoirs ou les possibilités d'emprunt ou d'hypothèque. Pensez aussi que vous pouvez perdre cette fonction, par le simple jeu démocratique que vous aurez déterminé dans vos statuts.

Si votre activité est civile, vous pouvez aussi constituer une société civile professionnelle (SCP), une société civile de moyens (SCM) ou une société d'exercice libéral (SEL).

La SCP autorise des personnes exerçant une activité libérale identique à se regrouper pour l'exercer en commun. Mais elle ne concerne que les activités réglementées (médecins, avocats, notaires, architectes, etc.). Avec cette structure, les associés ne peuvent jamais être commerçants ou artisans. Sur le plan professionnel, ils sont chacun personnellement responsables de leurs actes. Du point de vue financier et fiscal, la société est dite transparente : elle ne fait pas écran entre les associés et les créanciers, ni entre les associés et le fisc. Ainsi, les associés sont responsables indéfiniment et solidairement des dettes de la SCP. Et les résultats sont répartis conformément à la proportion de capital détenue par chacun. Ils sont ensuite imposés à l'IR, sur le chef de chaque associé.

La SCM a pour objet d'offrir des prestations de service ou de fournir des moyens (secrétariat, locaux, moyens de transport, matériel, mobilier, etc.) à ses membres exerçant une activité civile (libérale ou non). Elle permet de faciliter l'exercice de l'activité de chacun. Il n'y a pas de partage de bénéfice ni de clientèle. Chaque membre doit seulement contribuer aux frais communs de la société en conservant toute son indépendance dans l'exercice de son activité. L'avantage de la SCM est qu'aucun capital n'est repris pour la constitution de la société. L'inconvénient majeur demeure que tous les associés sont indéfiniment et conjointement responsables d'un point de vue financier.

À côté des sociétés civiles, **la SEL** est ouverte aux professions libérales. C'est une société qui admet l'exercice d'une activité libérale sous la forme d'une société commerciale. Son objet social est l'exercice en commun d'une profession donnée. Son originalité est d'exiger la prédominance des professionnels libéraux au sein de la société. Il en existe plusieurs sortes.

Caractéristiques fiscales et sociales des différents statuts juridiques

	Entreprise individuelle	EIRL	Auto-entrepreneur	SARL SEIARL EURL	SNC	SCP	SCOP-SARL	SA SAS
Activité	toute	toute	toute	toute	commerciale	libérale	toute	commerciale
Nombre d'associés	0	0	0	1 ou 2 maximum 100	minimum 2	minimum 2	2	minimum 7 pour SA, minimum 2 pour SAS, 1 pour SASU
Capital minimum	–	–	–	libre dont 20 % libérés	pas de minimum	–	30 € minimum	37 000 € dont 50 % libérées
Responsabilité financière	illimitée	limitée (biens professionnels)	illimitée	limitée (apports)	illimitée	illimitée	limitée (apports)	limitée (apports)
Imposition des résultats	IR (BIC ou BNC)	IR ou IS	IR (forfait)	IR ou S	IR pour chaque associé	IR ou IS	IS	IS
Formalités de constitution	déclaration au CFE	déclaration d'affectation du patrimoine	déclaration simplifiée au CFE	statut, annonce légale, inscription CFE et RCS				

	Entreprise individuelle	EIRL	Auto-entrepreneur	SARL / SELARL / EURL	SNC	SCP	SCOP-SARL	SA / SAS
Régime fiscal du dirigeant	IR sur résultats	IR sur rémunération	IR (forfait)	IR sur rémunération	IR sur rémunération	IR sur rémunération	IR sur rémunération ou sur résultats	IR sur rémunération
Déduction de la rémunération du dirigeant	non	oui si option IS	non	oui sauf si option IR	non	non sauf si option IS	oui	oui
Régime social du dirigeant	RSI	RSI	selon activité principale	salarié si gérant minoritaire, RSI si gérant majoritaire	RSI	salarié	salarié si contrat de travail	
Commissaire aux comptes	non	non	non	oui*	oui*	non	oui*	oui
Contrôle de l'entreprise	total	total	total	si détention de plus de 66 % des parts	variable selon accords	variable selon accords	une personne = une voix	difficile sauf majorité dans le capital

* Si le bilan est supérieur à 1,55 million d'euros, ou le chiffre d'affaires supérieur à 3,1 millions d'euros et si l'effectif de l'entreprise dépasse 50 salariés.

La SELARL (société d'exercice libéral à responsabilité limitée) a un fonctionnement proche de celui de la SARL tandis que la SELU (société d'exercice libéral unipersonnelle) ressemble à la SARL unipersonnelle. La SELAFA (société d'exercice libéral à forme anonyme) s'apparente à la SA et autorise la réunion d'un grand nombre d'associés et éventuellement de moyens financiers importants. Ces structures permettent d'éviter une partie des difficultés induites par les sociétés civiles, notamment la responsabilité financière illimitée ou solidaire, en limitant la responsabilité au montant des apports réalisés.

↗ Créer une association loi 1901

Comme son nom l'indique, l'association de type loi de 1901 est à but non lucratif. C'est donc un cadre malaisé pour développer une activité lucrative. Il est néanmoins souvent utilisé par choix délibéré ou comme un pis-aller. S'il est illusoire de s'en servir pour échapper aux impôts, le cadre associatif peut en revanche présenter des avantages pratiques non négligeables. Aucun capital, peu de formalités, une grande souplesse. C'est la forme idéale pour se livrer à une passion ou exercer une vocation (monter une radio, publier un journal, organiser la défense d'un site géographique, promouvoir des échanges culturels, etc.), tout en tentant de rentrer dans ses frais. Cependant, l'objet de l'association doit toujours demeurer associatif, d'intérêt général et en conformité avec l'objet social. Il ne peut en aucun cas être commercial.

Souvent décrié, ce statut n'a cependant rien d'illégal et la solution est couramment employée. Car ses avantages sont nombreux. Le cadre associatif ne nécessite aucun capital de départ et les formalités de constitution sont faciles et peu coûteuses. Il suffit de rédiger et déposer des statuts à la préfecture. Ensuite, le fonctionnement est très simple. L'association doit réunir une assemblée générale annuelle mais elle n'est pas obligée de publier ses comptes ni de tenir une comptabilité – bien que ce soit recommandé. Elle permet aussi de faire l'économie de charges sociales forfaitaires la première année, tant qu'aucun salaire n'est versé. C'est appréciable si les rentrées escomptées ne sont pas à la hauteur des espérances. Enfin, n'étant pas lucrative, l'association n'est pas soumise à l'impôt. En théorie. Car le fisc est vigilant. Et, pour être totalement exonéré d'impôt, il est impératif de ne dégager vraiment aucun bénéfice, fût-il agricole ou mobilier. De plus, les excédents de recettes n'échappent à l'impôt sur les sociétés ou la TVA que si la gestion est désintéressée. Cela signifie que les dirigeants, président, secrétaire général ou trésorier, ne doivent recevoir aucune rémunération, ni tirer un quelconque profit de l'association, ni se partager les recettes. Autant dire que, pour faire des

affaires, la situation devient rapidement périlleuse. En outre, l'association doit avoir des adhérents ou des membres, et non des clients. À ces réserves près, le champ d'action reste large et intéressant pour tester une activité ou permettre un relais technique peu onéreux. Mais il a des limites. Dans ce cadre, il est véritablement malaisé de développer une activité. Car la mise en œuvre de projets économiques peut se trouver freinée par la difficulté d'obtenir des crédits, d'avoir des fonds propres ou de trouver des partenaires. Autre inconvénient, et non des moindres lorsque l'on monte son affaire, le contrôle de la structure est difficile à garder. Enfin, il est impossible de partager les bénéfices recueillis. Ajoutons que vous ne pouvez la transformer en société et que vous ne devez pas concurrencer le secteur marchand. Moralité, la confusion des genres n'est pas aisée. Créer une association pour travailler est une bonne idée, mais chercher à s'enrichir relève de l'illusion. Pourtant, l'association peut s'avérer un bon tremplin pour créer ensuite une entreprise lucrative, tester et démarrer son activité après l'avoir éprouvée. Et qui sait si son passé associatif ne lui donnera pas un petit supplément d'âme qui fera la différence et favorisera la réussite ?

Bien qu'il soit possible de changer de statut juridique en cours d'activité, il est judicieux de vous projeter dans l'avenir et de bien considérer vos objectifs de développement à moyen et long termes. Car le coût financier d'une transformation (création ou changement de la forme de la société) peut s'avérer rédhibitoire (taxation de plus-values, enregistrement des apports, etc.). Le choix de votre statut juridique marque déjà les limites des options fiscales ou sociales qui vont s'offrir à vous.

Liens utiles

Artisanat

www.artisanat.fr

<https://www.cfe-metiers.com/>

Commerce et industrie

www.cci.fr

www.cfenet.cci.fr

Insee

www.insee.fr

www.insee.fr/fr/statistiques

Ministère de l'économie

www.entreprises.gouv.fr

www.lautoentrepreneur.fr

www.guichet-entreprises.fr

www.pme.gouv.fr

www.pme.service-public.fr

Portage salarial

www.portagesalarial.org

Professions libérales et artistiques

www.cfe-urssaf.fr

www.urssaf.fr

Chapitre 2

Déterminez votre régime fiscal

Lors de votre déclaration de début d'activité, avant même de commencer ou de réaliser vos premiers bénéfices, vous êtes tenu de déterminer votre régime fiscal. Il n'existe pas de statut particulier pour l'entreprise nouvellement créée. D'emblée, vous êtes soumis au régime fiscal de droit commun des entreprises en activité. Seulement certains avantages ou exonérations vous sont réservés en fonction du régime pour lequel vous aurez opté. Les connaître et en profiter va vous aider à démarrer et consolider votre activité dans la durée. Dès à présent, il est important de réaliser les arbitrages fiscaux appropriés.

Vous avez deux choix à opérer : votre régime d'imposition (IR, impôt sur le revenu ou IS, impôt sur les sociétés) et votre régime de déclaration (micro-entreprise, réel simplifié, réel normal ou déclaration contrôlée). Le choix du régime d'imposition est conditionné par votre statut juridique. Le régime de déclaration dépend de votre chiffre d'affaires actuel ou escompté et de votre type d'activité, commerciale, artisanale ou libérale. Pour ne pas payer plus que ce que vous devez, à vous d'opter pour le régime fiscal adapté.

L'imposition de vos bénéfices : IR ou IS ?

IR ou IS, c'est la question. À chaque statut juridique correspondent son régime d'imposition et son impôt. Si vous avez déjà choisi votre statut, il vous reste néanmoins une marge de manœuvre et des possibilités d'option.

Si l'entrepreneur en entreprise individuelle (ou le micro-entrepreneur) est toujours soumis à l'impôt sur le revenu, l'entrepreneur en EIRL a la faculté d'opter pour le régime fiscal des sociétés et de décider de soumettre ses bénéfices à l'IS. Et, pour les sociétés, le choix demeure pleinement ouvert. SARL unipersonnelle, SNC, SCP sont par défaut soumises à l'IR mais il est possible d'opter pour l'IS. SARL, SELARL, SAS, SA sont redevables de l'IS mais il est possible d'opter pour l'IR, si cela est plus avantageux, à certaines conditions. La société doit notamment avoir été créée depuis moins de cinq ans (au moment de l'option), employer moins de cinquante salariés, réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur à 10 millions d'euros, ne pas être cotée sur un marché réglementé et avoir plus de la moitié des droits de vote détenue par des personnes physiques (et au moins 34 % par le ou les dirigeants de l'entreprise ou les membres de son foyer fiscal).

Prenez votre décision en fonction de votre situation personnelle, de votre taux d'imposition actuel et des caractéristiques de chaque régime d'imposition. Il s'agit d'envisager les taux, aussi le mode de calcul du bénéfice et de l'impôt.

Le choix de l'impôt sur le revenu

Soumise à l'impôt sur le revenu, l'entreprise est dite fiscalement transparente. Ses bénéfices sont portés sur la déclaration des revenus du chef de l'entreprise (ou celle des associés pour la quote-part des bénéfices qui leur revient), dans la catégorie correspondant à l'activité exercée : bénéfices industriels et commerciaux (BIC) pour une activité commerciale ou artisanale, bénéfices agricoles (BA) pour une activité agricole, bénéfices non commerciaux (BNC) pour une activité libérale. Aucune distinction n'est faite entre le bénéfice de l'entreprise et la rémunération de son dirigeant.

Si vous exercez en entreprise individuelle ou en société unipersonnelle, vous déclarez l'intégralité des bénéfices

réalisés. Si vous avez des associés, vous répartissez le bénéfice entre eux, à hauteur des droits détenus dans la société. Et vous déclarez personnellement la quote-part du bénéfice vous revenant dans votre propre déclaration des revenus.

L'assiette d'imposition, c'est-à-dire la base de calcul de l'impôt, dépend du statut juridique de l'entreprise. En entreprise individuelle, l'assiette est obtenue soit par application d'un abattement forfaitaire qui représente les dépenses professionnelles (régime micro-entreprise), soit par déduction des charges réelles de l'entreprise (régime réel ou déclaration contrôlée). Pour la micro-entreprise, l'impôt est assis sur le chiffre d'affaires, ce qui n'est pas avantageux lorsque les dépenses professionnelles sont importantes. Et en société, l'assiette d'imposition est toujours déterminée par déduction des charges (déductibles) réelles.

Le barème progressif de droit commun de l'IR s'applique sur cette base imposable, taxée jusqu'à 45 % selon votre revenu net annuel, la composition de votre foyer fiscal, les déductions, réductions et abattements auxquels vous avez droit.

Lorsque vous adhérez à un centre de gestion agréé ou recourez aux services d'un expert-comptable, vous êtes imposé sur la totalité de votre bénéfice imposable, si vous exercez en EI ou en société unipersonnelle. Sinon, vous êtes imposé sur un bénéfice majoré de 25 %.

Avec ce régime d'imposition, vous pourrez déduire l'intégralité de vos déficits professionnels du revenu imposable de votre foyer fiscal (qui peuvent être reportés sur le revenu global des six années suivantes). À ce titre, votre déficit viendra par exemple en déduction des revenus de votre conjoint ou de vos autres revenus (mobiliers, fonciers, etc.). Alors que si votre société est soumise à l'IS, le déficit n'est déductible que du bénéfice de votre entreprise. Cela limite l'avantage si vous devez investir beaucoup et ne pouvez générer de bénéfices immédiatement. À vous d'évaluer l'évolution possible de vos résultats futurs.

Le choix de l'impôt sur les sociétés

Soumise à l'impôt sur les sociétés, l'entreprise est dite fiscalement opaque. La distinction est faite entre le bénéfice de l'entreprise et la rémunération du dirigeant de l'entreprise.

Vous déclarez le résultat imposable de votre société, net de charges et dépenses déductibles. Votre rémunération est une charge déductible, que vous percevez un salaire ou une rémunération de dirigeant, dans la mesure où elle n'est pas jugée excessive, c'est-à-dire qu'elle correspond à un travail effectif et à une rémunération équivalente à celles versées dans les entreprises de même taille et de même activité.

Pour les exercices comptables ouverts au 1^{er} janvier 2018, le bénéfice net de l'entreprise est taxé à 15 % (sur la fraction de bénéfices imposables inférieure à 38 120 €), 28 % (sur la fraction comprise entre 38 120 € et 500 000 €) ou à 33,33 % (au-delà). La rémunération du dirigeant est taxée à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires et les dividendes éventuellement reçus dans la catégorie des revenus mobiliers, selon le barème progressif.

Si vos résultats sont déficitaires, vous avez la faculté de reporter ce déficit et de le déduire de vos résultats de l'année suivante. Si, un an plus tard, les résultats ne sont pas suffisants, votre déficit peut être reporté en avant, sans limite dans le temps. En fait, tout dépend de votre chiffre d'affaires, votre marge et votre situation personnelle. Si l'IS frappe les bénéfices de votre entreprise dès le premier euro, le barème de l'IR est progressif et personnalisé. Plus votre bénéfice imposable est élevé, plus le choix de l'IS peut être recommandé, notamment si vous êtes célibataire. Tout dépend de votre situation fiscale personnelle.

↗ Exemple de taxation des bénéfices à l'IS et l'IR et imposition globale

En société, un impôt sur les sociétés d'un montant de 4 500 € frappe un bénéfice imposable de 30 000 € (15 %). Pour une même rémunération, exerçant en entreprise individuelle, un célibataire acquitte 3 293 € d'impôt sur le revenu (hors prélèvements sociaux), soit une imposition globale de 10,9 %, un couple marié ou pacsé 1 454 € (4,8 %) et un couple avec deux enfants 540 € (2 %). La différence est plus marquée avec un bénéfice plus élevé.

Pour 130 000 € de bénéfices réalisés en société, l'IS se chiffre à 31 445 € (24 %), l'IR à 40 978 € pour un célibataire (31 %), 24 720 € pour un couple (19 %) et 16 857 € pour un couple avec trois enfants (14 %).

Mais la comparaison de la taxation des bénéfices ne se réduit pas à une question de taux et d'impôt. Quand une entreprise verse une rémunération de 30 000 €, elle doit dégager un chiffre d'affaires au moins égal au double, avant IS, compte tenu des cotisations sociales. Si vous choisissez l'imposition à l'IS pour votre activité, vous payez d'abord l'IS sur votre bénéfice imposable puis l'IR sur les rémunérations que vous vous versez. Affaire de calcul, selon votre taux d'imposition et les abattements ou exonérations dont vous bénéficiez.

Le choix de votre régime de déclaration

Passée l'étape du choix du régime d'imposition, vous devez choisir votre régime de déclaration, en fait la fréquence à laquelle vous allez déclarer vos résultats, le rythme du paiement de vos impôts et le mode de calcul de votre bénéfice imposable. Ce régime dépend de votre chiffre d'affaires annuel et de la nature de l'activité exercée.

En début d'activité, même si vous ne le connaissez pas, vous estimatez votre chiffre d'affaires. En même temps que votre déclaration d'existence, il vous est demandé d'opter pour l'un ou l'autre des régimes de déclaration et d'imposition : micro, réel simplifié et réel normal pour les bénéfices industriels et commerciaux, micro ou déclaration contrôlée pour les bénéfices non commerciaux.

Régimes de déclaration selon le chiffre d'affaires

Bénéfices	Chiffre d'affaires	Régime de déclaration
BNC	inférieur à 70 000 € HT	Micro-BNC
BNC	supérieur à 70 000 € HT	Déclaration contrôlée
BIC	inférieur à 70 000 € (prestations de services) ou 170 000 € HT (autres activités)	Micro-BIC
BIC	inférieur à 238 000 € (prestations de services) ou 789 000 € HT (autres activités)	Réel simplifié
BIC	supérieur à 239 000 € (prestations de services) ou 789 000 € HT (autres activités)	Réel normal

Chaque régime est fonction de votre chiffre d'affaires. Mais vous pouvez choisir d'être soumis à un régime correspondant à un chiffre d'affaires plus élevé si vous y avez intérêt. Chacun comporte des avantages et des contraintes qui vont croissant, du régime de la micro-entreprise au régime du réel ou de la déclaration contrôlée. Libre à vous de les supporter si les avantages qu'ils procurent sont supérieurs aux inconvénients (par exemple, déduction des déficits) et de choisir le régime de déclaration fiscale le plus approprié.

Le régime micro

L'option fiscale de la micro-entreprise est la plus simple entre toutes. Elle est réservée aux entrepreneurs soumis à l'IR qui réalisent un chiffre d'affaires réduit. C'est idéal pour les créateurs et pour ceux qui ont chiffres et déclarations en horreur.

Pour en bénéficier, votre chiffre d'affaires doit être inférieur à 170 000 € HT pour la vente de marchandises, d'objets, de fournitures ou de denrées à emporter, ou à 70 000 € HT pour les prestations de services et les activités non commerciales (CGI art. 50.0). Ces seuils sont appréciés par rapport au chiffre d'affaires annuel réalisé l'année précédente ou l'avant-dernière année. En cas d'activité mixte, vous ne devez pas dépasser la limite de 170 000 €, avec une part relative aux prestations de services inférieure à 70 000 €. Ces limites sont appréciées différemment selon que l'activité génère des bénéfices commerciaux ou non. Seules les recettes perçues sont retenues pour une activité générant des bénéfices non commerciaux. En cas de bénéfices industriels et commerciaux, il est tenu compte de l'ensemble des recettes, y compris les créances acquises.

Exemple d'imposition au régime micro

Vous avez une activité de prestations de services. Votre chiffre d'affaires est égal à 24 000 €.

Votre bénéfice imposable s'élève à 12 000 € ($24\ 000 - 50\%$), indépendamment du montant réel de vos dépenses.

Si vous avez une activité de conseil (activité libérale), avec un chiffre d'affaires de 29 000 €, votre bénéfice imposable égale 19 140 € ($29\ 000 - 34\%$).

Au régime micro, vous êtes dispensé d'établir une déclaration fiscale au titre des BIC ou des BNC. Il vous suffit de porter sur la déclaration complémentaire de revenus 2042 C PRO, dans la partie intitulée « Revenus et plus-values des professions non salariées » le montant de votre chiffre d'affaires (BIC) ou de vos recettes (BNC), ainsi que les éventuelles plus ou moins-values réalisées ou subies au cours de l'année concernée. Le bénéfice imposable est évalué forfaitairement par l'administration fiscale, avec un abattement sur le chiffre d'affaires ou les recettes de :

- 71 % pour la vente de marchandises ;
- 50 % pour les prestations de services ;
- 34 % pour les autres activités, avec un minimum d'abattement de 305 €.

↗ Commencer une activité en cours d'année

Si vous démarrez votre activité en cours d'année, la limite des seuils est ajustée *prorata temporis*. Par exemple, vous êtes conseil et vous avez commencé en août. Vous avez réalisé un chiffre d'affaires de 14 000 €. Rapportées à une année entière, vos recettes égalent 33 600 € et dépassent la limite autorisée. Par conséquent, dans ce cas, vous ne pouvez pas être soumis au micro. En revanche, de manière générale, si vous justifiez d'un résultat qui n'est pas supérieur à 2 500 € par mois, vous pouvez toujours en profiter.

En cas de dépassement des seuils, vous restez au régime micro si le chiffre d'affaires de l'année précédente ou de l'avant-dernière année ne dépasse pas 170 000 € (activités commerciales) ou 70 000 € (autres prestations). Le régime de la micro-entreprise s'appliquera donc en année N si le CA réalisé en année N-1 est inférieur à 70 000 ou 170 000 € selon l'activité ou si le CA réalisé en année N-1 est supérieur à ces limites, et que celui de N-2 est inférieur à ces limites.

Si l'entreprise déclare pendant deux années consécutives un chiffre d'affaires supérieur à 170 000 € (activités commerciales) ou à 70 000 € (autres activités), elle sera soumise au régime réel d'imposition à compter du 1^{er} janvier suivant ces deux années.

↗ Exemple

Un entrepreneur individuel qui exerce une activité commerciale et réalise un chiffre d'affaires de 140 000 € en 2017 sera sous le régime fiscal de la micro-entreprise en 2018, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé en 2016 et en 2018. Si en 2017 celui-ci égale 190 000 €, il sera soumis au régime de la micro-entreprise en 2018 seulement si le chiffre d'affaires réalisé en 2016 est inférieur à 170 000 €. Si en N-2 son chiffre d'affaires s'élève à 150 000 € et en N-1 à 185 000 €, il sera en N au régime de la micro-entreprise quel que soit son CA réalisé pendant cette année. Mais son chiffre d'affaires de l'année N dépassant le seuil limite de 170 000 €, il sera en N+1 au régime réel d'imposition.

Néanmoins, même en respectant les limites de chiffres d'affaires, toutes les structures ne peuvent pas bénéficier du régime micro. En sont notamment exclues :

- les sociétés soumises à l'IS ; les sociétés de personnes soumises à l'IR ;
- les entreprises normalement redevables de la TVA ;
- les entreprises réalisant des opérations immobilières ou portant sur des fonds de commerce ou des opérations sur le marché à terme d'instruments financiers ;
- les entreprises de location de matériel ou de biens de consommation durable.

En outre, si vous exploitez plusieurs entreprises, c'est le total de tous vos chiffres d'affaires qui est envisagé pour apprécier les limites d'application du régime.

↗ Quel régime d'imposition pour la micro-entreprise ?

Si vous exercez votre activité en micro-entreprise et avez choisi le régime de déclaration micro (BIC ou BNC), deux modalités de calcul et de paiement de l'impôt sur le revenu s'offrent à vous. D'une part, l'option pour le versement fiscal libératoire. À condition que le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année n'excède pas, par part fiscale, la limite supérieure de la deuxième tranche du barème de l'impôt sur le revenu, soit 27 086 €. Cette option doit être formulée, auprès de la Sécurité sociale des indépendants, au plus tard le 31 décembre de l'année précédente ou, pour les nouveaux micro-entrepreneurs, au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant celui de la création de l'entreprise. Elle autorise à déclarer et payer l'impôt de manière forfaitaire, dans les mêmes conditions

que le paiement des cotisations sociales. Elle permet un versement libératoire d'impôt sur le revenu calculé par application, au montant de votre chiffre d'affaires de la période considérée (mois ou trimestre), du taux de 1 % pour une activité commerciale, la fourniture de denrées ou de logements, 1,7 % pour les prestations de services relevant des BIC ou 2,2 % pour les activités libérales.

L'impôt forfaitaire libère de l'impôt sur le revenu dû au titre des recettes d'activité en micro-entreprise, si les conditions de seuil sont bien remplies. Si vous avez, par exemple, perçu une rémunération de 6 500 € pour une prestation d'enseignement ou de conseil, l'impôt sur le revenu à payer s'élève à 143 € (2,2 % de 6 500). Ce versement est libératoire si votre revenu fiscal de référence ne dépasse pas la limite autorisée.

D'autre part, une entreprise qui entre dans le champ du régime fiscal de la micro-entreprise peut opter pour un régime réel d'imposition, ce avant le 1^{er} février de la première année au titre de laquelle elle souhaite bénéficier de ce régime si elle relève des BIC ou le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivante si elle relève des BNC (option pour le régime de la déclaration contrôlée) ou jusqu'à la date de dépôt de sa première déclaration de résultats, s'il s'agit d'une entreprise nouvelle. L'option est valable un an tant que l'entreprise reste de façon continue dans le champ d'application du régime micro. Elle est ensuite reconduite tacitement par période d'un an.

L'un des avantages du régime micro est la suppression de nombreuses formalités fiscales et comptables. Vous n'êtes astreint qu'à la tenue d'un registre de vos achats, si vous vendez des marchandises, et d'un livre journal de vos recettes, si vous exercez une profession libérale, sans avoir à souscrire de déclaration de bénéfices annuels professionnels. Vous remplissez simplement la déclaration générale de revenus en indiquant le total de vos recettes professionnelles. L'administration fiscale procède à l'abattement forfaitaire sur votre chiffre d'affaires déclaré (à 34, 50 ou 71 %). C'est sur cette base réduite qu'est calculé l'IR exigible. En revanche, vous ne pourrez pas déduire vos frais réels ni vos dépenses professionnelles de votre résultat. L'abattement forfaitaire tient lieu de prise en compte des frais engagés.

Ultra-simple, pas forcément le plus léger fiscalement si vous avez un montant de dépenses significatif, le régime micro-entreprise permet néanmoins de commencer une activité sans trop de contraintes ni de déclarations fiscales compliquées.



Marion, l'esthéticienne retrouvée

Marion est esthéticienne. Lasse d'être salariée en institut, elle s'est lancée en solo. Elle propose ses services à l'hôpital et aux cliniques de sa région pour les personnes atteintes d'une longue maladie. Elle leur fait un joli visage et quelques massages. Son activité a connu rapidement le succès et lui rapporte suffisamment pour avoir les moyens de continuer. D'autant que la fiscalité l'y a incitée. Elle a choisi le régime micro. Ainsi, elle ne s'ennuie pas avec les déclarations. Et, pour elle, c'est avantageux car elle a peu de frais : pas de local et des produits qui lui sont souvent fournis par ses clients. Elle a donné un sens à son métier, en apportant quelque humanité à ceux qui en sont privés, pour les aider à passer ce moment difficile.

Le régime réel simplifié ou la déclaration contrôlée

Ce régime fiscal est sans surprise. Votre bénéfice imposable est celui que vous avez effectivement réalisé et vous êtes redevable de la TVA. Il est obligatoire pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 70 000 € TTC et inférieur à 238 000 € HT (prestations de services) ou supérieur à 170 000 € TTC et inférieur à 789 000 € HT (vente de marchandises). Il est facultatif pour les autres. Il concerne aussi toutes les entreprises exclues de droit du micro et les professions libérales dont le chiffre d'affaires est supérieur à 70 000 €.

Le réel simplifié porte à la fois sur l'imposition des bénéfices et la TVA. Son mérite est de prendre en compte les résultats réels de l'entreprise. C'est le régime de croisière des entrepreneurs. Les formalités restent allégées même si elles sont plus lourdes que celles du micro. Vous êtes même dispensé de produire un bilan si vos résultats sont en deçà de 55 000 € pour les prestations de services ou de 158 000 € pour la vente de marchandises (CGI art. 302 septies A bis). La déclaration de TVA est annuelle et abrégée, avec le paiement d'acomptes provisionnels tous les trimestres. Vous pouvez opter pour la franchise en base de TVA si votre chiffre d'affaires est inférieur à 170 000 € (activité commerciale) ou 70 000 € (autres activités). La déduction des déficits est possible. Et vos plus-values professionnelles sont exonérées après cinq ans de détention des biens, si votre chiffre d'affaires ne dépasse pas 250 000 € (activité commerciale) ou 90 000 € (autres activités) (CGI art. 151 septies).

Au réel, en entreprise individuelle, l'adhésion à un centre ou une association de gestion agréée ou le recours aux services d'un expert-comptable n'accorde plus d'abattement sur le bénéfice imposable. Mais en l'absence de visa fiscal délivré par ces organisations, la base d'imposition des revenus professionnels est majorée de 25 %. De quoi vous inciter à adhérer.

Le régime réel

Le régime réel (ou dit normal) vous est réservé si vous réalisez plus de 238 000 € de chiffre d'affaires (prestations de services) ou 789 000 € (vente de marchandises). Ce régime est obligatoire pour les grandes entreprises et optionnel pour les autres. Alors que le gain fiscal est marginal (vous êtes soumis aux mêmes impôts), vos obligations fiscales et comptables sont vraiment plus contraignantes.

Régimes d'imposition et déclarations de bénéfice et de TVA

Régimes	Micro	Simplifié	Réel
Calcul du bénéfice	29 % du CA* 100 % du CA**	résultats réels	résultats réels
Possibilité de déficit	non	oui	oui
Déclaration des bénéfices	non	annuelle	annuelle
Paiement de l'impôt sur les bénéfices	annuel	acomptes trimestriels	acomptes mensuels
Assiette de la TVA	franchise en base	opérations réalisées	opérations réalisées
Déclaration de la TVA	néant	annuelle	mensuelle
Paiement de la TVA	néant	acomptes provisionnels trimestriels	paiement mensuel

* pour les ventes de marchandises, 50 % du chiffre d'affaires pour les prestations de services et 66 % pour les activités libérales.

** pour les recettes de l'autoentrepreneur.

Vous devez notamment tenir une comptabilité de créances et de dettes (et non pas de recettes et dépenses), établir un inventaire annuel et des comptes annuels complets, publier vos comptes, respecter le plan comptable général. Vous ne pouvez plus vous prévaloir de franchise de TVA, ni de décote spéciale, quel que soit votre résultat. Et vous êtes soumis à une déclaration mensuelle de TVA, avec versement de la TVA nette due tous les mois (sauf option pour le mini-réel). Avec à la clé des acrobaties de trésorerie.

Vous le voyez, tout est une affaire de chiffres et d'options. Si vous démarrez, vous disposez de trois mois à compter du début de votre activité pour choisir votre régime d'imposition et de déclaration ou pour régulariser votre choix. Ensuite, vous avez encore la faculté de changer à l'occasion de votre première déclaration de résultats à condition de ne pas avoir opté pour le paiement de la TVA. Mais après, il faut vous plier à certaines contraintes et formalités.

↗ Changer de régime fiscal pour le réel

L'option pour le régime fiscal réel se fait par notification à l'administration fiscale avant le 1^{er} février. Elle doit être demandée par écrit auprès de votre centre des impôts. L'option est valable deux ans. Puis, elle est reconduite, de manière tacite, sans démarche particulière sauf demande de changement d'option. Attention, prenez cette décision en toute connaissance de cause. Car si vous pouvez passer du micro au réel, l'inverse n'est pas possible. Vous conserverez les contraintes du régime sans atteindre le chiffre d'affaires nécessaire pour en amortir les coûts induits.

La tenue de la comptabilité de l'entreprise

Quand on se lance dans les affaires, on peut avoir de bonnes idées et être totalement désorganisé. Un temps, cela peut convenir à votre activité mais, à terme, mettre en péril sa viabilité. Vous avez un relationnel épata, vous avez une énergie de battant. Il vous faudra aussi vous révéler bon gestionnaire et comptable attentif. Avec un peu de rigueur et de l'organisation. Si vous n'apportez pas un soin particulier à votre comptabilité, vous allez collectionner les difficultés. Et la rentabilité de votre activité, sa pérennité risquent d'en être affectées. Ne vous en déplaise. Ce ne sont pas des questions mineures. C'est sur la

foi des documents comptables que sont calculés vos bénéfices qui vont permettre de déterminer les cotisations sociales et les impôts que vous devrez payer. Ne pensez pas qu'en engageant un comptable, vous n'aurez plus à vous en soucier. En tant que chef d'entreprise, c'est vous qui endossez toutes les responsabilités, qui préparez les chiffres et documents donnés pour tenir votre comptabilité et faire vos déclarations fiscales.

Heureusement, les obligations comptables ne sont pas identiques pour toutes les entreprises. Il n'est pas demandé d'être un as de la comptabilité en partie double à un commerçant ou un libéral en entreprise individuelle. Et surtout, vos obligations varient avec votre chiffre d'affaires et votre régime d'imposition.

Vos obligations comptables

Vos obligations comptables dépendent de votre chiffre d'affaires. Il est donc important de pouvoir l'établir facilement, rapidement. Et avec certitude et sincérité. Pour éviter les confusions, il est préférable d'avoir deux comptes bancaires séparés, un pour votre activité et un pour vos affaires personnelles. Si vous êtes en société ou en micro-entreprise, c'est une obligation. Si vous êtes en individuel, une recommandation.

Quels que soient votre activité ou votre chiffre d'affaires, vous devez tenir une comptabilité de trésorerie. Vous y enregistrez au jour le jour toutes vos recettes et vos dépenses, en distinguant les opérations en espèces et celles en chèques. Vos recettes correspondant à des prestations ou des ventes à des particuliers peuvent être inscrites globalement en fin de journée lorsque leur montant unitaire ne dépasse pas 76 € (CGI ann. III, art. 38 C). Et même si vous êtes tenu au secret professionnel, votre comptabilité doit mentionner l'identité déclarée par votre client, la date et la forme du paiement.

Votre comptabilité doit être complète et sincère. Elle a pour objet de relater chronologiquement toutes les opérations effectuées, même les moins importantes. Vous devez aussi veiller à ce qu'elle soit motivée et régulière en la forme. Et chaque montant inscrit doit pouvoir être justifié par un reçu, une facture ou toute autre pièce probante.

Vous devez garder toutes vos factures émises et réglées pendant six ans sous leur forme originelle, les autres pièces

sur support papier ou numérique. L'établissement d'une facture est obligatoire pour les opérations entre professionnels soumis à la TVA et les opérations avec les particuliers si le montant de la transaction dépasse 15 €. Sachez que le délit de fausse facture est passible d'une amende proportionnelle aux sommes indûment facturées, pouvant atteindre jusqu'à 75 000 €.

↗ Quelles mentions obligatoires sur les factures ?

- Vos factures doivent comporter les mentions suivantes :
- votre identification professionnelle (nom, adresse, téléphone, n° Siret ou RCS, code Ape, n° de TVA, etc.) ;
 - la mention « facture » ou « note d'honoraires » ;
 - la date et un numéro de facture correspondant à une séquence chronologique et continue ;
 - le nom et l'adresse de votre client ;
 - éventuellement son n° de TVA s'il est assujetti ;
 - la nature de vos ventes ou de vos prestations ;
 - le montant hors taxe du prix de vente ou de vos honoraires ;
 - les rabais, remises, ristournes ;
 - le taux de TVA et son montant, si vous êtes assujetti à la TVA, sinon la référence à un régime d'exonération ;
 - le montant toutes taxes comprises ;
 - le délai de paiement ;
 - l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement.

Tous vos documents comptables, livres, registres, pièces justificatives doivent être conservés pendant au moins dix ans. Ils attestent l'authenticité de vos écritures. Et de votre sincérité.

Si le régime de la micro-entreprise est le plus léger, puisqu'il implique de ne tenir qu'un journal de vos comptes avec les recettes, celui du réel simplifié comporte des obligations comptables renforcées, avec la tenue d'un livre journalier de vos recettes et dépenses, d'un registre de vos immobilisations et amortissements, d'un inventaire et d'un état des créances et des dettes. Mais sachez que si la loi – le Code de commerce – n'impose en réalité que la tenue du journal, simple registre où sont transcrives toutes les opérations relatives à vos activités, les autres documents sont recommandés. Ils sont même

obligatoires si vous êtes au réel ou si vous avez créé une SA ou une SARL. Ils vous seront utiles en cas de contrôle du fisc ou de l'Urssaf et pour toute autre démarche.

Obligations comptables selon le régime fiscal

Régime fiscal	Obligations comptables
Micro-BNC	Livre journal recettes
Micro-BIC	Livre journal recettes, registre des achats
BNC déclaration contrôlée	Livre journal recettes, tableau des immobilisations et des amortissements
BIC réel simplifié	Livre journal recettes, inventaire des stocks, tableau des immobilisations et des amortissements, état des créances et des dettes, relevé des provisions, compte de résultats et bilan simplifiés (dispense de bilan si le chiffre d'affaires issu des ventes n'excède pas 157 000 € hors taxes ou 55 000 € hors taxes pour le chiffre d'affaires issu des prestations de services)
BIC réel	Livre journal recettes, inventaire des stocks, tableau des immobilisations et des amortissements, état des créances et des dettes, relevé des provisions, compte de résultats et bilan complets

Enfin, vous êtes libre de déterminer la date de clôture de votre exercice comptable, c'est-à-dire la date à laquelle vous arrêtez vos comptes, si vous exercez en société. Mais pour la plupart des impôts, c'est le 31 décembre ou le 1^{er} janvier qui marque le glas de la taxation. Alors mieux vaut faire coïncider votre exercice comptable avec l'année civile, pour plus de commodités fiscales.

↗ Quel exercice comptable en début d'activité ?

L'exercice comptable compte normalement douze mois, sauf la première année d'activité, si vous ne commencez pas votre activité le 1^{er} janvier. Si vous démarrez le 2 mai, vous aurez un premier exercice comptable courant du 2 mai au 31 décembre. Attention, il faut alors calculer les seuils d'exonération ou de taxation *prorata temporis*, c'est-à-dire rapportés à huit mois d'activité. Et l'année suivante, au 1^{er} janvier, les compteurs sont remis à zéro, avec un exercice comptable de douze mois.

Les vertus de la gestion agréée

Les centres et les associations de gestion agréée sont des associations fondées par les différents organismes professionnels. Ils sont dédiés pour les premiers aux entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles, pour les seconds aux libéraux. Ils ont passé des accords avec l'administration fiscale et se sont engagés à inciter leurs membres à tenir une comptabilité.

Regroupant des comptables supervisés par des inspecteurs des impôts, ils fournissent une aide logistique et technique en matière de gestion et de tenue de comptabilité. Ils accompagnent ainsi leurs membres dans l'accomplissement de leurs diverses obligations administratives et fiscales.

L'adhésion est ouverte à toute entreprise, exercée en individuel ou en société. Mais les avantages fiscaux procurés sont réservés aux adhérents imposés à l'impôt sur le revenu, selon un régime de bénéfice réel. En adhérant, si vous êtes assujetti à l'IR, en entreprise individuelle ou en société unipersonnelle, et si vous êtes marié sous le régime de la communauté des biens, vous pouvez déduire le salaire versé à votre conjoint sans limite. Et vous ne subissez aucune majoration fiscale si vous faites connaître spontanément, dans les trois mois suivant votre adhésion, les insuffisances ou omissions éventuelles dans vos déclarations.

Mais l'avantage le plus notable est d'éviter la majoration de 25 % du revenu imposable, appliquée en cas de non-adhésion (CGI art. 158). Récompense de votre coopération, cette disposition a été jugée constitutionnelle, considérée comme la contrepartie, arithmétiquement équivalente, de la suppression de l'abattement de 20 % dont bénéficiaient, avant la réforme de l'impôt sur le revenu, les adhérents à un organisme de gestion agréé (CC décision n° 2010-16 du 23 juillet 2010).

Si vous recourez aux services d'un expert-comptable, habilité à délivrer un visa fiscal, vous profitez des mêmes avantages qu'en adhérant à un centre ou une association de gestion agréée. Dans ce cas, il est prudent qu'un contrat soit signé. Vous déterminez ainsi les modalités de son intervention, ses prestations, le prix à payer et vous avez un recours en cas de difficultés. Et surtout, veillez à ce qu'il ne vous entraîne pas dans des montages compliqués que vous n'auriez même pas imaginés. Sous prétexte de meilleure gestion fiscale, vous

risquez de ne pas vous y retrouver et avoir du mal à vous justifier en cas de contrôle fiscal ou social.

Faites simple. Sachez que l'établissement de vos comptes par un expert-comptable, la vérification et la certification de vos comptes par un centre de gestion agréée ou la délivrance du visa fiscal ne vaut pas accord de l'administration fiscale. En dernier ressort, c'est vous qui rendez des comptes devant l'administration. Alors gardez le contrôle. Car vous êtes, quoi qu'il arrive, responsable.



Catherine, la comptabilité en difficulté

Catherine est chirurgien-dentiste. Elle n'y entend rien aux chiffres. Entre les soins, les prises en charge, les remboursements, les avances, elle préfère s'en remettre à son comptable. Une confiance exagérée lui a pourtant valu d'être sanctionnée. Car il a omis de compter en recette une somme importante versée par la Sécurité sociale. Il n'a pas fallu longtemps à cette dernière pour s'en apercevoir. Et Catherine a été redressée. Elle a eu beau invoquer la faute de son comptable, jusqu'au tribunal des affaires de Sécurité sociale, elle a été condamnée à payer les cotisations sociales, les intérêts et les pénalités. Son omission ne pouvait être contestée. Et son comptable n'en démord pas. Selon lui, la recette lui avait été dissimulée. De quoi être accablée ! Il a juste accepté de lui faire une ristourne sur ses honoraires, pour tenir compte de ses difficultés. Il faut donc garder à l'esprit que le chef d'entreprise est responsable de la tenue de ses comptes.

La détermination du bénéfice imposable de l'entreprise

Le mode de calcul du bénéfice imposable est fonction de votre type d'activité et de la nature de vos bénéfices. Si votre activité est commerciale, vos bénéfices vont être imposés selon les règles propres aux BIC (bénéfices industriels et commerciaux). Sinon, vos bénéfices relèvent des BNC (bénéfices non commerciaux) et sont taxés en tant que tels.

Le bénéfice imposable dans la catégorie des BIC

Il est constitué par le bénéfice net déterminé d'après les résultats de votre entreprise, qu'elle soit individuelle ou en société. C'est vous qui le calculez et le déclarez au fisc d'après votre comptabilité. Mais votre bénéfice imposable n'est pas

seulement la différence entre les produits perçus et les charges supportées, les sommes encaissées et les dépenses payées à l'occasion de votre activité. D'une manière plus complexe, le bénéfice net est constitué par la différence entre la valeur de l'actif net en début d'exercice et sa valeur en clôture d'exercice, augmentée des prélèvements effectués à votre profit ou à celui des autres associés.

La notion d'actif net

L'actif net se définit comme le solde positif entre le passif et l'actif de l'entreprise, sur une période donnée d'imposition, en général un exercice. Seules sont prises en compte les créances acquises et les dettes certaines. Les créances douteuses, les dettes futures ou potentielles en sont exclues. Elles ne font l'objet que de provisions.

Reste à déterminer avec précision le contenu de l'actif commercial. Pour une entreprise individuelle, il s'agit de l'actif professionnel – qui concourt et est affecté à la réalisation de l'activité – et non du patrimoine privé. Et là réside toute la complexité de l'inscription de biens au bilan.

Pour une société, l'actif correspond au patrimoine de la société, c'est-à-dire aux immobilisations ou aux éléments d'actif immobilisé. À cet égard, il est impératif de distinguer clairement les immobilisations, les stocks et les frais généraux. Les stocks sont constitués de l'ensemble des marchandises, biens ou produits destinés à la vente. Ils n'entrent pas dans l'actif. Le régime des amortissements et des plus-values d'actif ne leur est d'ailleurs pas applicable. Les frais généraux viennent en déduction des résultats car ils ne se traduisent pas par l'entrée d'un nouvel élément dans le patrimoine de l'entreprise. Le bénéfice net est donc obtenu après avoir soustrait les charges des produits de l'entreprise, sous réserve des variations d'actif.

Les recettes imposables

Au titre des produits envisagés pour le calcul du bénéfice, il faut compter les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels. Tous constituent des recettes imposables.

Les produits d'exploitation comprennent toutes les recettes de vente ou de prestations de services, ainsi que des produits

accessoires tels que les redevances de brevets ou les revenus fonciers. Il convient de les rattacher à l'exercice où le paiement a été effectivement encaissé. Les produits financiers incluent les revenus d'actions ou d'obligations, les produits de créances et les profits réalisés sur les marchés financiers. Enfin, au titre des produits exceptionnels, entrent dans l'assiette de l'impôt sur les bénéfices les subventions et les dons, les indemnités perçues en réparation d'un préjudice, les remises de dettes ou la vente d'éléments d'actif parfois soumise à la taxation des plus-values.

Les charges déductibles

Au réel d'imposition, les charges déductibles sont limitatives. Vous ne pouvez pas déduire n'importe quels frais ou dépenses de vos résultats. Et il faut bien faire la distinction entre une charge et une immobilisation. Une charge est une dépense qui diminue le résultat de l'exercice (et l'actif net de l'entreprise) alors qu'une immobilisation a vocation à augmenter le patrimoine de l'entreprise. Une charge peut être déduite, une immobilisation doit être amortie.

Les charges déductibles comprennent notamment les achats (de marchandises ou assimilés), les frais généraux, les amortissements et les provisions. Les achats viennent en déduction pour leur prix d'acquisition, majoré des frais de transport ou de manutention.

Pour être admis en déduction du bénéfice imposable, les *frais généraux* doivent se rattacher à la gestion de l'entreprise ou être engagés dans l'intérêt de l'exploitation, correspondre à une charge effective assortie de justificatifs et se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise. Le plan comptable les envisage sous la nomenclature « charges externes ». Sont admis en *frais généraux* les dépenses engagées pour la location de locaux et de matériel, les frais d'entretien et de réparation, les commissions et les honoraires, les frais de publicité, les frais de représentation, de mission et de déplacement, les primes d'assurance pour les risques tels que l'incendie, le vol, les inondations, la responsabilité civile, mais les primes d'assurance-vie du dirigeant n'en font pas partie.

Barème des indemnités kilométriques

Puissance fiscale	Kilométrage professionnel (d)		
	jusqu'à 5 000 km	de 5 001 à 20 000 km	au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,401$	$(d \times 0,245) + 824$	$d \times 0,286$
4 CV	$d \times 0,493$	$(d \times 0,277) + 1 082$	$d \times 0,332$
5 CV	$d \times 0,543$	$(d \times 0,305) + 1 188$	$d \times 0,364$
6 CV	$d \times 0,568$	$(d \times 0,32) + 1 244$	$d \times 0,382$
7 CV et plus	$d \times 0,595$	$(d \times 0,337) + 1 288$	$d \times 0,393$

↗ Exemple de calcul de frais de véhicule

Vous possédez un véhicule de 6 CV. Si vous avez parcouru 3 000 km à titre professionnel, vous pouvez faire état d'un montant de frais égal à 1 704 € [3 000 × 0,568]. Si vous avez parcouru 7 000 km, le montant de frais égale 3 484 € [(7 000 × 0,32) + 1 244].

Sont également déductibles un certain nombre d'impôts et de taxes acquittés par l'entreprise, parmi lesquels la contribution sociale de solidarité, les contributions indirectes, les droits d'enregistrement et de timbre, la participation-formation continue, la taxe d'apprentissage, la taxe foncière, la contribution économique territoriale, la taxe sur les dépenses de publicité, la taxe sur les salaires, la taxe sur les voitures de société. En revanche, ne sont pas déductibles la CSG (partiellement) et la CRDS, l'IR, l'IS, la taxe d'habitation ou la taxe locale d'équipement. De même, les pénalités et les amendes ne viennent pas non plus en déduction des résultats, sans doute pour ne pas inciter à commettre des infractions.

↗ L'assurance « homme-clé » est-elle déductible ?

L'administration admet la déduction des primes d'assurance dite « homme-clé » qui garantissent l'entreprise contre les conséquences pécuniaires de la perte – par décès ou invalidité – d'une personne jouant un rôle déterminant dans son exploitation et son fonctionnement, et dont la disparition entraîne des pertes d'exploitation pour celle-ci. Depuis un arrêt du Conseil d'État du 29 juillet 1998, les primes « homme-clé » sont

admis en déduction dès lors que l'assurance couvre un risque aléatoire, tel que le décès. En contrepartie, lorsque l'entreprise reçoit une indemnité, celle-ci est considérée comme un produit exceptionnel et imposée comme tel.

Vous pouvez aussi déduire les *charges de personnel*, c'est-à-dire les rémunérations proprement dites, les charges sociales afférentes et certaines dépenses réalisées dans l'intérêt de vos employés. Sauf rares exceptions, les cotisations sociales obligatoires de tous les régimes de base sont déductibles. Les seules restrictions concernent la rémunération du conjoint d'un entrepreneur individuel et éventuellement des membres de sa famille, lorsque les salaires ne correspondent pas à un travail réellement effectué, ou lorsque les rémunérations des dirigeants de société sont exagérées. L'administration considère qu'une rémunération est exagérée lorsqu'elle excède la rétribution normale du travail fourni. La qualification professionnelle, l'importance de l'activité ou le niveau de rémunération de personnes occupant des emplois analogues dans des entreprises similaires sont autant d'éléments pour l'appréciation du caractère excessif. Lorsque les salaires sont jugés anormaux, ils sont rapportés au bénéfice imposable de la société et taxés en tant que revenus mobiliers pour leurs bénéficiaires (sans abattement).

Les *charges financières* viennent aussi en diminution du bénéfice imposable. Il s'agit des éventuels intérêts des sommes dues à des tiers, si la dette a été contractée dans l'intérêt de l'entreprise et si elle est inscrite au bilan.

Enfin, dernière catégorie de frais généraux, les *charges exceptionnelles*. Elles doivent être entendues comme des pertes subies dans l'exploitation normale de l'entreprise. Elles ne peuvent en aucun cas correspondre à un quelconque manque à gagner ou couvrir des spéculations ou des entreprises hasardeuses. Entrent sous cette rubrique les dons et les subventions (par exemple, le mécénat d'entreprise dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires) ou les abandonnements de créance en votre faveur quand ils se traduisent par un gain réel pour l'entreprise et ne sont pas une simple libéralité.

Quoi qu'il en soit, les frais généraux sont étroitement surveillés par l'administration qui traque les dépenses

somptuaires. En effet, vos charges ne doivent pas, par exemple, avoir trait à la chasse, la pêche ou la plaisance. Et vous devrez produire un relevé de vos frais généraux (relevé n° 2067 pour les sociétés) si le montant de certains d'entre eux dépasse une limite de 15 000 € pour les frais de voyage et de déplacement, 30 000 € pour les dépenses relatives à des voitures ou 6 100 € au titre des frais de réception.

Sont également admis en déduction du bénéfice imposable les *amortissements* et les *provisions*. L'amortissement correspond à la constatation de la dépréciation d'un élément de l'actif de l'entreprise, qui perd sa valeur par l'usure ou le temps, comme une machine ou un logiciel. Son montant varie selon la valeur du bien amorti et sa nature. Il peut être linéaire ou dégressif et permet de disposer à la fin de l'amortissement d'un capital équivalent à la valeur d'origine pour remplacer le bien amorti. L'amortissement doit être réalisé pour tout achat d'une valeur supérieure à 500 € HT. En deçà, la dépense est passée en frais généraux.

↗ Quel taux d'amortissement ?

Les taux d'amortissement sont fixés par l'administration en fonction de la durée d'utilisation des biens (BOI-BIC-AMT-10-40-30) :

- 5 % (20 ans) pour les bâtiments industriels,
- 4 % (25 ans) pour les immeubles à usage de bureaux,
- 2 à 5 % (50 à 20 ans) pour les bâtiments commerciaux,
- 5 à 10 % (20 à 10 ans) pour les agencements et les installations,
- 10 à 20 % (10 à 5 ans) pour le matériel, l'outillage, le matériel de bureau,
- 20 à 25 % (5 à 4 ans) pour l'automobile et le matériel roulant,
- selon la période de validité pour les brevets.

La provision est une partie des bénéfices que vous mettez de côté hors impôts. Elle a pour objet de permettre à l'entreprise de faire face à une perte ou à une charge non encore effective mais probable, au moment où elle se produira réellement. Son utilisation est assortie de conditions et doit toujours faire l'objet de justification. Son recours est peu fréquent dans les premières années de la création de l'entreprise.

Le bénéfice imposable dans la catégorie des BNC

Si votre activité n'est pas commerciale, votre bénéfice imposable relève de la catégorie fiscale des BNC. Il vient s'ajouter aux autres catégories de revenus de votre foyer fiscal (traitements et salaires, revenus fonciers, mobiliers) déclarés pour l'impôt sur le revenu. Il est calculé par référence aux résultats réalisés durant une année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre. Il comprend toutes les recettes professionnelles effectivement encaissées, les intérêts de créances et même les prix et récompenses, déduction faite des dépenses engagées pour les besoins de votre activité. Ces dernières constituent d'ailleurs un point de vérification fréquent pour l'administration. Vous devez toujours pouvoir en justifier l'utilité et la réalité. Sont exclus le prix d'acquisition d'une clientèle ainsi que toutes dépenses à caractère personnel, les frais de repas ou ceux de voiture – qui ne sont retenus que selon un forfait. Sous la réserve de ce qui précède, les règles d'admission des charges déductibles sont semblables à celles retenues pour les BIC.

Le paiement de l'impôt sur les bénéfices

Si vous êtes soumis à l'IR, vous déclarez votre résultat (bénéfice ou déficit) selon les modalités propres à votre activité, dans la catégorie des BNC ou BIC. Si l'adhésion à une association ou à un centre de gestion agréé n'accorde plus d'abattement sur votre bénéfice imposable, en l'absence d'adhésion, la base d'imposition de vos revenus professionnels est majorée de 25 %. Puis votre bénéfice imposable est ajouté à votre revenu global. Et vous êtes imposé selon le barème de droit commun.

Si vous avez opté pour le régime de la micro-entreprise, vous avez déclaré les recettes (chiffre d'affaires) effectivement réalisées dans le mois ou le trimestre écoulé, selon le régime de déclaration choisi. À cette occasion, vous avez payé l'IR de manière forfaitaire et ce paiement est libératoire si votre revenu fiscal n'excède pas la limite de 27 086 € (pour une personne). Vous n'avez plus rien à payer. Sauf à reporter le montant de votre chiffre d'affaires total dans la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu (déclaration 2042 C). Sinon votre revenu est intégré à ceux de votre foyer fiscal pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Barème de l'impôt sur le revenu (une part)

Taux	Revenu imposable (€)
14 %	de 9 807 à 27 086
30 %	de 27 086 à 72 617
41 %	de 72 617 à 153 783
45 %	supérieur à 153 783

Si vous avez opté pour l'IS, votre entreprise paye l'impôt au taux de 33,33 % (ou 15 % sur les premiers 38 120 € de bénéfice imposable, 28 % sur la fraction comprise entre 38 120 et 500 000 €, CGI art. 219-I. b), selon les modalités prévues par votre régime d'imposition. Ensuite vous acquittez l'IR sur les salaires ou les rémunérations qui vous sont versés par votre entreprise.

Les modalités de paiement de l'impôt sur les bénéfices

Si vous êtes imposé à l'IR, vous recevez un rôle d'imposition et vous payez lorsque l'impôt est exigible, par acomptes provisoires ou prélèvements mensuels. À compter du 1^{er} janvier 2019, l'impôt sur le revenu de l'année en cours fera l'objet d'acomptes calculés par les services des impôts sur la base de la dernière situation connue et payés mensuellement ou trimestriellement (CGI art. 204 C). En cas de création d'activité, vous avez le choix entre verser un acompte en estimant votre bénéfice, pour éviter une régularisation importante l'année suivante, attendre la liquidation définitive de l'impôt en septembre de l'année suivante.

Si vous relevez de l'IS, vous calculez vous-même l'impôt dû et vous le payez spontanément au comptable de la direction générale des impôts du lieu de dépôt de la déclaration de vos résultats (CGI art. 1668). Tous les trimestres, vous acquitez un acompte d'impôt sur les sociétés équivalent à un quart de l'impôt exigible. À la clôture de chaque exercice, vous liquidez votre IS au vu de vos résultats définitifs. Vous procédez éventuellement à un versement complémentaire ou vous êtes remboursé du trop-versé. Vous pouvez aussi demander que

l'excédent de versement soit imputé sur le premier acompte de l'exercice suivant.

Si votre société est nouvelle ou nouvellement soumise à l'IS, vous êtes dispensé du versement de tout acompte au cours de votre premier exercice d'activité ou de votre première période d'imposition (CGI art. 1668). Comme lorsque le montant de l'impôt de référence est inférieur à 3 000 € (CGI ann. III art. 359).

L'imposition réduite à 15 % pour les petites entreprises

Pour aider à la création et à la croissance des petites entreprises, accroître leurs fonds propres, une mesure est prévue pour réduire l'imposition des bénéfices (CGI art. 219, I.). Elle s'adresse en priorité aux entreprises détenues majoritairement par des personnes physiques. Ainsi il devient possible de soumettre une fraction du bénéfice à un taux réduit d'IS à 15 % (et non pas 28 ou 33,33 %), de plein droit si les conditions suivantes sont réunies :

- le chiffre d'affaires est inférieur à 7 630 000 € HT ;
- le capital social est détenu à plus de 75 % par des personnes physiques. Il doit être intégralement libéré. La fraction de bénéfice soumise au taux réduit de 15 % s'élève à 38 120 € par période de douze mois.

Comment vous rémunérer ?

Quelle rémunération peut-on (doit-on) se verser en début d'activité, puis quand l'activité est lancée ? C'est parfois difficile à évaluer, entre le trop et le pas-assez. Cela pose la question du montant de la rémunération, aussi de ses modalités. Car votre rémunération en tant que dirigeant peut s'effectuer sous des formes et selon des modalités variées, allant des bénéfices ou du salaire aux dividendes, en passant par les comptes courants d'associés, les stock-options ou les jetons de présence. Mais selon que votre activité sera soumise à l'IS ou à l'IR, les conséquences sur votre propre régime fiscal et sur l'imposition de votre rémunération seront différentes. Et toutes ne s'avèrent donc pas aussi intéressantes.

Les répercussions du régime fiscal de l'entreprise sur votre rémunération

Si vous exercez votre activité en indépendant ou au sein d'une société soumise à l'IR, vous ne faites qu'un avec votre entreprise au regard de la fiscalité. La marge de manœuvre pour vous rémunérer est limitée. Le bénéfice de votre activité ou de votre société (ou une quote-part de celui-ci si vous avez des associés) égale votre rémunération, qui n'est pas déductible du bénéfice imposable. Rémunération et bénéfice se confondent et sont imposés à l'IR à votre nom, dans la catégorie des BIC ou BNC selon la nature de votre activité. Vous avez seulement la possibilité de déduire vos frais professionnels pour leur valeur réelle, les intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition d'un fonds commercial, artisanal ou libéral ou de parts sociales (si vous n'êtes pas au régime micro).

Si vous exercez votre activité en société, si celle-ci est soumise à l'IS, la société acquitte l'IS sur ses bénéfices, après déduction des rémunérations qui ont été versées. Vous êtes ensuite imposé personnellement à l'IR sur tous vos revenus, qu'il s'agisse de salaires, de dividendes ou d'un autre type de rémunération.

Gérant associé majoritaire de SARL, associé unique de SARL unipersonnelle ou gérant associé de société civile, votre rémunération relève de la catégorie des rémunérations de dirigeant (CGI art. 62). Vous payez vous-même vos cotisations sociales obligatoires et facultatives. Et vous les déduisez de votre rémunération avant de la déclarer.

Gérant associé minoritaire ou égalitaire de SARL, président de SA ou président de SAS, vos salaires sont imposés dans la catégorie des traitements et salaires. Sur votre rémunération nette de charges sociales, vous avez le choix entre la déduction forfaitaire de 10 % (dans la limite de 12 000 €) et la déduction des frais réels. Et il vous faut veiller à ce que les rémunérations qui vous sont versées ne soient pas jugées excessives ou fictives par l'administration fiscale. Elles doivent correspondre à la rétribution normale d'un travail effectivement fourni. Sinon elles ne sont plus déductibles du bénéfice de votre entreprise et sont réintégrées. Et vous perdez le droit à l'abattement de 10 % pour la fraction contestée.

Traitements fiscaux de la rémunération du dirigeant

Statut juridique	Rémunérations	Imposition IR	Déductibilité
Entreprise individuelle	Bénéfices	BIC/BNC	non
Micro-entreprise	Chiffre d'affaires	forfait	non
Sarl (IR) Gérant associé Gérant non associé	Bénéfices Salaires	BIC/BNC TS	non oui
Sarl (IS) Gérant majoritaire Gérant minoritaire Gérant non associé	Rémunération Salaires Salaires	art. 62 CGI TS TS	oui oui oui
Sa/Sas (IS) Président, DG Administrateurs	Salaires Jetons Salaires Honoraires	TS RM TS BNC	oui oui oui oui

Dividendes, rémunération de dirigeant ou salaire ?

La question se pose si vous êtes dirigeant d'une société soumise à l'IS, directeur général, président de SA, de SAS ou gérant de SARL. Dans ce cas, vous pouvez percevoir à la fois salaire, rémunération de dirigeant ou dividendes.

Si vous avez choisi de vous verser un salaire ou une rémunération de dirigeant, vous déclarez vos rémunérations dans la catégorie des traitements et salaires ou de l'article 62 du CGI de votre déclaration annuelle de revenus. Vous suivez alors le régime de droit commun concernant les avantages en nature, les remboursements de frais ou les abattements possibles.

Si l'assemblée des associés décide de distribuer tout ou partie des bénéfices et de verser des dividendes, vous recevez une quote-part des bénéfices proportionnelle à votre part dans le capital de la société. Les dividendes sont soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30 % (12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu, 17,2 % au titre des prélèvements sociaux) lors de leur versement effectif (CGI art. 117 quater). Il est possible d'opter pour l'imposition à l'IR, selon le barème progressif de droit commun, dans la catégorie des revenus mobiliers, si cela est plus avantageux. Dans ce cas, les

prélèvements sociaux sont opérés directement à la source, au taux global de 17,2 %, et les dividendes ouvrent droit à une réfraction de 40 %, c'est-à-dire qu'ils ne sont retenus que pour 60 % de leur montant brut (CGI art. 158) et sont ajoutés aux revenus mobiliers imposables du foyer fiscal, puis taxés à l'IR selon le barème progressif.

En cas de revenu fiscal de référence inférieur à 50 000 € (pour les célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 € (pour les contribuables soumis à une imposition commune), le contribuable peut introduire une demande de dispense de PFU. L'ajustement est alors effectué par les services des impôts lors de l'établissement de l'impôt sur le revenu. Le prélèvement forfaitaire unique n'est pas libératoire. Si l'option pour l'imposition à l'IR a été choisie, les sommes payées sont déduites de l'impôt dû. En cas d'excédent, le surplus éventuel est restitué.

↗ Exemple de calcul de l'imposition des dividendes

Hypothèse d'un bénéfice imposable brut de 200 000 € réalisé par une société soumise à l'IS/option pour PFU

$$\text{IS dû} = (38\ 120 \text{ €} \times 15 \%) + ((200\ 000 - 38\ 120) \times 28 \%) = 51\ 044 \text{ €}$$

$$\text{Bénéfice net} = 200\ 000 - 51\ 044 = 148\ 956 \text{ €}$$

$$\text{Dividendes bruts} = 148\ 956 \text{ €}$$

$$\text{Dividendes nets} = \text{dividendes bruts} - \text{PFU} = 148\ 956 - 30 \% = 104\ 269 \text{ €}$$

Option pour l'imposition à l'IR, barème progressif, dans la catégorie des revenus mobiliers, pour une personne célibataire n'ayant pas d'autres revenus

$$\text{Dividendes bruts} = 148\ 956 \text{ €}$$

$$\text{Prélèvements sociaux} = 148\ 956 \times 17,2 \% = 25\ 620 \text{ €}$$

$$\text{Dividendes imposés à IR} = 148\ 956 - 40 \% = 89\ 373 \text{ €}$$

$$\text{IR dû} = 22\ 935 \text{ €}$$

$$\text{Dividendes nets} = 148\ 956 - (25\ 620 + 22\ 935) = 100\ 401 \text{ €}$$

Pour le choix de votre rémunération, il faut aussi tenir compte de l'assujettissement aux cotisations sociales des dividendes. En effet, la part des dividendes perçus par le gérant majoritaire de SARL, l'associé unique d'EURL ou l'associé de SNC, son conjoint, son partenaire pacsé ou ses enfants mineurs, qui exerce son activité dans une société relevant de l'IS, est assujettie à cotisations sociales pour la fraction supérieure à

10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant (Circ. RSI 2014/001 du 14/02/2014). Le seuil de 10 % est appliqué à la somme du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant et non à la globalité du capital.

Ainsi, par exemple, dans une SARL dont le capital social est de 5 000 € et dont le gérant détient 80 % des parts, les dividendes perçus sont comparés à 10 % du capital détenu par le gérant soit $10\% \times (80\% \text{ de } 5\,000) = 400$

En revanche, ne sont pas assujettis aux cotisations sociales les dividendes perçus par les dirigeants relevant du régime social des salariés (gérant minoritaire de SARL, président de SAS ou de SA, etc.) ou les dividendes perçus par des associés n'exerçant pas d'activité dans l'entreprise. Ces dividendes ne sont pas considérés comme une rémunération, mais comme des revenus de capitaux mobiliers et ne sont donc pas soumis à cotisations sociales. Ils supportent néanmoins des prélèvements sociaux retenus à la source, d'un taux global de 17,2 %.

De prime abord, la rémunération en dividendes est intéressante. Elle supporte moins de charges sociales. En pratique, reste à en chiffrer l'intérêt réel. D'une part, se rémunérer sous la forme de dividendes implique que la société ait réalisé des bénéfices, qu'un exercice ait été clôturé et approuvé, que les associés aient décidé de les distribuer. Et que les dividendes aient supporté l'impôt sur les sociétés. Alors que la rémunération de dirigeant ou le salaire sont des charges qui supportent les cotisations sociales, mais qui viennent en déduction du bénéfice imposable de la société. C'est à considérer dans la comparaison des modes de rémunération. D'autre part, tout dépend de votre taux marginal d'imposition à l'IR. Plus il est élevé et plus la rémunération en dividendes avec option pour le PFU est avantageuse. Mais les dividendes reçus n'entrent pas dans le calcul de différentes prestations sociales, telles la retraite ou les indemnités de chômage. Il est donc impératif d'envisager à la fois l'imposition et les besoins en matière de protection sociale pour déterminer si le versement de dividendes est un choix intéressant.

Si votre taux maximal d'IR est élevé et si vous profitez de l'abattement de 10 % pour frais professionnels (CGI art. 83), il

faut en apprécier l'utilité marginale au regard des cotisations de retraite ou de prévoyance que vous n'aurez pas versées. Pour des revenus inférieurs à 45 000 €, les dividendes sont plus avantageux, du fait du poids des cotisations sociales. À partir de 45 000 €, le salaire semble plus intéressant grâce aux abattements qui permettent de conserver un taux marginal d'imposition moins élevé que pour les dividendes. Mais à partir de 120 000 €, le plafonnement des abattements sur les salaires rend tout leur attrait aux dividendes.

Ainsi la voie la moins taxée n'est pas toujours celle qui assure, à long terme, de davantage empocher. Le mieux reste encore de panacher les formules pour profiter des avantages de chacune, pour que la retraite sonnée vous ne soyez pas lésé.

↗ Combien se payer quand on démarre son activité ?

Le bon sens voudrait que cela soit fonction des moyens de l'entreprise. En pratique, ce n'est pas si facile à déterminer. Certains créateurs choisissent de ne pas se rémunérer, pour épargner les finances de l'entreprise. À terme, la solution est peu motivante, voire désespérante. Le créateur ne doit pas (financièrement) se sacrifier, sous peine de mettre son entreprise en danger. Se mettre à son compte, c'est gagner sa vie, et plus si affinités. D'autres créateurs intègrent leur salaire dans leur *business plan* et lèvent des fonds pour se verser une (confortable) rémunération. Si tout travail mérite salaire, il faut garder raison. Des fonds levés doivent être consacrés en priorité à des investissements. D'ailleurs pas un banquier (raisonnable) n'accepte de prêter pour que le dirigeant puisse se rémunérer.

Entre les deux, le créateur doit trouver un juste milieu. S'il est vrai que la rémunération ne doit jamais être nulle (pour ne pas compromettre la viabilité de l'entreprise), elle doit être raisonnable. Et il n'est pas irréaliste de l'estimer entre 1 et 2 Smic, au démarrage de l'entreprise. Ensuite, lorsque les finances de l'entreprise le permettent, il est possible d'envisager de s'augmenter jusqu'à atteindre une rémunération communément pratiquée pour ses fonctions et son type d'activité. Avec un bonus pour la prise de risque et ses responsabilités.

La déductibilité de la rémunération du dirigeant

La déductibilité de votre rémunération (CGI art. 62) du bénéfice imposable de votre entreprise dépend de son caractère excessif ou normal, apprécié par l'administration fiscale. Pour les SARL soumises à l'IR (pour la rémunération du gérant majo-

ritaire), les sociétés en commandite par actions et les sociétés en nom collectif, c'est même la condition essentielle pour qu'elle ne soit pas réintégrée dans le résultat imposable. Une rémunération est jugée exagérée si elle ne correspond pas à un travail effectif et si elle excède la rétribution normale du travail fourni. En la matière, il n'existe pas de barème. Tout est question d'appréciation par rapport aux rémunérations pratiquées dans les entreprises de même taille et d'activité équivalente et à celles qui sont versées dans votre propre entreprise. Ainsi l'écart entre la rémunération en cause et celle des cadres les mieux payés ne doit pas être manifestement disproportionné.

Pour son appréciation, l'ensemble des éléments qui la composent entrent en compte : salaire fixe ou variable, remboursement de frais, avantages en nature, logement et voiture de fonction, téléphone portable, facilités diverses. En définitive, si la rémunération est considérée comme exagérée, l'administration procède à la réintégration de la partie « anormale » de la rétribution qui n'est plus déductible des résultats. Les sommes correspondantes sont soumises à l'IS.

Lorsque votre conjoint travaille dans l'entreprise et qu'il est salarié, veillez à ce que sa rémunération ne soit pas considérée comme exagérée au risque de la voir également réintégrée. Au plan pénal, une rémunération exagérée peut constituer un abus de biens sociaux et, au plan civil, faire l'objet de sanctions, en cas de faute de gestion.

Dans les entreprises individuelles ou les sociétés imposées à l'IR, la question ne se pose pas puisque les rémunérations ne sont pas déductibles des résultats.



Geoffroy, la gestion sur mesure

Geoffroy est architecte. Il exerce depuis peu en SELARL, avec un associé. Il a été d'emblée conquis par le travail en société. Il a allégé sa facture fiscale, avec l'impôt sur les sociétés. Il module sa rémunération dans les moments fastes, pour réduire sa note sociale. Il se verse des dividendes. Et il peut aussi garder en réserve les bénéfices réalisés. Au plan fiscal, il a gagné. Au plan social, il a arbitré les risques à assurer. Et au plan patrimonial, il envisage de donner des parts à sa fille qui va bientôt s'installer dans le métier, pour qu'elle reprenne son activité. Et de céder le reste à son associé quand il aura envie de décrocher.

Le compte courant d'associé

C'est un autre moyen de se rétribuer. Si vous avez choisi de créer une société, vous pouvez recevoir les intérêts des sommes versées sur les comptes courants d'associés de votre société. Un compte d'associé est un compte qui reçoit une somme d'argent mise à la disposition de votre entreprise. Ce compte est alimenté soit par des versements, soit par virement d'une partie de votre rémunération ou de vos dividendes. Les intérêts versés vont venir en déduction du bénéfice imposable de la société. Désormais, l'intérêt du compte courant ne diffère plus selon qu'il s'agit d'un compte ordinaire ou d'un compte bloqué (CGI art. 39 et 212). Les intérêts versés ne sont déductibles du résultat de la société que si le capital a été entièrement libéré. Pour les sociétés soumises à l'IS, ils ne le sont que si les sommes déposées ne dépassent pas une fois et demie le montant du capital social. En outre, les taux pratiqués ne doivent pas être supérieurs aux taux de rendement brut à l'émission des obligations privées.

Les intérêts versés sont soumis au prélèvement forfaitaire unique (sur leur montant brut) et éventuellement aux cotisations sociales, dans les mêmes conditions que la rémunération en dividendes (CGI art. 125 A I bis).

Notons que la pratique du compte courant d'associé peut s'avérer risquée. En fait, il s'agit d'un prêt consenti à l'entreprise, sans contrepartie en capital, sans droits sociaux ni titre de créance. En cas de mauvaise fortune, de liquidation de la société, l'associé ne pourra pas retrouver ses fonds. Il est fort recommandé de prévoir des garanties voire des conditions de remboursement, pour éviter des contestations ultérieures.

Les bons de souscription de parts de créateur

Les sociétés non cotées ou cotées sur le nouveau marché ont la faculté d'émettre et d'attribuer à leurs salariés, qu'ils soient dirigeants ou non, des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (CGI art. 163 bis G), bons dont la valeur est sensée augmenter avec la prospérité de l'entreprise. C'est un procédé avantageux pour les sociétés nouvellement créées qui n'ont pas les moyens d'offrir des rémunérations attrayantes. Ce régime n'est cependant pas ouvert à toutes les entreprises.

Les sociétés concernées sont impérativement nouvelles, âgées de moins de quinze ans, et ne constituent en aucune manière l'extension d'activités existantes. Leurs activités doivent concerner des domaines autres que la banque, la finance, les assurances ou la gestion d'immeubles. De plus, leur capital doit être détenu au moins à 25 % par des personnes physiques.

En cas de vente par son détenteur, l'éventuelle plus-value de cession réalisée est soumise au prélèvement forfaitaire unique, au taux global de 30 %, lorsque le bénéficiaire exerce son activité professionnelle depuis au moins trois ans dans la société. S'il l'exerce depuis moins de trois ans à la date de cession des bons, le gain d'exercice (à savoir la différence entre la valeur de marché du titre au jour de l'exercice du bon et le prix d'exercice) est imposé dans la catégorie des traitements et salaires. Ce gain sera également soumis aux prélèvements sociaux. La plus-value de cession (à savoir la différence entre le prix de cession et la valeur de marché du titre à l'exercice) est quant à elle soumise aux dispositions du PFU, soit un prélèvement égal à 30 %. Ces nouvelles dispositions sont applicables aux BSPCE attribués à compter du 1er janvier 2018.

Le recours aux bons de souscription peut être une solution de rémunération pour les créateurs. Mais elle reste très aléatoire. Aussi est-il conseillé de n'y recourir qu'à titre accessoire.

Les options sur actions (stock-options)

Les options sur actions (ou stock-options) sont une variante des bons de souscription ouverte à toutes les entreprises par actions. Cela peut s'avérer avantageux en complément d'un salaire même si sa fiscalité est plus pénalisante. Les jeunes entreprises apprécient ce mode de rémunération car ce mécanisme permet de rémunérer ses salariés tout en les motivant, pour un coût raisonnable. En effet, vous recevez des options, c'est-à-dire des droits de souscription d'actions nouvelles ou d'achat d'actions existantes, et ce pour un prix déterminé. Ce prix est en principe assez bas. Le délai pour exercer vos options est convenu à l'avance. À ce terme, vous pouvez lever vos options, autrement dit les transformer en actions. Si vous souhaitez les conserver, vous devez les acheter au prix convenu.

Lorsque la valeur de l'action au jour de la levée de l'option est supérieure à celle qui a été fixée au jour de l'attribution de l'option, vous réalisez un gain ou une plus-value d'acquisition. Si vous décidez de vendre ces actions, vous allez éventuellement encaisser une plus-value, calculée par différence entre la valeur d'acquisition et le prix de vente. C'est une plus-value de cession.

Le gain d'acquisition réalisé à la date d'acquisition définitive des actions gratuites, bien que soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux (17,2 %), bénéficie d'un abattement de 50 %. Cet avantage ne s'applique qu'aux actions gratuites dont l'attribution avait été autorisée par une décision d'assemblée générale extraordinaire postérieure à la publication de la loi de finances pour 2018. Il ne s'applique que dans la limite annuelle de 300 000 € de gain d'acquisition. La plus-value de cession est soumise au PFU de 30 %.

Liens utiles

Expertise comptable

www.experts-comptables.fr
www.cncc.fr

Gestion agréée

www.unasa.fr
www.fcga.fr

Ministère de l'économie

www.impots.gouv.fr
www.economie.gouv.fr
www.pme.gouv.fr

Chapitre 3

Assurez votre protection sociale

Selon le statut juridique que vous avez choisi pour votre entreprise, vos fonctions et votre mode de rémunération, vous allez bénéficier de la protection sociale des salariés ou de celle des indépendants. Au gré des réformes, avec le temps, les deux se sont rapprochées. Il subsiste néanmoins des différences fondamentales. Souvent les créateurs se demandent laquelle est la meilleure. Aucun système n'est idéal. Chacun possède ses particularités, ses avantages et ses contraintes. L'essentiel est de choisir la couverture sociale la mieux adaptée à vos besoins, vos risques en matière de santé et vos responsabilités dans votre nouvelle activité.

Salarié ou non-salarié ?

Quel va être votre statut social ? En matière de couverture sociale, deux possibilités se présentent au créateur d'entreprise : être ou non salarié, bien que les deux relèvent désormais (pour la gestion) du régime général de la sécurité sociale.

Tout dépend du statut juridique de votre activité. C'est aussi un arbitrage de gestion et un choix d'organisation. Au démarrage, c'est le moment pour se poser la question. Tous les régimes proposent presque les mêmes prestations, à l'ex-

ception de l'indemnisation du chômage. Mais en revanche, les cotisations sont différentes selon que vous êtes ou non lié par un contrat de travail. Et les écarts sont importants. À vous de choisir en fonction de vos moyens, vos besoins en protection sociale, votre situation familiale et votre âge, selon que vous préférez assumer vous-même votre risque social et payer moins de cotisations ou dépendre d'un régime d'assurance plus complet et payer davantage de charges sociales.

Le statut de salarié

Vous pouvez être dirigeant salarié si vous êtes gérant non associé rémunéré, gérant minoritaire ou égalitaire rémunéré de SARL, président de SAS ou de SA. En tant que chef d'entreprise, pour avoir droit à l'ensemble des prestations, vous devez être lié à la société par un contrat de travail et recevoir une rémunération spécifique au titre de votre activité, en qualité de salarié.

Le droit social est très formel à ce sujet. Pour être considéré comme salarié au regard de la sécurité sociale, il ne suffit pas de percevoir un salaire et de payer les cotisations sociales. Vos fonctions en tant que salarié doivent être réelles et bien distinctes de celles de mandataire social (fonctions techniques). De plus, ultime condition indispensable, vous devez vous trouver dans un état de subordination juridique vis-à-vis de la société, autrement dit n'avoir pas toute la liberté d'action possible. Cette situation n'est pas évidente pour un créateur d'entreprise. D'une part, il doit s'agir d'un travail effectif. Mais il ne doit pas s'agir d'un contrat de travail fictif. D'autre part, il est difficile de créer son entreprise sans avoir de marge de manœuvre personnelle. Le droit social impose des conditions qui sont difficilement compatibles entre elles, à moins de créer d'emblée une structure aux moyens financiers considérables.

Autant dire que vous avez intérêt à interroger l'administration sur cette question, si vous êtes gérant et associé de votre société. La validité de votre contrat de travail peut être reconnue. Cette décision l'engage, en cas de licenciement. Les dérogations ne sont pas systématiques. Tout dépend de votre état de subordination juridique.

Lorsque vous êtes soumis au statut social des salariés, vous adhérez obligatoirement aux caisses d'assurance-maladie, allocations familiales et retraite. Vous êtes aussi assujetti aux cotisations chômage, accident du travail et retraite complémentaire. Et vous bénéficiez des prestations en nature et en espèces correspondantes.

Le statut de non-salarié (ou indépendant)

Si vous êtes entrepreneur individuel ou en nom personnel, gérant majoritaire de SARL, gérant associé unique d'EURL, vous relevez du régime social des indépendants et êtes affilié aux régimes obligatoires d'assurance-maladie, d'allocations familiales et de vieillesse correspondants. En dehors de ces catégories de prestations, les assurances sont volontaires et facultatives. Il en va ainsi, par exemple, de la prévoyance ou de la perte involontaire d'activité. C'est vous qui choisissez d'y souscrire si vous estimez qu'elles vous sont nécessaires. Vous avez aussi le choix de votre organisme d'assurance complémentaire pour le versement et la gestion de vos cotisations.

En revanche, quel que soit votre statut social, vous n'avez en principe pas droit à l'assurance chômage ni aux indemnités correspondantes. Il vous faut alors envisager de souscrire une assurance perte d'emploi si vous souhaitez assurer ce risque ou veiller à mettre de l'argent de côté pour vous protéger en cas de baisse ou d'arrêt involontaire de votre activité.

Mais à certaines conditions, vous pouvez peut-être bénéficier d'autres dispositions de protection. En effet, si vous étiez demandeur d'emploi indemnisé ou si vous étiez salarié et avez démissionné et que – dans les deux cas – vous avez créé votre activité, en cas d'échec de votre entreprise intervenant avant 36 mois, vous avez la faculté de vous inscrire en tant que demandeur d'emploi. Cela vous permet de percevoir les allocations chômage, sur la base des allocations attribuées et non versées, si vous étiez indemnisé, ou sur la base de votre rémunération salariée, si vous étiez salarié. Le dirigeant non-salarié n'est pas démunis. Reste à bien connaître ses garanties.

Régime social du créateur en fonction du statut juridique de l'entreprise

Statut du créateur	Régime social	Assiette des cotisations sociales	Assurance chômage
Indépendant/EI	non salarié	bénéfices	non
Gérant majoritaire/SARL Gérant minoritaire Gérant égalitaire Associé unique/EURL	non salarié salarié salarié non salarié	rémunérations salaire salaire rémunérations	non oui* non non
Président SA, SAS	salarié	salaire	non sauf contrat*
Actionnaire salarié	salarié	salaire	oui

* Si cumul licite.

Si en droit les statuts de salarié et de non salarié sont tous deux accessibles au créateur, le Code du travail impose de telles contraintes au créateur salarié que l'on peut valablement se demander s'il est dans la vocation du créateur d'être salarié, fût-il son propre salarié. C'est presque une question d'éthique. Et même une difficulté juridique. Car le contrat de travail implique un lien de subordination.

Cela signifie que vous devez être sous le pouvoir de direction (commandement) et le pouvoir de sanction (licenciement) d'une tierce personne (un employeur). En tant que créateur, c'est un peu un leurre. Ou carrément une gageure. Cette solution ne sera à recommander que dans des cas bien particuliers, par exemple s'il vous reste peu de temps à travailler (donc à cotiser) avant d'être pensionné. Et à condition d'avoir (vraiment) confiance en ses associés.

Si la chance sourit aux audacieux, on peut dire aussi que la création d'une entreprise est une occasion de se (re)mettre en question et de se demander ce que l'on veut faire de sa vie, au détour anodin du choix d'un statut social ou fiscal. Si on prend le risque de se lancer et de créer sa propre activité, ce n'est pas pour être subordonné.



Charles et Thibault, l'ingéniosité bien payée

Charles a mis au point un brevet maîtrisant de nouvelles énergies. Thibault voulait construire un bateau ultra-léger innovant. Le premier souhaitait être salarié et se mit en quête de partenaires pour investir et lui payer son salaire dès le début. Le second tirait le diable par la queue, eut du mal à trouver un hangar pour abriter son projet et encore plus pour payer ses matériaux et les mettre en œuvre. En définitive, le premier s'est fait embaucher par une société qui exploite aujourd'hui son brevet (sans qu'il bénéficie de toutes les retombées). Le second a terminé son bateau. Une entreprise aéronautique enthousiaste le lui a acheté pour faire de l'incentive et lui a proposé un accord pour expérimenter son savoir-faire sur les... avions.

L'immatriculation sociale du créateur

L'immatriculation sociale du créateur se fait en même temps que la déclaration d'existence de l'entreprise, lors de la déclaration du début de l'activité. Cette première formalité sociale est accomplie auprès du CFE si vous êtes en entreprise individuelle (indépendant ou micro-entrepreneur), associé unique de société ou gérant majoritaire de SARL et soumis au statut des indépendants désormais géré par le régime général de la sécurité sociale. Votre immatriculation auprès des différentes caisses est automatiquement effectuée, en même temps que l'enregistrement du début de votre activité.

Si vous avez décidé de vous salarier, comme vous le feriez pour n'importe quel salarié, vous effectuez une DPAE (déclaration préalable à l'embauche) auprès des services de l'Urssaf qui prendront directement contact avec vous pour déterminer le montant des cotisations que vous aurez à payer.

➤ Qu'est-ce que la DPAE ?

La DPAE tient lieu de demande d'immatriculation de l'employeur auprès de la sécurité sociale pour une première embauche, demande d'immatriculation du salarié auprès de la Cpam, demande d'affiliation à l'assurance chômage, demande d'adhésion à un service de santé au travail, demande pour la visite médicale d'embauche... et évite de multiplier les démarches.

Quelles prestations sociales ?

Une fois votre immatriculation sociale enregistrée, vous relevez d'un régime de protection obligatoire et bénéficiez des prestations sociales d'assurance maladie-maternité, d'allocations familiales, de vieillesse, en nature et en espèces. Selon votre statut de salarié ou de non salarié, les risques sont différemment protégés.

Le risque **maladie** est garanti par l'agence de sécurité sociale et par l'organisme conventionné choisi qui verse les prestations santé et indemnités journalières. Que vous soyez ou non salarié, il n'y a pas de différence pour le remboursement des risques les plus graves, les affections de longue durée et l'hospitalisation. Ils sont pris en charge à 100 %. Pour les soins de santé courants, les régimes sont harmonisés et les taux de remboursement sont identiques : 70 % pour les honoraires médicaux et 65 % (ou 30 ou 15 %) pour les médicaments. Et vous êtes soumis aux mêmes obligations, notamment la déclaration du médecin traitant.

Une indemnité journalière en cas d'arrêt de travail peut même être perçue, quel que soit votre statut. Elle est versée après un délai de carence de quatre jours en cas de maladie ou d'accident (pour les arrêts de plus de sept jours) et en cas d'hospitalisation. Son montant égale 1/720^e de votre revenu professionnel annuel moyen des trois dernières années soumis à cotisations, avec un montant maximum de 54,43 € par jour pour l'année 2018.

Pour la prestation de **maternité**, les soins prodigués pendant les quatre derniers mois de la grossesse et les frais d'accouchement sont pris en charge et indemnisés en totalité quel que soit le statut social. La femme chef d'entreprise non salariée n'a pourtant aucune obligation de s'arrêter de travailler, contrairement à la salariée. Mais lorsqu'elle cesse son activité, pendant au moins 44 jours consécutifs (dont 14 jours avant la date présumée de l'accouchement), elle reçoit une indemnité forfaitaire d'interruption d'activité atteignant jusqu'à 4 027 € pour soixante-quatorze jours d'arrêt de travail ainsi qu'une allocation de repos maternel, prestations accordées sous condition de revenus, à condition d'être à jour dans le paiement de ses cotisations. Quant à lui, le père chef d'entreprise a

droit au congé de paternité ou d'accueil de l'enfant, comme un salarié, s'il interrompt son activité à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption d'une durée de onze jours assorti d'une indemnité journalière égale à 1/60^e du plafond mensuel de la sécurité sociale.

↗ Obtenir une aide pour souscrire une complémentaire santé

Si vos ressources sont inférieures à 8 723 € (pour une personne seule), vous pouvez bénéficier de la CMU-C (couverture maladie universelle complémentaire) qui offre une protection maladie complémentaire gratuite. Les remboursements effectués au titre de la CMU-C se cumulent avec ceux de l'assurance-maladie de base. En cas de dépassement du plafond de ressources de la CMU-C, dans la limite de 35 % (11 776 €), il est possible de solliciter l'ACS, aide au paiement d'une complémentaire santé. Le montant de cette aide varie entre 100 et 550 € par an, en fonction de l'âge des personnes composant le foyer.

Les prestations familiales sont identiques quel que soit le régime social choisi. Si vous remplissez les conditions d'attribution, vous pouvez indifféremment percevoir les allocations familiales, l'allocation parentale d'éducation, l'allocation de parent isolé, l'allocation pour jeune enfant ou les prestations liées au logement.

↗ Quelle protection sociale pour son conjoint ?

Le conjoint du chef d'entreprise peut lui aussi bénéficier d'une couverture sociale. Tout dépend de son implication dans l'entreprise. Si le conjoint ne travaille pas dans l'entreprise et n'exerce aucune activité professionnelle, il bénéficie du régime de sécurité sociale du chef d'entreprise en sa qualité d'ayant-droit. Si le conjoint participe à l'activité de l'entreprise, il doit être déclaré (auprès du CFE) en tant que conjoint collaborateur, associé ou salarié, selon sa condition et ses fonctions dans l'entreprise.

Avec le statut de conjoint collaborateur, lorsqu'il participe effectivement de manière régulière à l'activité de l'entreprise et n'est pas rémunéré, il est néanmoins affilié à la sécurité sociale à titre personnel. Ainsi il a droit à une couverture santé (assurance-maladie et allocations de maternité) et se constitue des droits propres à la retraite et à l'invalidité-décès. Précisons que le travail régulier du conjoint sans déclaration de statut est assimilé à du travail dissimulé, délit passible de sanctions, sauf circonstances exceptionnelles.

Les régimes de **retraite obligatoire**, que vous soyez salarié ou non-salarié, sont des systèmes par répartition, sensiblement similaires, tant pour les cotisations que pour les pensions. Ils comportent tous un régime de base et un régime complémentaire. Tout retraité a droit à une pension en rapport avec les revenus tirés de son activité. Dorénavant, les assurés partant à la retraite doivent avoir cotisé 172 trimestres. Des modalités particulières peuvent toutefois être appliquées selon la nature de l'activité exercée ou sa pénibilité. Généralement, une pension à taux plein (de 50 %) est obtenue à partir de 62 ans pour les assurés justifiant de la durée minimum d'assurance et à partir de 67 ans, sans condition pour les assurés nés à partir de 1955. Le montant de la pension dépend de la durée d'assurance et du revenu annuel moyen (soit la moyenne des vingt-cinq meilleurs revenus cotisés dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale), selon le bénéfice déclaré ou le salaire versé.

À ce régime de base vient s'ajouter, pour les salariés comme pour les non salariés, un régime complémentaire obligatoire qui ouvre droit à une retraite complémentaire dont le montant dépend du niveau de cotisations payées et de l'organisme qui gère les fonds versés.

↗ Le créateur d'entreprise a-t-il droit aux allocations chômage en cas d'arrêt d'activité ?

Lorsque vous êtes dirigeant de société, vous ne pouvez, en principe, être garanti par l'assurance chômage si vous n'avez plus d'activité. En fait, vous n'en bénéficiez qu'à la condition d'être gérant minoritaire de SARL ou mandataire de SA ou de SAS et de justifier d'un contrat de travail distinct de votre mandat social. De plus, votre contrat doit être validé en tant que tel par l'administration pour en produire tous les effets, notamment au regard d'une quelconque indemnisation. Dans ce cas, dans l'hypothèse d'une rupture du contrat de travail, vous percevez les indemnités de l'assurance chômage aux mêmes conditions que les salariés.

Pour les dirigeants non liés par un contrat de travail et pour les indépendants, il reste la possibilité de souscrire une assurance chômage facultative, dite assurance perte d'emploi. Les cotisations versées sont déductibles du revenu imposable. Une allocation est ensuite garantie pendant 12 à 36 mois pour le dirigeant qui perd son emploi de manière involontaire. Encore vous faut-il remplir certaines conditions particulières.

Vous devez être inscrit au RCS et connaître de sérieuses difficultés financières. En effet, l'assurance n'est versée que si un jugement de liquidation judiciaire est prononcé, à condition de n'avoir pas commis de fautes de gestion. Cela en réduit l'intérêt.

Quelles assurances complémentaires souscrire ?

À votre compte, lorsque vous êtes dans l'impossibilité de travailler, force est de constater que vous ne percevez plus de revenus et qu'une part de vos dépenses de santé reste à votre charge. Pour pallier cette situation, il est vivement conseillé de recourir aux complémentaires, que ce soit pour la maladie, l'hospitalisation, la perte de revenus ou la retraite. C'est pour vous un point à examiner attentivement au moment de la création. Car les régimes des salariés et ceux des non-salariés n'offrent pas les mêmes avantages et garanties.

Si vous avez le statut social d'indépendant, que vous soyez entrepreneur individuel ou gérant non salarié de SARL, vous avez la possibilité de souscrire certaines assurances et de déduire de votre revenu imposable les cotisations versées pour vos assurances complémentaires facultatives de prévoyance (maladie, invalidité, décès), de retraite et de perte d'emploi.

L'avantage de la déduction est néanmoins plafonné. La déduction autorisée sur vos revenus imposables va dépendre de la garantie envisagée :

- **assurance vieillesse** : 10 % du plafond annuel de sécurité sociale plus 25 % du bénéfice imposable compris entre une fois et huit fois ce plafond ;
- **prévoyance** : 7 % du plafond annuel de sécurité sociale plus 3,75 % du bénéfice imposable dans la limite de huit fois ce plafond ;
- **perte d'emploi** : 2,5 % du plafond annuel de sécurité sociale, ou s'il est plus élevé, à un montant égal à 1,875 % du bénéfice imposable dans la limite de huit fois ce plafond (CGI art. 154 bis A).

Ce régime paraît complexe, mais il est facile d'optimiser les versements afin de tirer le meilleur parti de cette disposition qui avantage les indépendants. Toutefois, en contrepartie de cette faculté de déduction, les prestations versées sont soumises à l'impôt.

Si vous avez le statut social de salarié, vous allez passer en déduction les cotisations d'épargne retraite individuelle acquittées (CGI art. 163 quatericies). Il vous est permis de déduire de votre revenu net global les versements aux Perp (plans d'épargne retraite populaires) effectués par chaque membre de votre foyer fiscal. Pour chacun, la déduction est néanmoins limitée à 10 % des revenus professionnels de l'année précédente retenus dans la limite de huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale ou 10 % de ce plafond, si cela est plus avantageux pour vous.

↗ Préparer sa retraite

Quand vous en aurez assez des affaires, vous prendrez une retraite bien méritée. Sachez bien préparer cette échéance, en épargnant et en souscrivant auprès d'une compagnie d'assurance un contrat d'assurance retraite complémentaire.

Il s'agit d'un produit de retraite par capitalisation destiné aux non-salariés et bénéficiant d'avantages fiscaux substantiels. Système totalement libre et volontaire, c'est un contrat d'épargne, prévoyant des versements programmés (tous les mois ou les trimestres), revalorisés tous les ans et sans interruption jusqu'à l'âge prévu de votre retraite. C'est un engagement malgré tout assez contraignant car vous ne pouvez pas arrêter les versements, sous peine de perdre votre avantage fiscal, et vous ne pouvez disposer de votre argent quand vous le souhaitez. Les fonds sont bloqués. Votre capital sera automatiquement converti en rente viagère au jour où vous prendrez votre retraite et imposé comme un revenu.

L'avantage principal consiste en ce que vous pouvez déduire les primes versées de votre bénéfice imposable professionnel. Mais compte tenu de la durée pour laquelle vous vous engagez, il importe de choisir avec soin la société gestionnaire de vos fonds. Pour plus de sécurité, il est préférable de répartir les risques et de souscrire éventuellement plusieurs contrats auprès de compagnies différentes. Dans tous les cas, assurez-vous de leur solidité financière et de la transparence de leurs comptes. Méfiez-vous des commissions précomptées, des frais de gestion disproportionnés. Étudiez les possibilités de suspendre vos primes. Définissez avec attention les versements annuels que vous allez effectuer et leur revalorisation dans le temps. Car vous devrez impérativement verser jusqu'au moment de votre retraite. Vous ne pourrez augmenter ou diminuer vos versements que dans un rapport de un à dix. Vos cotisations doivent donc être bien adaptées à votre capacité d'épargne et correspondre au niveau de retraite que vous esccontez. Passées les vertes années, l'assurance du versement d'une retraite bien étudiée aura tout lieu de vous contenter.

Quelles cotisations sociales obligatoires ?

Selon le risque, les taux et les régimes sont différents pour la maladie, la maternité, les allocations familiales et la retraite. Les connaître vous permet d'affiner votre budget prévisionnel, bien préparer votre projet, en garantir la pérennité dans la durée en réduisant les coûts incertains.

La santé, les prestations familiales

Les cotisations sociales pour la santé et les prestations familiales des indépendants sont assises sur le revenu professionnel, c'est-à-dire le revenu fiscal, sans tenir compte des éventuelles plus-values professionnelles ou des reports déficitaires (CSS art. L. 131-6). Sauf en début d'activité où les cotisations sociales sont calculées sur une base forfaitaire, puis régularisées lorsque le revenu réel est déclaré et connu. Pour les salariés, elles sont calculées sur la rémunération brute, avec une part à la charge du salarié et une part à la charge de l'employeur (votre entreprise).

Taux des cotisations maladie et allocations familiales

Prestations	Statut non salarié	Statut salarié
Maladie maternité autonomie	0,85 à 7,2 %	13 %
Allocations familiales	2,15 % à 3,1 %	5,25 %
Indemnités journalières	0,85 % dans la limite de 5 Pass*	0,1 % (salarié)
Invalidité décès	1,3 % dans la limite du Pass*	–
Formation professionnelle	0,25 % du Pass*	0,55 %

* Pass : plafond annuel de la sécurité sociale.

À ces cotisations sociales, s'ajoute la cotisation chômage au taux de 6,4% assise sur le salaire, dans la limite de quatre fois le plafond mensuel de la sécurité sociale (4% à la charge de l'employeur, 2,4% du salarié).

La retraite

En ce qui concerne la retraite, il s'agit de distinguer entre l'assurance vieillesse de base et l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire. L'assurance de base est sensiblement identique pour les indépendants commerçants, les artisans et les salariés.

Taux des cotisations d'assurance vieillesse de base

Statut non salarié	Statut salarié
<ul style="list-style-type: none"> - Artisan, industriel ou commerçant : 17,45 % dans la limite du Pass, au-delà 0,6 % - Professions libérales : 10,1 % du revenu imposable net dans la limite du Pass et 1,87 % dans la limite de 5 Pass 	15,35 % pour l'assurance vieillesse plafonnée et 2,3 % pour l'assurance vieillesse déplafonnée, sur la totalité du salaire

La retraite complémentaire est obligatoire pour les salariés comme pour les non salariés. Le taux de cotisation global est de 20,25 % du salaire, dans la limite de trois fois le plafond mensuel de la sécurité sociale pour les non-cadres et de huit fois le plafond pour les cadres. Il s'élève à 7 % du bénéfice imposable dans la limite du Pass et 8 % dans la limite de quatre fois le Pass pour les commerçants et les artisans non salariés. Quant aux libéraux, ils acquittent pour la retraite complémentaire une cotisation forfaitaire calculée selon les revenus professionnels déclarés.

↗ Quelles cotisations sociales en micro-entreprise ?

Le régime micro-entreprise permet une déclaration et un paiement simplifié des cotisations sociales (appelé régime micro social simplifié). Cette faculté est accordée sur demande, lors de la déclaration de début d'activité ou dans les trois mois suivant le début de l'activité. Elle autorise à calculer les cotisations sociales dues, chaque mois ou trimestre, en appliquant un taux (variable selon l'activité) au montant de son chiffre d'affaires. Le taux est fixé à 12,8 % pour une activité de vente de marchandises, de fourniture de denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fourniture de logement, 22 % pour les autres prestations de services et les activités libérales, pour l'ensemble des cotisations et contributions sociales (maladie-maternité, indemnités journalières, assurance vieillesse invalidité-décès, allocations familiales, CSG-CRDS).

Le montant mensuel ou trimestriel de cotisations sociales dépend du chiffre d'affaires effectivement réalisé. Il est définitif et ne fait l'objet d'aucune régularisation. En l'absence de recettes, il n'y a rien à payer. À condition de l'avoir déclaré, sinon des pénalités de retard ou des cotisations forfaitaires peuvent être exigées (CSS art. L.133-6-8).

Par exemple, si vous avez encaissé 3 700 € pour des prestations de maintenance informatique, le montant de cotisations sociales à payer se chiffre à 814 € (22 % de 3 700).

Les autres contributions : CSG, CRDS, CASA

Quel que soit votre statut, vous devez acquitter CGS, CRDS et CASA sur tous vos revenus professionnels. La CSG peut bien s'appeler contribution, se parer de la vertu sociale, elle est bel et bien généralisée. Et c'est à tort qu'on la considère comme une cotisation, c'est un impôt. Avec la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale) et le prélèvement social, elle touche tous les revenus d'activité et de remplacement, ainsi que les revenus du capital mobilier et immobilier et les retraites.

L'assiette de la CSG et de la CRDS est large. Pour les revenus d'activité, ces impôts frappent les salaires, les rémunérations assimilées, tous les revenus professionnels non salariés et les revenus de remplacement. Ainsi vous êtes concerné, que vous soyez salarié ou indépendant. Le taux de la CSG-CRDS sur les revenus d'activité est de 9,2 % assis sur la totalité du revenu indépendant ou sur 98,25 % du salaire. À ceci s'ajoute 0,3 % au titre de la CASA, contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie.

Au total les charges sociales payées sur un salaire représentent approximativement 80 % de la rémunération nette versée au dirigeant de l'entreprise, 62 % du brut, alors que les cotisations payées sur la rémunération d'un indépendant se limitent à 45 % de la rémunération nette versée (source Urssaf, 2018).

Le paiement des cotisations sociales

Vous savez désormais quel est le statut social adéquat pour vous et vos collaborateurs : salarié ou non salarié. Mais comment cela va-t-il se passer dans le concret ? Il faut inlassablement le

dire : prévoyez bien quand et comment vous acquitterez vos charges sociales. Ce sont des dépenses que vous ne pouvez éluder. Mettez cet argent de côté. Provisionnez. Ce n'est pas un vain mot, trop de nouvelles entreprises disparaissent pour avoir sous-estimé le montant à payer et manquer de moyens au moment où le paiement est exigé.

Par manque d'information ou de précaution, de nombreux créateurs se retrouvent en difficultés une fois passé le cap de la première année. Finis l'euphorie de l'installation, l'enthousiasme de la création, les régimes d'exonération et la discrétion des administrations. Arrivent les déclarations, les demandes de paiement. Suivent les régularisations. Autant les avoir prévues et ne pas être pris au dépourvu quand le temps du paiement de vos charges sociales, et par ricochet de vos impôts, sera venu.

Vous êtes salarié

Si vous avez choisi de vous verser un salaire, vous n'aurez pas de réelle surprise puisque les cotisations sociales sont assises sur le salaire brut payé. Vous pouvez donc les calculer immédiatement, au fur et à mesure. C'est le paiement des salaires qui constitue le fait générateur des cotisations. Et dans la plupart des cas, vous devrez les acquitter le mois suivant, avec une périodicité dépendant de l'effectif de votre entreprise. Sachez que si vous êtes le premier salarié de l'entreprise, vous avez droit à des exonérations. Mais en tout état de cause, c'est l'employeur, donc vous, qui est responsable du paiement des cotisations et à qui l'administration les réclamera de toute façon.

Vous êtes non-salarié

Excepté pour la micro-entreprise, l'assiette pour le calcul de vos cotisations sociales est constituée du revenu professionnel de l'avant-dernière année d'activité, pour les cotisations provisionnelles, celui de l'année précédente pour les cotisations définitives. Le revenu à déclarer pour vos cotisations est celui que vous retenez pour le calcul de l'impôt sur le revenu, avant tout abattement ou déduction admise en matière fiscale (déficit, charges déductibles, etc.). Quid alors de la première

année, quand vous commencez ? Car à compter de la date de votre début d'activité, vous devenez redevable de cotisations auprès de l'Urssaf. Le paiement de celles-ci vous est d'ailleurs réclamé dans le délai de trois mois suivant le début de l'activité, sauf mesure particulière d'exonération, d'échelonnement ou de report de paiement.

Les deux premières années, un revenu forfaitaire est appliqué. Il est égal à 19 % du Pass (39 732 €, soit 7 549 €, sauf pour le calcul des indemnités journalières -40 %-) et sert d'assiette pour le calcul des cotisations sociales, tant que les services de l'Urssaf ne disposent pas de données de référence sur vos revenus. Si vous commencez en cours d'année, cette assiette est proratisée. Et vous payez en fonction de votre durée d'activité.

Ainsi à titre provisionnel, pour sa première année d'activité, un commerçant ou un artisan doit acquitter 2 946 €, un libéral 3 122 €. Dès que le revenu professionnel de la première année est connu (*via* la DSI, déclaration sociale des indépendants), les cotisations provisionnelles dues la deuxième année sont ajustées et les cotisations définitives dues la première année régularisées. Si votre bénéfice réel de la première année est supérieur à l'assiette forfaitaire, un surplus est à payer. S'il est inférieur, le trop-versé vous est remboursé. Mais pour la maladie, la cotisation est toujours assise sur un revenu forfaitaire minimal pour avoir droit une couverture sociale (40 % du Pass). Et pour la vieillesse, une contribution est exigée, même dans l'hypothèse où aucune rémunération ne vous a été versée.

La troisième année d'activité, les cotisations provisionnelles sont encore éventuellement ajustées, sur la base du bénéfice réalisé la première année, et les cotisations définitives dues la deuxième année sont régularisées. Autant dire que le paiement des cotisations sociales n'est pas toujours évident à anticiper, entre les provisions et les régularisations. Surtout quand l'activité connaît des variations de chiffre d'affaires, autant à la hausse qu'à la baisse.

Votre situation financière peut devenir rapidement inconfortable. Surtout si vous avez débuté très fort, que vous n'avez pas réussi à garder tous vos clients du démarrage et que la

deuxième année ne s'est pas annoncée aussi facile que prévu. Courage ! L'expérience des créateurs qui vous ont précédés le prouve : si vous parvenez à passer cette tempête, vous êtes presque sauvé. Car la quatrième année, vos cotisations sont régularisées pour la troisième année et les acomptes provisionnels de la quatrième sont alignés sur vos résultats de la précédente. S'ils sont un peu en baisse, cela va vous permettre de souffler et de repartir du bon pied. Une question de rythme et de budget, des réflexes à acquérir.

Vous pouvez aussi demander à ce que vos cotisations sociales soient calculées sur une base plus élevée que la base forfaitaire si vos revenus des premières années sont supérieurs à la base forfaitaire imposée, pour éviter une régularisation importante qui mettrait votre trésorerie en difficulté, ou sur une base minorée si vous avez opté pour le régime d'imposition de la micro-entreprise (CSS art. L 131-6-2). Cette solution n'est à utiliser qu'à bon escient. Si le revenu professionnel définitif est supérieur à plus d'un tiers du revenu estimé, une majoration de retard est appliquée.

↗ Bénéficier du micro-social

Si vous avez opté pour le régime d'imposition de la micro-entreprise et bénéficiez de l'Accre, le régime micro-social simplifié vous est appliqué avec des cotisations sociales à taux minoré pendant trois années, comme les auto-entrepreneurs (*cf. infra* Accre et micro-entreprise). En régime de croisière, passées les exonérations et minorations, vous pouvez encore bénéficier du micro-social et payer vos cotisations sur le chiffre d'affaires réalisé, à un taux particulier. Il suffit d'en faire la demande à votre agence de sécurité sociale dans les trois mois suivant le début de votre activité (pour une application immédiate, ou au plus tard le 31 décembre pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante). Les charges sociales ainsi calculées sont définitives et ne font pas l'objet de régularisation.

Précisons qu'en cas de revenu faible ou de résultat déficitaire, dès lors qu'il est immatriculé au régime social des indépendants, tout créateur a l'obligation d'acquitter des cotisations et contributions sociales minimales assises sur une base forfaitaire. Celles-ci s'élèvent à 247 € pour la maladie-

maternité, 135 € pour les indemnités journalières, 59 € pour l'invalidité-décès, 811 € pour l'assurance vieillesse de base et 99 € pour la formation professionnelle (pour l'année 2018). Il n'existe aucune cotisation minimale en matière d'allocations familiales et de CSG-CRDS-CASA. La cotisation minimale de retraite de base permet de valider trois trimestres de retraite. Seuls les créateurs pensionnés, bénéficiaires du RSA ou salariés à titre principal paient des cotisations maladie-maternité et indemnités journalières calculées sur le revenu professionnel réel.

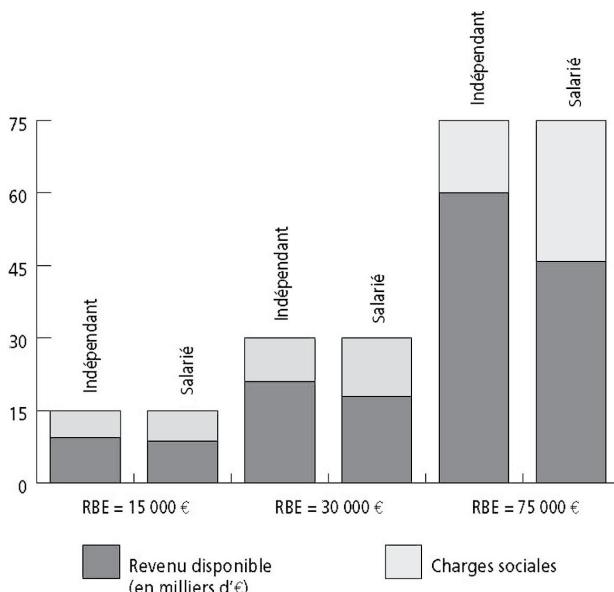
Les cotisations sociales sont exigibles à compter du premier jour où vous commencez votre activité. Normalement vous les payez avec un décalage au moins égal à quatre-vingt-dix jours. Mais vous avez la possibilité de demander un différé pour le paiement des cotisations dues sur votre bénéfice de la première année (CSS art. L 131-6-1). Ainsi vous n'avez aucune cotisation à payer pendant vos douze premiers mois d'activité. Voyez si vous y avez intérêt. Ensuite, passée une année, vous avez le choix entre régler les cotisations dues au titre de la période en totalité, ou les acquitter par fractions échelonnées sur cinq années, sans majoration de retard. Le bénéfice de cette mesure ne peut être obtenu qu'une fois par période de cinq ans, au titre d'une création ou d'une reprise d'entreprise. Attention, report ou étalement ne valent pas exonération. Il faut toujours prévoir le paiement de ses cotisations (même en cas de cessation d'activité car elles deviennent alors exigibles dans les soixante jours).

↗ Les modalités de paiement des cotisations sociales

Les cotisations sociales sont payées, au choix, mensuellement ou trimestriellement. Le paiement mensuel s'effectue le 5 de chaque mois (ou le 20 sur option), par prélèvement automatique. La mensualisation permet de lisser le paiement des cotisations sur l'année. Le paiement trimestriel s'effectue le 5 février, le 5 mai, le 5 août et le 5 novembre, par tout mode de paiement. Toutefois en cas de revenu professionnel supérieur à 10 % du Pass, le paiement doit impérativement intervenir par voie dématérialisée.

Si à partir de la troisième ou quatrième année votre revenu se stabilise ou progresse avec régularité, les charges sociales vont suivre la même allure et aborder un régime de croisière plus tranquille. D'autant que votre IR va lui aussi décroître, dans la mesure où votre revenu imposable va diminuer avec la déductibilité possible des charges sociales que vous payez.

Revenu disponible comparé avant impôt sur le revenu pour un indépendant et un salarié¹, en régime de croisière



Préparez-vous donc à l'orage et tenez bon. Estimez vos cotisations sociales en début d'année. Mettez de côté vos acomptes à payer. Ménagez-vous des moments calmes pour remplir vos déclarations et les renvoyer dans les délais pour ne pas être sanctionné et devoir payer des pénalités de retard. Dès que vous êtes avisé, payez avant l'échéance ou optez pour le prélèvement mensuel ou trimestriel. Car si les charges sociales vous coûtent cher, il vous en coûtera davantage si vous tardez à les payer : 10 % pour le retard plus 3 % par trimestre

1. D'après source Canam, RBE = revenu brut d'exploitation.

ou fraction de trimestre de retard. Sans parler du temps que cela vous prendra et des soucis que cela occasionnera. Il est des échéances à ne pas laisser passer.

Le cumul d'activités

L'entrepreneur gagnant est entreprenant. Et il peut cumuler les activités. Mais au risque de s'éparpiller s'ajoute celui de s'égarter et de couler sous des obligations disproportionnées. Vos statuts juridiques vont s'emmêler, les cotisations s'accumuler et vous de ne plus vous y retrouver. Tout va dépendre bien sûr des activités et de la façon dont vous les exercez. Il vous faut être avisé pour bien en profiter.

Vous cumulez deux activités indépendantes. Vous avez une activité libérale et artisanale. Par exemple, vous êtes professeur de théâtre et fabriquez des costumes de scène. Ou vous avez une activité commerciale et libérale. Par exemple, vous gérez une société d'import-export et vous êtes consultant en commerce international. Par mesure de simplification, il est admis que votre activité principale (celle qui vous rapporte le plus) l'emporte.

Votre activité accessoire s'y rattache, à condition :

- que votre activité accessoire soit directement liée à l'exercice de votre activité principale ;
- qu'elle en constitue le prolongement ;
- que le profit tiré de l'activité accessoire ne représente pas une part prépondérante.

Alors, au plan fiscal, vos revenus accessoires et vos revenus principaux sont déclarés dans la même catégorie (BIC ou BNC). Au plan social, vous êtes immatriculé auprès des caisses sociales dont relève votre activité principale. Les cotisations sont calculées sur la base de votre revenu global provenant de vos différentes activités.

Si votre activité accessoire ne découle pas de votre activité principale, vous devez l'envisager de façon séparée pour son imposition et les cotisations. Vous déclarez les revenus de chacune de vos activités dans la catégorie appropriée et vous pouvez dépendre de plusieurs caisses de retraite.

Vous cumulez activités indépendante et salariée. Cela est possible si aucune clause de votre contrat de travail, telle une

clause de non-concurrence, ne l'interdit. Et vous demeurez soumis à l'obligation de loyauté envers votre employeur. Au plan fiscal, vous déclarez les revenus de chaque activité dans la catégorie adaptée. Au plan social, vous cotisez simultanément aux deux régimes, salarié et non-salarié. Et le droit aux prestations d'assurance-maladie est ouvert dans le régime social dont relève l'activité principale.

L'activité non salariée est présumée être exercée à titre principal. Mais si vous avez réalisé 1 200 heures de travail salarié qui vous ont procuré un revenu au moins égal à celui de votre activité non salariée, vous êtes exonéré de la cotisation maladie-maternité minimale et cotisez sur votre bénéfice non salarié réel, même s'il est inférieur à 40 % du plafond mensuel de sécurité sociale (CSS art. R 615-3). Lorsque vous commencez une activité indépendante, en étant par ailleurs salarié, de facto, vous êtes exonéré de cotisation maladie forfaitaire provisionnelle. Mais vous devez acquitter les cotisations d'allocations familiales et de retraite. Pour la retraite, la double affiliation est obligatoire. En contrepartie, vous cumulez les prestations acquises dans les deux régimes.

↗ Cumul d'activités et micro-entreprise

Peut-on cumuler une activité, indépendante ou salariée, avec le régime d'auto-entreprise ? Oui, à conditions... Originellement, l'une des motivations de ce régime était même la possibilité de cumul. Se lancer à son compte, travailler de façon indépendante, en toute légalité, tout en étant salarié, pensionné, fonctionnaire ou étudiant, quelle que soit l'activité envisagée (commerciale, artisanale ou libérale). 58 % des auto-entrepreneurs sont même en situation de cumul : 43 % sont salariés, 26 % pensionnés, 5 % étudiants (source Insee, 2018).

Deux conditions viennent néanmoins tempérer la possibilité d'un cumul d'activités. D'une part, aucune disposition du contrat de travail ou du statut professionnel (ou public) ne doit y faire obstacle. D'autre part, le seuil de chiffre d'affaires de 170 000 € (activité commerciale) ou de 70 000 € (autres activités) ne doit pas être dépassé pour pouvoir opter pour le régime de la micro-entreprise.

Vous êtes retraité. Vous avez la faculté d'exercer une activité rémunérée. Mais le versement de votre pension est subordonné à la rupture de tout lien professionnel avec votre employeur

ou avec votre ancienne activité non salariée et à la condition que votre activité ne génère pas des revenus supérieurs à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale. Après la liquidation de vos droits à la retraite, vous restez redevable des cotisations d'assurance-maladie et vieillesse, calculées sur vos revenus d'activité sans que cela ne génère forcément de nouveaux droits. Si vous êtes retraité du régime des professions libérales, vous payez la cotisation d'assurance vieillesse de base (forfaitaire et proportionnelle) jusqu'à l'âge de 65 ans. Ensuite, vous en êtes dispensé. En revanche, vous restez redevable de la cotisation d'assurance vieillesse complémentaire, quel que soit votre âge. Et comme chacun peut être soumis à un régime particulier, vous avez intérêt à vous rapprocher de votre caisse de sécurité sociale ou de retraite pour apprécier votre situation.

Faire face à un redressement social

Il n'y a pas qu'en matière fiscale que vous pouvez être redressé. L'Urssaf exerce un contrôle au moins aussi aiguisé que le fisc, si ce n'est plus. Car le système de sécurité sociale est un système déclaratif. Sans entrer dans tous les motifs d'intervention des contrôleurs de l'Urssaf, du travail clandestin aux erreurs de taux ou d'assiette en passant par le contrôle des avantages en nature, les dépassements d'exonération ou la CSG, il est des matières imposables et des personnes plus surveillées que d'autres. Les créateurs d'entreprise font l'objet d'une attention particulière parce qu'ils ne sont pas encore rompus aux complexités déclaratives sociales ou parce qu'ils oublient de provisionner leurs cotisations et ont souvent des difficultés pour payer. Ceci explique cela.

Les contrôleurs surveillent aussi les primes et les avantages en nature versés aux salariés, les déclarations hors délai, les indemnités de toute nature ou l'intéressement. Pour renforcer le dispositif et traquer la matière imposable, le fisc et l'Urssaf agissent souvent de concert. Les frais professionnels sont par exemple très surveillés. Car leur remboursement aux salariés n'est pas soumis aux cotisations sociales. Encore faut-il qu'ils ne soient pas excessifs.

↗ Bénéficier du recouvrement social

Les dirigeants et futurs dirigeants non salariés, ressortissants ou futurs ressortissants du régime social des indépendants, qui souhaitent avoir un avis sur leur situation, peuvent demander une réponse écrite. Le recouvrement social permet de questionner les services sur les conditions d'affiliation ou sur des mesures d'exonération de cotisations sociales dues à titre personnel. Il fournit au dirigeant une prise de position de l'administration de sécurité sociale opposable lors de contrôles éventuels.

De la même façon, les indemnités kilométriques supérieures au barème fiscal, les tickets-restaurant financés à plus de 60 % par la société, les voitures de fonction laissées à disposition le week-end, les téléphones mobiles ou les ordinateurs portables en nombre pléthorique, les voyages de stimulation, les remises consenties sur les produits d'entreprise supérieures à 30 % peuvent être contestés. Considérés comme des avantages en nature, ils sont alors soumis aux charges sociales.

Autant bien maîtriser les réglementations et les dispositifs d'exonération particuliers pour éviter d'être redressé. Car espérer ne pas être contrôlé est pari risqué. La moitié des entreprises ont subi un contrôle ces trois dernières années et une seule sur dix y a échappé sur les huit dernières années (source Atequacy, 2012). À l'issue du contrôle, une entreprise sur deux fait d'ailleurs l'objet d'un redressement de l'Urssaf. Si tel est le cas, vérifiez d'abord qu'il ne porte pas sur des cotisations prescrites. En matière de cotisations sociales, le délai de reprise est de trois ans. Passé ce temps, vous ne devez plus rien.

À l'issue du contrôle, l'inspecteur en charge de votre vérification vous communique les résultats de celle-ci. En cas de régularisation de vos cotisations, il vous en expose les motifs. Et il vous informe du montant à payer. Vous disposez d'un délai de trente jours pour apporter des précisions complémentaires. À l'expiration de ce délai, l'Urssaf vous notifie le montant du redressement par une mise en demeure en bonne et due forme, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si vous voulez le contester, vous commencez par consulter la CRA (commission de recours amiable). Si celle-ci confirme

la position du contrôleur, vous avez la possibilité d'introduire un recours auprès du Tass (tribunal des affaires de la Sécurité sociale). Alors s'engage une valse de décisions, recours, jugements. Sachez apprécier l'opportunité et le gain escompté au regard du temps que vous allez y passer, avant de vous engager dans des discussions avec l'administration. Sans pour autant négliger vos droits.

Liens utiles

Allocations familiales

www.caf.fr

Assurances des indépendants

www.appi-asso.fr

www.april.fr

www.cnavpl.fr

www.gsc.asso.fr

www.info-acrs.fr

www.lacipav.fr

www.secu-independants.fr

Assurances des salariés

www.ameli.fr

www.cnav.fr

Sécurité sociale

www.acoss.fr

www.info-retraite.fr

www.securite-sociale.fr

www.urssaf.fr

Chapitre 4

Bénéficiez des aides à la création d'entreprise

Il existe de bien nombreuses aides à la création d'entreprise : aides financières, aides techniques, logistiques, conseil, mentorat, mise à disposition de locaux, de matériel, subventions, concours, *love money*, prêts, *crowdfunding*, prêts d'honneur, etc. Notre propos n'est pas de les recenser. Nous nous bornerons à évoquer certaines aides financières, à visée fiscale ou sociale. La plupart de portée nationale, elles sont accessibles à tous, sous condition de situation ou d'implantation, et permettent à l'entreprise de démarrer avec un coup de pouce financier.

Entre carotte et bâton, sachez toutefois garder raison. Un avantage fiscal ou social n'est pas un but en soi. Il ne doit pas vous faire prendre une voie que vous n'auriez pas suivie sans lui. N'oubliez pas non plus que ce que l'on vous accorde d'une main, on vous le reprendra de l'autre si vous ne vous entourez pas de quelques précautions.

Les aides financières à la création d'entreprise sont néanmoins fort appréciables pour débuter et il ne faut pas les

négliger. Tout ce qui peut permettre de booster le lancement de l'entreprise doit être considéré avec attention. Ces aides consistent principalement en des réductions, allégements ou exonérations d'impôts ou de cotisations sociales assortis de plusieurs aides à la gestion. Leur octroi est conditionné par votre implantation professionnelle (tel que s'installer dans une zone d'aménagement du territoire) ou par votre situation personnelle (être salarié ou demandeur d'emploi quand vous démarrez). Et quelques autres facilités sont accordées du seul fait que vous créez ou reprenez une entreprise. De quoi vous aider pour bien commencer.

Les aides fiscales à la création d'entreprise

Exonération ou réduction d'impôt sur les bénéfices, report d'imposition des plus-values, exonération de contribution foncière des entreprises, de taxes foncières, report des déficits : le champ des avantages est vaste pour qui parvient à maintenir son cap et passer la vitesse supérieure, clôt un premier exercice et réalise quelques bénéfices pour en profiter et se voir appliquer réduction ou exonération d'impôt.

L'exonération d'impôts des entreprises nouvelles

Cette exonération est accessible aux entreprises individuelles comme aux sociétés qui exercent une activité industrielle, artisanale ou commerciale, au sens de l'article 34 du CGI, ou libérale, à condition d'employer au moins trois salariés (CGI art. 44 sexies). L'avantage fiscal est toutefois réservé aux entreprises qui remplissent quatre conditions :

- être nouvelles et créées avant le 31 décembre 2020 dans les zones à finalité régionale ;
- être soumises à un régime réel d'imposition, de plein droit ou sur option ;
- ne pas avoir leur capital détenu à plus de la moitié par d'autres sociétés ;
- avoir leur siège social et l'ensemble de l'activité et des moyens humains et matériels d'exploitation dans la zone donnée.

Si vous exercez une activité non sédentaire, la condition d'implantation est satisfaite si vous réalisez au plus 15 % de votre chiffre d'affaires en dehors de la zone. Au-delà, les bénéfices réalisés en dehors des zones d'aménagement du territoire sont imposés dans les conditions de droit commun.

L'exonération d'impôts des entreprises nouvelles concerne l'impôt sur les bénéfices et les impôts locaux. L'exonération d'impôt sur les bénéfices (IR ou IS) porte sur la totalité des bénéfices réalisés au cours des vingt-quatre premiers mois à compter de la création. L'entreprise est également exonérée d'impôts locaux (CGI art. 1465 et s.). Cet avantage est le corollaire de l'exonération des bénéfices des entreprises nouvelles. Il est accordé dans les mêmes conditions que l'exonération des bénéfices et concerne la cotisation foncière des entreprises, la cotisation sur la valeur ajoutée et les taxes foncières. Et il encourt le même risque de remise en cause si votre activité n'est pas jugée nouvelle par l'administration.

↗ S'installer dans une zone de revitalisation rurale

Si vous créez ou reprenez une entreprise dans une zone de revitalisation rurale, avant le 31 décembre 2020, vous bénéficiez d'une exonération d'impôt sur les bénéfices (CGI art. 44 quindecies). La mesure est ouverte à toutes les activités, qu'elles soient commerciales, artisanales ou libérales. Vos bénéfices, si vous en réalisez, y sont exonérés à 100 % pendant cinq ans, puis à 75, 50 et 25 % pour les trois périodes de douze mois suivantes. Soit huit années d'imposition minorée.

Une exonération d'impôt est toujours appréciable et l'effort des pouvoirs publics envers les créateurs est fort louable. Cependant, pour en bénéficier, encore faut-il dégager des bénéfices. Et les premières années, ce n'est pas toujours le cas. De plus, pour que ce dispositif d'exonération s'applique, il est impératif que l'activité soit nouvelle. Et c'est là que la difficulté surgit. L'administration reste pointilleuse sur la notion de nouveauté et n'admet pas d'accorder un avantage fiscal à une activité existante déjà mais seulement transformée ou délocalisée. Dans la réalité, les cas d'exonération non contestés sont rares et l'avantage peut être remis en question par l'administration.

L'exonération d'impôt sur les bénéfices en zone franche urbaine

Si vous vous installez en zone franche urbaine (ZFU), autrement appelée territoire d'entrepreneurs, avant le 31 décembre 2020, les bénéfices de votre entreprise peuvent faire l'objet d'une mesure d'exonération d'impôt sur les bénéfices pendant huit ans (CGI art. 44 octies A). Les cinq premières années, l'exonération est totale, puis vous bénéficiez d'un abattement dégressif pendant trois ans : 40, 60 et 80 % au cours de la première, de la deuxième, de la troisième période de douze mois suivant celle de l'exonération totale. Ce régime de faveur vous est accordé, que votre activité soit exercée en entreprise individuelle ou en société. Mais vous devez employer moins de cinquante salariés, réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 10 M€ ou avoir un bilan inférieur à 10 M€.

Pour être exonéré, il vous faut disposer dans la zone d'une implantation susceptible de générer des bénéfices professionnels, c'est-à-dire d'un bureau, d'un cabinet ou d'un atelier, et y exercer une activité effective. Si votre activité n'est pas sédentaire, cette condition est satisfaite si vous employez au moins un salarié dans la zone ou si vous réalisez au moins 25 % de votre chiffre d'affaires auprès de clients situés dans la zone.

S'installer dans un bassin d'emploi à redynamiser

Si vous créez et implantez votre entreprise dans un bassin d'emploi à redynamiser (BER), vous bénéficiez d'exonération de cotisations sociales et d'impôts (impôt sur les bénéfices et cotisations foncières des entreprises, CGI art. 44 duodecies et 1466 A I quinqueis A). La liste des bassins d'emploi est fixée par décret. La mesure est ouverte aux entreprises exerçant une activité commerciale, artisanale ou industrielle, quels que soient leur forme juridique et leur mode d'imposition (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés) ainsi qu'aux sociétés exerçant une activité non commerciale soumises à l'impôt sur les sociétés. L'exonération d'impôt sur les bénéfices est accordée aux conditions suivantes :

- créer une activité dans un BER avant le 31 décembre 2020 ;
- exercer à titre exclusif une activité entrant dans le champ de l'exonération. La condition d'exclusivité est satisfaite si l'activité hors du champ de l'exonération est exercée à titre accessoire et qu'elle est le complément indissociable d'une activité éligible ;

- disposer d'une implantation réelle dans le bassin d'emploi, c'est-à-dire d'une implantation matérielle (en tant que propriétaire ou locataire), de moyens d'exploitation liés à l'activité éligible et d'une activité effective. En cas d'exercice d'une activité non sédentaire, l'entreprise ne bénéficie de l'exonération qu'à la condition d'employer à temps plein un salarié sédentaire dans la zone ou de réaliser au moins 25 % de son chiffre d'affaires dans le BER.

L'exonération d'impôt s'applique sur les bénéfices issus d'activités implantées dans le BER et réalisés jusqu'au 60^e mois suivant le début d'activité dans la zone. Mais le bénéfice de l'exonération d'impôt est perdu à compter de l'exercice au cours duquel il y a distribution de dividendes aux actionnaires.

La mesure peut se cumuler avec d'autres aides. Si l'entreprise est également éligible à l'exonération en faveur des entreprises nouvelles (zones AFR), des entreprises s'implantant en ZFU, des entreprises créées pour la reprise d'entreprises industrielles en difficulté ou en faveur des entreprises implantées dans une zone de revitalisation rurale, elle doit opter pour le régime d'exonération qu'elle souhaite voir s'appliquer auprès du service des impôts compétent dans un délai de six mois suivant le début de l'activité dans le BER. Cette option est irrévocable.

Ces exonérations d'impôts sont donc liées à la localisation de l'entreprise choisie par le créateur pour s'installer. Vous le savez, celle-ci peut être un facteur de réussite décisif. Mais avant de choisir de vous installer dans une zone ou région donnée, pensez que les avantages accordés ne sont valables que pour une durée limitée. Ensuite, vous serez soumis au régime commun de la ville, de la région. Alors ne prenez pas votre décision en fonction des seuls avantages fiscaux. Et appréciez chaque dispositif avec sagesse et circonspection. L'emplacement doit correspondre à vos besoins, s'inscrire dans une véritable stratégie et vous permettre de développer votre entreprise.

Il est encore temps de vous poser quelques questions. Foin des clichés ou des préjugés, où avez-vous envie de vous installer ? Où aimeriez-vous travailler ? Songez à votre image de marque, les répercussions en termes de notoriété. Tel endroit est-il compatible avec les produits que vous allez commercialiser ? Avec les services que vous proposez ? S'installer à tel ou tel endroit peut être une clé de succès... ou un handicap impossible à évaluer. Combien d'entreprises se retrouvent dans des zones ou des lieux introuvables par les clients parce

que la route promise n'a pas été construite, les aménagements prévus pas encore réalisés. Ou dans un environnement inapproprié, coincées entre un terrain vague et une décharge. Ou obligées de payer de lourdes indemnités de déplacement à leur personnel. Ou pire, de recourir aux coûteux services d'une société de gardiennage.



Norbert, l'implantation bien défendue

Norbert a repris un chantier naval de construction d'unités de luxe. Il s'est installé dans une zone isolée, en Provence. Le terrain lui a quasiment été donné. Les affaires marchaient bien quand des vols à répétition ont fait leur apparition. Le chantier avait tout lieu d'attirer, avec l'électronique, l'accastillage et des matériaux coûteux. Après plusieurs vols, ses finances en ont pâti. Et son assureur l'a menacé de suspendre ses garanties. Norbert ne s'est pas démonté. Il est allé chercher des chiens de défense abandonnés à la SPA. Ils défendent leur terrain et son chantier. Il n'y a plus de vol. Et les chiens gagnent leur pitance et leur liberté.

Songez aussi que vous allez y passer vos journées, vos soirées et plus, si affinités. Alors réfléchissez. La création de son entreprise n'est pas seulement un chemin de croix. On n'a qu'une vie. Si vous créez votre entreprise, c'est aussi pour vous faire plaisir.

L'exonération d'impôts de la jeune entreprise innovante

Si vous créez ou avez créé une jeune entreprise innovante, vous pouvez profiter d'un dispositif d'exonération fiscale particulier (CGI art. 44 sexies-0 A et 44 sexies A). Une entreprise est qualifiée de jeune entreprise innovante lorsqu'elle remplit simultanément les conditions suivantes :

- être une petite ou moyenne entreprise, c'est-à-dire employer moins de 250 personnes, réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ ou disposer d'un bilan inférieur à 43 M€ ;
- avoir été créée depuis moins de huit ans ;
- réaliser des dépenses de recherche représentant au moins 15 % des charges fiscales déductibles, à l'exclusion

des dépenses d'élaboration de nouvelles collections des entreprises d'habillement ou des dépenses de veille technologique ;

- avoir plus de la moitié du capital de la société détenu par des personnes physiques ou par des sociétés de capital-risque ou par des fondations ou des associations d'utilité publique à caractère scientifique .

Une entreprise qui répond à ces critères voit ses bénéfices exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés totalement pour la première année, partiellement pour la seconde année (à hauteur de la moitié de leur montant). Restent toutefois imposables, aux conditions normales, les produits correspondant aux subventions, libéralités et abandons de créances ou les produits d'opérations financières.

La dispense du versement des premiers acomptes d'IS

L'impôt sur les sociétés donne lieu au versement d'acomptes trimestriels déterminés à partir des résultats du dernier exercice clos (CGI art. 1668). Les paiements sont à effectuer au plus tard les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre de chaque année. Une société nouvellement créée ou nouvellement soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option, en est dispensée.

Cette dispense est prévue pour alléger les charges des nouvelles entreprises. Ainsi le créateur d'une société est dispensé de verser les quatre premiers acomptes d'IS pendant la première année de son activité, à condition que son chiffre d'affaires soit inférieur à 84 000 €. Cependant, attention. Ceci n'est pas une exonération, mais un simple report de paiement, une facilité pour le créateur. Il vous faudra néanmoins payer l'impôt sur les sociétés dans sa globalité au moment de la déclaration de votre bénéfice imposable, si vos résultats sont bénéficiaires.

Les réductions d'impôt pour investissement dans une entreprise

Si vous investissez dans une entreprise, fut-elle la vôtre, vous pouvez profiter de différentes mesures de réduction d'impôt

sur le revenu. Celles-ci visent la souscription au capital d'une entreprise, la reprise d'une entreprise, le rachat d'une entreprise par ses salariés et la souscription de parts de fonds d'investissement de proximité.

La souscription au capital d'une entreprise

Pour développer l'épargne de proximité, encourager la création d'entreprise, les personnes qui souscrivent au capital initial d'une société ou participent aux augmentations de capital des sociétés non cotées en bourse, ayant leur siège social dans un État membre de la Communauté européenne et soumises à l'impôt sur les sociétés sont fiscalement incitées (CGI art. 199 terdecies-0 A). Les investisseurs bénéficient ainsi d'une réduction d'impôt égale à 18 % des fonds versés (25 % pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2018), dans la limite de 50 000 € pour une personne seule et de 100 000 € pour un couple. Pour être valable, la souscription doit intervenir dans une société détenue majoritairement (à plus de 75 %) par des personnes physiques. En outre, le chiffre d'affaires de la société doit être inférieur à 50 M€ (ou le bilan inférieur à 43 M€). Si vous avez de la famille ou des amis lourdement imposés, proposez-leur d'alléger leur impôt en vous aidant à démarrer un projet ambitieux.

La reprise d'une entreprise

En cas de reprise d'une entreprise, si vous vous endettez pour acquérir tout ou partie du capital, une réduction d'impôt peut vous être également accordée (CGI art. 199 terdecies-0 B). Ce régime s'applique si vous rachetez une société non cotée ayant son siège en France ou dans un État de la Communauté européenne, quelle que soit son activité, à condition qu'elle soit imposée à l'impôt sur les sociétés et considérée comme une PME, au sens du droit européen. L'acquisition de l'entreprise doit vous conférer la majorité des droits de vote. Et le repreneur doit effectivement exercer des fonctions de direction (gérant, président) et prendre l'engagement de conserver les titres de la société jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la reprise.

À ces conditions, une réduction d'impôt est octroyée. Chaque année, elle égale 25 % du montant des intérêts d'em-

prunts contractés pour la reprise de l'entreprise. Les intérêts sont retenus dans une limite annuelle de 20 000 € pour une personne seule et 40 000 € pour un couple. La réduction d'impôt maximale peut atteindre 5 000 € ou 10 000 €, aussi longtemps que vous supportez la charge de l'emprunt.

Le rachat d'une entreprise par ses salariés

Si vous êtes salarié d'une entreprise que vous décidez de racheter, avec d'autres salariés, un crédit d'impôt particulier vous est accordé (CGI art. 220 nonies). Pour cela, vous constituez une société pour le rachat de l'entreprise dont vous êtes salarié et cette société doit être :

- imposée à l'impôt sur les sociétés ;
- détenue par au moins quinze personnes salariées de l'entreprise rachetée ou par au moins 30 % des salariés si l'effectif est inférieur à cinquante salariés, à la date du rachat.

De plus, il est requis que la reprise ait fait l'objet d'un accord d'entreprise. À ces conditions, vous bénéficiez d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt sur les sociétés dû par la société rachetée au titre de l'exercice précédent. Celui-ci est retenu dans la proportion des droits sociaux que ses salariés détiennent dans le capital de la nouvelle société et dans la limite des intérêts dus par la société nouvelle à raison des emprunts contractés pour le rachat.

La souscription de parts de fonds d'investissement de proximité

Enfin vous bénéficiez d'un avantage fiscal si vous souscrivez des parts de fonds d'investissement de proximité (Fip) ou des parts de fonds communs de placement dans l'innovation (CGI art. 199 terdecies-0 A VI ter A). Il ne vous est consenti qu'à la condition de prendre l'engagement de conserver les parts pendant au moins cinq ans. Et vous ne pouvez détenir plus de 10 % des parts d'un même fonds avec votre conjoint, vos ascendants ou descendants. La réduction d'impôt égale 38 % du montant de la souscription, dans une limite annuelle de 12 000 € pour une personne seule et 24 000 € pour un couple.

La reprise d'une entreprise en difficulté

Votre audace vous vaut d'être récompensé si vous reprenez une entreprise en difficulté (CGI art. 44 septies). En effet, l'entreprise créée pour la reprise a droit à une exonération d'impôt sur les sociétés, pendant deux ans. Vous bénéficiez aussi, comme pour les activités nouvelles, d'une exonération d'impôts locaux si la collectivité où vous vous installez l'a accordée. Mais l'exonération d'IS est seulement octroyée à condition que :

- la société soit créée pour la reprise et soit imposable à l'IS ;
- le capital de votre société ne soit pas détenu par des personnes associées de l'établissement en difficulté ;
- la société réponde aux conditions et limites fixées par la réglementation communautaire relative aux aides aux PME (employer moins de 250 salariés, générer un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 M€ et avoir un bilan inférieur à 10 M€).

L'exonération est accordée de plein droit si vous avez repris l'entreprise en difficulté dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire. Sinon, il vous faut la demander. Elle est accordée sur agrément si vous vous installez dans une zone d'aides à finalité régionale. Et elle peut être remise en cause si vous abandonnez l'activité reprise, durant les trois premières années.

Le report des déficits

Un tel report peut aussi être l'atout de votre démarrage, bien que ce ne soit jamais un objectif d'obtenir un résultat déficitaire. Si votre activité ne dégage toutefois pas encore de bénéfices mais reste viable, les déficits ne sont pas perdus. Ainsi les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ont la faculté de faire passer les déficits en charge et de les déduire des bénéfices des exercices suivants (CGI art. 209), sans limitation dans le temps. Cela permet d'alléger son imposition en absorbant l'investissement nécessaire au début d'une activité.

Cet avantage ne concerne pas exclusivement les créateurs, mais comme les premières années d'activité ne sont pas toujours des années fastes, ils peuvent utiliser cette possibilité. Si la première année, le bénéfice n'est pas suffisant pour

résorber le déficit, celui-ci peut être reporté sur les bénéfices des exercices suivants. Ce dispositif est également ouvert aux créateurs soumis à l'IR dans la catégorie des BNC ou des BIC mais il est limité à six années de report.

La déduction des frais d'établissement

Le créateur peut déduire de ses résultats les frais qu'il a engagés pour s'installer (CGI art. 39 et 93). Il s'agit principalement des frais d'acquisition des biens composant son actif professionnel (honoraires, commissions, droits d'enregistrement, etc.) et des frais de premier établissement (études de marché, recherches, publicité et frais de constitution de société, etc.). Ces dépenses seront soit passées en charges l'année de leur paiement, soit réparties sur cinq ans, après demande expresse à l'administration et autorisation formelle de cette dernière.

La réduction d'impôt pour les dons à des associations

Une disposition fiscale particulière vise le créateur d'entreprise (CGI art. 238 bis 4.) En effet, les entreprises qui effectuent des dons à des associations à but non lucratif, régies par la loi de 1901 et dont la gestion est désintéressée, dont l'objet est de fournir des prestations d'accompagnement à des petites et moyennes entreprises, peuvent déduire ce soutien de leur impôt sur le revenu ou leur impôt sur les sociétés. L'avantage est limité à un montant égal à 60 % des sommes versées, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires.

Bien choisir où s'installer

Vous l'avez compris, si la République est une et indivisible, toutes les régions et toutes les villes ne sont pas égales devant l'implantation des entreprises. Certaines présentent des avantages. De grandes disparités de traitement économique, fiscal ou social font que le choix de la localisation peut peser lourd dans votre stratégie de création. Car outre les aides fiscales proprement dites, il faut aussi considérer l'imposition de chaque région.

Les impôts sont identiques partout en France, à l'exception des impôts locaux : contribution foncière des entreprises ou vignette automobile

(pour les véhicules utilitaires dont le poids excède deux tonnes). Alors ici aussi, choisissez le bon emplacement. Car d'une ville ou d'un département à l'autre, la taxation peut aller du simple au triple, chaque collectivité locale ayant le pouvoir de fixer son taux de prélèvement. Et les économies possibles ne sont pas négligeables sur le long terme. Pour preuve, la contribution foncière. D'un calcul compliqué (basé sur les investissements et la valeur locative des biens immobiliers), elle est l'exemple même de l'impôt variable dans l'espace. Et les taux ont atteint un niveau suffisamment élevé pour que vous en préoccupiez lors du choix du lieu de votre installation. À un kilomètre près, le montant de l'impôt peut varier significativement. C'est donc aussi un élément à envisager avant de décider de s'installer.

Les aides sociales à la création d'entreprise

D'autres aides à la création d'entreprise concernent votre protection sociale et les cotisations. Elle comprend aussi bien des aides en capital, le maintien d'allocations que des exonérations liées aux assurances sociales.

L'exonération de début d'activité

L'exonération dite de début d'activité consiste en une exonération temporaire de cotisations sociales (ex-dispositif Accre, aide à la création, aux créateurs et repreneurs d'entreprise, CSS art. L 161-1-1). Elle cible une catégorie de créateurs d'entreprise. Ainsi les personnes sans emploi ou les jeunes qui créent une entreprise sont exonérés de cotisations sociales obligatoires la première année d'activité.

Cette exonération sociale spécifique s'adresse aux demandeurs d'emploi indemnisés ou susceptibles de l'être, aux demandeurs d'emploi non indemnisés inscrits au Pôle Emploi depuis six mois (au cours des dix-huit derniers mois), aux bénéficiaires de l'ASS (allocation de solidarité spécifique), de l'ATA (allocation temporaire d'attente), du RSA (revenu de solidarité active), aux personnes âgées de 18 ans à moins de 26 ans, aux personnes âgées de moins de 30 ans reconnues comme handicapées, aux personnes salariées repreneurs d'une entreprise en difficulté, aux personnes ayant conclu un contrat d'appui au projet d'entreprise et aux personnes créant ou reprenant une entreprise dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) (C. trav. art. L 5141-1).

L'aide consiste en une exonération de cotisations sociales pendant douze mois. Elle concerne l'assurance-maladie, maternité, veuvage, invalidité et décès, la retraite de base et les allocations familiales. Mais vous restez redevable de la CSG, de la CRDS, de la cotisation de retraite complémentaire et de la contribution à la formation professionnelle. L'aide n'est néanmoins accordée qu'aux personnes dont les revenus d'activité sont inférieurs au plafond annuel de la sécurité sociale (Pass 39 732 € en 2018). Elle est totale quand les revenus du bénéficiaire sont inférieurs aux trois-quarts du Pass, dégressive quand ils sont supérieurs aux trois-quarts et inférieurs au Pass, nulle s'ils sont supérieurs (D 2017-301 du 8 mars 2017).

Cette exonération de cotisations n'est au demeurant pas automatique. Vous devez introduire une demande auprès du CFE dont vous dépendez au moment de déclarer votre activité ou dans les 45 jours suivants. Vous ne pourrez toutefois bénéficier de ce régime qu'à la condition que vous exercez effectivement le contrôle de votre entreprise, c'est-à-dire soit vous installer en entreprise individuelle, soit créer ou reprendre une société et détenir plus de 50 % du capital social ou être le dirigeant de la société et détenir au moins un tiers du capital. Et il est requis de créer ou reprendre une activité économique, industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, ou entreprendre l'exercice d'une autre profession non salariée au sens de l'article L 351-24 du Code du travail. Les professions artistiques ne peuvent donc pas en profiter.

Désormais, l'administration n'examine plus que trois critères d'éligibilité : la catégorie administrative du demandeur, le contrôle de l'entreprise par le bénéficiaire de l'aide et son indépendance vis-à-vis d'un éventuel donneur d'ouvrage. C'est dire que l'obtention de l'Accre en est facilitée. D'autant que le silence de l'administration pendant plus d'un mois vaut acceptation tacite de votre demande. En cas de rejet de la demande, la contestation éventuelle de la décision peut être introduite auprès de la commission des recours amiable de l'Urssaf.

↗ Accre et micro-entreprise

Le régime de la micro-entreprise est compatible avec le bénéfice de l'exonération de début d'activité. Des taux réduits sont alors appliqués pour le calcul des cotisations sociales (taux en vigueur pour 2018).

Taux pour les 3 premiers trimestres	<ul style="list-style-type: none"> • 3,2 % (activité commerciale) • 5 5 % (prestations de service ou activités libérales)
Taux pour les 4 trimestres suivants	<ul style="list-style-type: none"> • 6,4 % (activité commerciale) • 1 % (prestations de service ou activités libérales)
Taux pour les 4 trimestres suivants	<ul style="list-style-type: none"> • 9,5 % (activité commerciale) • 16 5 % (prestations de service ou activités libérales)

L'exonération de cotisations sociales est accordée pour une durée d'un an. Celle-ci peut être prolongée, dans la limite de vingt-quatre mois, lorsque l'entreprise créée ou reprise relève du régime fiscal de la micro-entreprise (micro-BIC ou micro-BNC, CGI art. 50-0).

L'exonération de cotisation des salariés créateurs

Si vous créez ou reprenez une activité tout en demeurant salarié, vous êtes soumis à un régime particulier (CSS art. L 161-1-2). Si votre contrat de travail comporte une clause d'exclusivité, celle-ci est inopposable pendant votre première année d'activité. Cela ne vous exonère pas de votre obligation de loyauté vis-à-vis de votre employeur.

Pendant les douze premiers mois de l'exercice de votre nouvelle activité, vous êtes exonéré de cotisations sociales sur les bénéfices en résultant. L'exonération concerne les cotisations d'assurance-maladie, de maternité, de veuvage, d'invalidité, de décès, de vieillesse et d'allocations familiales. Ainsi, seuls vos revenus salariés sont soumis à cotisation. L'avantage est néanmoins conditionné. Il est plafonné à un revenu imposable égal à 120 % du Smic annuel. Et vous devez avoir effectué un minimum de 910 heures d'activité salariée dans les douze mois précédant la création de l'entreprise et 455 heures pendant les douze mois suivants.

Cette exonération ne peut être obtenue pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise intervenant moins de trois ans après la précédente.

L'assurance d'une couverture sociale

Lorsque vous vous installez à votre compte, vous allez choisir votre régime de protection sociale. Si vous décidez de vous salarier, vous dépendez du régime général de la sécurité sociale dès le premier jour de votre embauche. Si vous optez pour le statut de travailleur indépendant, en entreprise individuelle ou en société (gérant associé unique de SARL unipersonnelle ou gérant majoritaire de SARL), vous demeurez rattaché à votre précédent régime d'assurance sociale pendant une année à compter de votre création d'activité. Car vous devez cotiser pendant douze mois pour avoir droit aux prestations du régime social des indépendants. Si vous ne dépendez d aucun régime, la gratuité de la couverture sociale vous est accordée pendant les douze premiers mois d'activité (CSS art. L 161-1 et s). Et le bénéfice des prestations est immédiat.

Le droit à la conservation des allocations chômage

Vous avez droit à la conservation partielle de vos allocations chômage si vous vous installez, à condition de ne pas avoir obtenu l'aide en capital de Pôle Emploi. Ce droit est reconnu pour vous permettre de vous mettre à votre compte, sans devoir trancher entre votre projet et vos indemnités. Cela accorde un peu de sécurité pour commencer.

En pratique, Pôle Emploi accepte de maintenir le versement des allocations chômage après votre début d'activité, à condition que votre activité soit réduite. Celle-ci est assimilée à une activité salariée à temps partiel (*cf. convention relative à l'assurance chômage du 6 mai 2011*). Vous cumulez ainsi l'allocation de retour à l'emploi avec les revenus provenant d'une activité indépendante, même si celle-ci vous occupe plus de 136 heures par mois. Seulement vos revenus ne doivent pas excéder 70 % des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de votre allocation. Par contre, sans condition, il vous est possible de cumuler la perception des allocations chômage avec un mandat social, si celui-ci ne correspond pas à une activité professionnelle.

Vous profitez du dispositif de cumul pendant quinze mois si vous étiez âgé de moins de 50 ans au moment de la rupture de votre dernier contrat de travail et sans limitation de durée si vous étiez âgé de plus de 50 ans. Pôle Emploi vous verse la différence entre votre rémunération actuelle et vos allocations. La régularisation est effectuée sur la base de vos revenus réels déclarés soumis à cotisations sociales.

Au terme des quinze mois, vous cessez d'être indemnisé, même s'il vous reste un droit à indemnités. Vous pouvez les retrouver en cas d'arrêt de votre activité, à condition qu'il intervienne dans un délai de trente-six mois.

Le cumul des revenus sociaux et des revenus d'activité

La crainte de la perte du bénéfice des revenus sociaux constitue parfois un frein à la reprise d'une activité, qu'elle soit salariée ou non. Le créateur potentiel redoute de se lancer et de perdre les derniers filets qui le protègent du vide.

Pour y remédier, des possibilités de cumul entre un revenu d'activité et un minimal social ont été ménagées. Elles concernent l'ASS (allocation solidarité spécifique) et le RSA (revenu de solidarité active). Désormais, si vous êtes bénéficiaire de l'Accre et si vous percevez l'ASS, elle vous est versée en totalité pendant une année, à compter de la déclaration de votre activité. Si vous bénéficiez du RSA, votre allocation est maintenue, à condition de n'employer aucun salarié et de ne pas réaliser un chiffre d'affaires supérieur à 170 000 ou 70 000 €, selon la nature de l'activité exercée (art. L. 262-2 et suivants et R. 262-1 du Code de l'action sociale et des familles). Le montant du RSA est néanmoins recalculé tous les trois mois en fonction du montant des revenus d'activité perçus (DTR, déclaration trimestrielle de revenus). Ainsi vous ne subissez pas de diminution brutale de ressources du fait de votre création.

L'aide en capital de Pôle Emploi

Vous percevez l'allocation de retour à l'emploi et vous avez besoin de fonds pour acheter du matériel, faire des travaux pour vous installer ou constituer le capital social de votre société. Pôle Emploi peut vous verser une aide financière dès que vous démarrez votre activité.

Cette aide vous est accordée si vous avez droit à l'ARE et si vous créez ou reprenez une entreprise. Vous devez faire part de votre projet de création ou de reprise d'entreprise à Pôle Emploi, avoir obtenu l'Accre et en faire la demande (formulaire à télécharger sur le site www.pole-emploi.fr). L'aide correspond à 50 % des allocations qui vous restent acquises à la date où vous commencez votre activité. Elle vous est versée en deux fois : la moitié au début de votre activité, le solde six mois plus tard. Mais si vous percevez cette aide, vous ne pouvez plus bénéficier du maintien partiel de vos allocations. En revanche, si vous arrêtez votre activité dans un délai de trois ans à compter de votre installation, vous retrouvez les droits qui vous restaient au moment de votre installation, déduction faite du montant versé par Pôle Emploi. Cette aide vous permet donc de vous garantir quelques liquidités pour démarrer sans hypothéquer votre situation, en cas d'arrêt de votre activité.

Le congé ou temps partiel pour création d'entreprise

Si vous pouvez justifier de plus de vingt-quatre mois d'activité, vous avez droit à un congé (ou un temps partiel) d'une année pour démarrer votre projet avec un filet (C. trav. art. L 3142-105). Ce congé vous permet de vous consacrer à la création ou à la reprise d'une entreprise ou de participer à la direction d'une jeune entreprise innovante déjà créée. Il n'est pas rémunéré, mais il est renouvelable une fois. Il vous offre donc jusqu'à deux ans pour créer votre affaire en toute tranquillité. Si à son terme vous renoncez à l'indépendance, vous avez le droit de réintégrer le poste que vous occupiez avant le congé, à des conditions de rémunération équivalentes à celles qui étaient les vôtres avant votre départ. Si vos affaires marchent bien et que vous voulez continuer, vous avertissez votre employeur de votre décision de ne pas réintégrer votre poste. Par lettre recommandée, avec un préavis de trois mois avant le terme de votre congé, vous lui annoncez votre intention de rompre votre contrat de travail. Il ne peut pas s'y opposer. Mais vous n'avez droit dans ce cas à aucune indemnité ni compensation.

Pour vous lancer, vous pouvez aussi profiter d'un congé sabbatique (C. trav. art. L 3142-28). Il produit les mêmes effets et s'obtient dans les mêmes conditions qu'un congé pour création

d'entreprise. Sa durée est de six à onze mois. Il présente l'avantage indéniable de ne pas vous obliger à révéler votre projet de création à votre employeur. Vous restez néanmoins tenu à une obligation de loyauté et de non-concurrence vis-à-vis de lui. Car votre contrat n'est pas rompu, il est suspendu. Dans la même idée, il vous est possible d'envisager une bi-activité. C'est moins risqué. Car vous avez droit à un travail à temps partiel pour création d'entreprise, pendant une année. Vous conservez une partie de votre rémunération et votre protection sociale, tant que votre activité salariée demeure principale. Ce peut être l'occasion pour vous de démarrer sans tout abandonner.

Si ces aides s'avèrent souvent de profitables accélérateurs de départ, songez que, après le temps d'exonération, d'abattement ou réduction d'impôts ou de cotisations, les aides s'éteignent. Envisagez-les comme un vent favorable pour se lancer. Mais pas comme une condition de création. L'essentiel est de trouver votre marché, votre clientèle et de vous organiser pour vous développer. À ce titre, il vous faut prévoir avec justesse le rythme du développement de votre affaire. Alors vous devez connaître et intégrer les autres impôts et obligations fiscales qui vont peser sur votre entreprise. Sous peine de déconvenue radicale.

Liens utiles

Aides publiques

www.aides-entreprises.fr
www.service-public.fr

Crédit solidaire/accompagnement

www.adie.org
www.avise.org
www.cncres.org
www.egee.asso.fr
www.franceactive.org
www.lanef.com
www.les-scop.coop
www.reseau-entreprendre.org
www.uniondescouveuses.com

Innovation

www.bpifrance.fr
<https://plateformes-innovation.fr>
www.agence-nationale-recherche.fr

Ministère de l'économie

www.afecreation.fr
www.economie.gouv.fr
www.entreprises.gouv.fr

Informations

www.pole-emploi.fr
www.urssaf.fr
www.emploi.gouv.fr

Chapitre 5

Connaissez vos obligations fiscales

Au commencement, vous n'avez qu'à déclarer le début de votre activité auprès du Centre de formalités des entreprises. Vous acquitez les éventuels droits d'enregistrement en cas d'installation en société et choisissez le régime fiscal le plus approprié. Et vous pouvez commencer. Passée la période d'insouciance, des exonérations, le silence des administrations, le plus souvent le nez dans le guidon, les déclarations et les demandes de paiement viendront ensuite scander les mois de votre activité : TVA, IS, IR, taxe sur les salaires, contribution foncière des entreprises... comme autant de rappels à la réalité. Autant les connaître et en anticiper le coût et les modalités afin de les intégrer dans le plan de réussite de votre activité.

Le coût fiscal de la création de l'entreprise

Selon l'activité que vous allez exercer, la forme juridique de l'entreprise, les modalités d'installation (création, reprise, etc.), il est possible que vous ayez des impôts à acquitter au moment de démarrer. Ces coûts doivent être budgétés pour ne pas mal augurer de la faisabilité de votre projet.

Hors les investissements réalisés, le capital apporté ou les frais liés à la rédaction des statuts si vous constituez une société, vous pouvez être amené à payer des impôts, notamment des droits à l'enregistrement des apports effectués à une société ou à l'achat d'une entreprise existante. Heureusement, sous conditions, certains sont minorés pour faciliter la création de votre activité.

Les droits d'enregistrement sur les apports

Lorsque vous créez votre société, pour former le capital social, vous réalisez des apports. Ils sont qualifiés d'apports purs et simples. En espèces ou en nature, les apports vous confèrent en échange des droits sociaux (parts sociales ou actions). Ces droits subiront tous les risques de l'entreprise et se traduiront par la valorisation ou la perte de votre mise. En entreprise individuelle, il n'y a pas d'apport. Mais en société, les statuts doivent être enregistrés au centre des impôts. Et des droits d'enregistrement peuvent être à payer dans certains cas.

Le régime et le montant des droits diffèrent selon que la société qui reçoit l'apport est soumise à l'IR ou à l'IS et selon le régime fiscal de l'apporteur. En cours de vie sociale, les augmentations de capital sont taxées de manière identique, selon la nature de l'apport.

Les droits sont exigibles au plus tard dans un délai de trois mois à compter de l'enregistrement de la constitution de la société, au centre des impôts. Leur paiement peut être fractionné en cinq annuités.

Pour faciliter la constitution des sociétés, la plupart des apports purs et simples sont exonérés de droits d'enregistrement lorsque la société est soumise à l'IR ou lorsque la société et l'apporteur sont soumis à l'IS. Seuls les apports d'immeubles, de fonds de commerce, de clientèle et de droit au bail sont taxés à 5 % lorsqu'ils sont effectués par une personne physique soumise à l'IR à une société soumise à l'IS. Mais si vous prenez l'engagement de conserver les titres reçus en échange pendant au moins trois ans, l'apport est exonéré (CGI art. 810 bis). En cas de non-respect de votre engagement de conservation des titres, le droit de 5 % est immédiatement exigible, sans possibilité de paiement fractionné.

En fait, la moins onéreuse des créations reste celle d'une entreprise individuelle puisqu'il s'agit seulement de déclarer le début de son activité, sans aucun apport. Et si vous créez une société, il vous est recommandé de prendre, et de tenir, l'engagement de conserver vos titres pendant au moins trois ans pour échapper au paiement des droits d'enregistrement correspondants.

Les droits d'enregistrement sur les cessions

Si vous ne créez pas une activité nouvelle mais en reprenez une, si vous achetez une entreprise individuelle, un fonds de commerce, un droit au bail ou une clientèle, si vous achetez des parts sociales ou des actions de société, vous devez acquitter un droit d'enregistrement. En cas d'acquisition d'un fonds de commerce ou d'une clientèle (commerciale ou civile), le droit exigible est fonction de la valeur du fonds (CGI art. 719).

Celui-ci est assis sur le prix de cession, augmenté des charges, sur la valeur supérieure à 23 000 €. De facto, si vous reprenez un fonds de commerce d'une valeur inférieure, vous êtes exonéré de droit d'enregistrement. Vous n'avez à payer qu'un droit fixe de 25 €. Pour un prix ou une valeur comprise entre 23 000 € et 107 000 €, le taux applicable est de 2 %. 0,6 % sur la fraction de valeur comprise entre 107 000 € et 200 000 €, 2,6 % sur la fraction de valeur supérieure à 200 000 €.

Dans l'hypothèse de l'achat d'un fonds de commerce situé en zone franche urbaine ou dans une zone de redynamisation urbaine ou une zone de revitalisation rurale, les droits à payer sont minorés. Sur la fraction du prix comprise entre 23 000 € et 107 000 €, le droit est ramené à 0 %, à condition que l'acquéreur prenne l'engagement de maintenir l'exploitation pendant cinq ans (CGI art. 722 bis).

Par ailleurs, si vous rachetez des droits sociaux (parts sociales ou actions) d'une société existante, vous payez un droit d'enregistrement variable selon la nature des titres (CGI art. 726) :

- 0,1 %, pour les actes portant cession d'actions ou de parts de fondateurs. En l'absence d'acte, ce droit n'est pas exigible dans les sociétés par actions non cotées. Dans les sociétés

cotées, le droit est toujours exigible, même en l'absence d'acte ;

- 3 % pour les cessions de parts sociales ;
- 5 % pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

En ce qui concerne la cession de parts sociales de sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions (par exemple, SARL ou EURL), le taux de 3 % est appliqué après un abattement égal, pour chaque part sociale, au rapport entre 23 000 € et le nombre total de parts de la société.

Pour les sociétés soumises à l'IR, si la cession porte sur des parts sociales représentatives d'un apport en nature réalisé depuis moins de trois ans, les droits dus sont ceux correspondant à la nature des biens apportés (immeuble, fonds de commerce, numéraire...).

Par conséquent, vous le voyez, l'apport pur et simple est souvent moins taxé. Et la création d'une activité nouvelle coûte moins cher que la reprise d'une entreprise existante. C'est la prime pour le risque que prend le créateur.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA tient la vedette des taxes sur le chiffre d'affaires. Cet impôt frappe tous les biens et les services produits, vendus, consommés ou utilisés sur le sol français. Et créant votre activité, vous allez devenir collecteur de TVA.

Vous êtes assujetti dès que vous effectuez de manière indépendante une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale. Dès le début de votre activité, vous êtes redevable, à moins que vous n'optiez pour le régime d'imposition de la micro-entreprise ou que votre activité ne soit exonérée.

Cependant, il y a un intérêt à être assujetti. Vous payez la TVA et cela vous ouvre droit à déduction. Sinon vous êtes simple contribuable, comme tous les particuliers qui sont les payeurs finaux de la cascade de TVA. Mais vous serez astreint à davantage de déclarations. C'est la contrepartie de la récupération.

↗ Qu'est-ce que le droit à déduction ?

La TVA repose sur le droit à déduction de la taxe d'amont sur la taxe facturée. Cette astuce comptable rend les entreprises solidaires du système de collecte de l'impôt, car tenues par ce droit à déduction. L'opportunité d'un tel prélèvement est souvent contestée. Certains le considèrent comme injuste ou archaïque. En fait, la TVA n'a rien d'un impôt très moderne. Elle est équivalente à une classique taxe sur les ventes, mais assortie de taux bien plus élevés pour permettre le jeu des déductions. Ainsi, une TVA à 20 % correspond à une taxe classique de 10 à 15 %. La réelle différence réside dans le champ d'application de la TVA, qui frappe toutes les activités.

Les opérations taxables

Le champ de la TVA inclut les ventes de biens meubles corporels et les prestations de services, ainsi que les livraisons à soi-même. En revanche, certaines opérations sont exonérées, comme les exportations et les livraisons intracommunautaires, les activités médicales, l'enseignement ou les opérations d'assurance.

Pour être taxables, les opérations doivent intervenir à titre onéreux, c'est-à-dire avec une contrepartie quelle qu'elle soit, même si elles sont effectuées sans but lucratif ou sans bénéfice. L'existence d'un lien direct entre les deux événements est suffisante. Ainsi, les aides et les subventions échappent en général à la TVA si les sommes versées n'ont eu aucune contrepartie pour celui qui les a versées ou ne viennent pas compléter le prix d'une opération imposable antérieurement effectuée.

L'assiette de la TVA est le prix net hors taxe, après déduction de tout escompte, rabais ou réduction. Le taux normal est de 20 %. Certaines activités ou produits bénéficient d'un taux réduit à 10 %, 5,5 % ou 2,1 %, selon leur utilité ou nécessité, avec quelques subtilités de classification. Par exemple, les tablettes de chocolat sont au taux réduit mais non les chocolats en bâtons, en pastilles ou en flocons. Le beurre est soumis au taux réduit et les graisses végétales au taux normal, comme les bonbons et les fruits confits, alors que les confitures sont au taux réduit. Aussi avez-vous intérêt à bien vous renseigner pour savoir à quel taux est assujettie votre activité ou pour déterminer si vous n'êtes pas exonéré.

Le calcul de la TVA exigible

En principe, la TVA est exigible à la délivrance du bien qui occasionne le transfert de propriété, c'est-à-dire sa remise matérielle. Et c'est la facture établie à ce moment qui crée la TVA. Pour les prestations de service, la TVA est due lors de l'encaissement et non à l'occasion de la réalisation des prestations.

↗ Exemple de calcul de la TVA

- Calcul du prix TTC (toutes taxes comprises) :

$$\text{prix HT} + (\text{prix HT} \times \text{taux TVA}) = \text{prix TTC}$$

- Calcul du prix HT (hors taxes) :

$$\text{prix TTC} \times 100/(100 + \text{taux TVA}) = \text{prix HT}$$

Par exemple, pour un prix HT de 200 € (taux de TVA 10 %), le prix TTC égale $200 + (200 \times 10/100) = 220$ €.

Par exemple, pour un prix TTC de 156 € (taux de TVA 20 %), le prix HT égale $156 \times 100/(100 + 20) = 130$ €.

Le mécanisme de la TVA est à deux temps. Vous facturez la TVA à vos clients. C'est la TVA collectée. Puis ensuite vous comptabilisez la TVA que vous avez vous-même payée, à l'occasion de vos propres achats professionnels. Vous obtenez ainsi le montant de TVA déductible. La différence entre les deux est la somme que vous allez verser à l'administration fiscale (TVA sur les ventes ou prestations de services – TVA sur les achats). Dans la mesure seulement où il s'agit d'une opération qui n'est pas exclue du droit à déduction, ce qui serait le cas, par exemple, des dépenses de logement, de restaurant ou de réception, du transport de personnes ou de la publicité prohibée.

On entend souvent dire que les entreprises ne paient pas de TVA au motif qu'elles ont droit à une déduction ou qu'elles la récupèrent. Certes. Songez toutefois, comme son nom l'indique, que la TVA est conçue pour taxer la valeur ajoutée. C'est un véritable impôt. En principe, sauf cas d'investissement, la TVA payée sur les achats est inférieure à celle appliquée sur les ventes ou les prestations. Qui paye la différence ? Vous ne récupérez la TVA que si la valeur de vos ventes est inférieure à la valeur de vos achats. Il n'est pas dans la vocation d'une

entreprise d'acheter plus qu'elle ne vend, de ne pas réaliser de la valeur ajoutée. C'est même sa vocation. Ou alors elle fait de piètres affaires.

La TVA n'est jamais neutre. Pour un entrepreneur individuel exerçant une profession intellectuelle qui a peu de dépenses professionnelles, la TVA est un véritable impôt sur le chiffre d'affaires qui ne dit pas son nom et doit être envisagé comme tel, car il est peu tempéré par les mécanismes de déduction. Dans vos estimations de développement et vos prévisions financières, vous devez compter avec la TVA. Même si vous réalisez un chiffre d'affaires insuffisant pour être taxé à l'IR, il vous faudra payer la TVA, sauf si vous relevez du régime micro ou si vous optez pour la franchise en base.

La déclaration de la TVA

Votre régime d'imposition des bénéfices et votre chiffre d'affaires vont déterminer le régime de déclaration et de paiement de la TVA auquel vous êtes soumis. Selon que vous êtes imposé au réel simplifié ou au réel normal pour vos bénéfices, vous relevez du régime d'imposition simplifié en matière de TVA ou du régime normal. Les déclarations de TVA sont à effectuer par télédéclaration, dès le premier euro depuis le 1^{er} octobre 2012, dans les mêmes conditions que vos déclarations de bénéfices.

Si vous relevez du régime simplifié de TVA

Vous ne faites qu'une seule déclaration annuelle. Elle indique notamment le montant des achats, les opérations réalisées, les salaires payés, la TVA déductible. Elle détermine ainsi la TVA que vous devez payer pour la période écoulée et le montant des acomptes trimestriels à acquitter pour la période suivante. La date limite de dépôt est en principe fixée au 1^{er} avril de chaque année.

Les acomptes de TVA sont à payer en avril, juillet, octobre et décembre. Le montant des trois premiers est égal au quart de la TVA exigible au titre de l'année ou de l'exercice précédent. Le quatrième acompte équivaut au cinquième de la TVA réellement due. Et le complément d'impôt éventuellement exigible est versé avec la déclaration annuelle de l'année suivante.

↗ La dispense d'acompte de TVA

Si votre montant de TVA nette est inférieur à 1 000 €, vous êtes dispensé du versement des acomptes trimestriels et réglez votre TVA en même temps que vous la déclarez.

Si les versements provisionnels sont supérieurs à la TVA due, ils sont imputés sur la TVA exigible jusqu'au 31 décembre et remboursés automatiquement en cas de surplus. Mais si vous estimatez que le montant des acomptes déjà versés est supérieur à celui que vous aurez finalement à payer, compte tenu d'un ralentissement d'activité, vous avez la possibilité de suspendre le paiement de vos acomptes de TVA. Cependant, vous devez en informer le comptable chargé du recouvrement de votre taxe, avec une déclaration motivée, datée et signée. Pas question de vous arrêter de payer sans raison, ni formalité. Car si vos acomptes sont sous-estimés ou indûment diminués, ou si vous payez en retard, une majoration de 10 % en plus des intérêts de retard légaux vous sera appliquée.

Si vous relevez du régime normal de TVA

Vous payez votre taxe en même temps que vous déposez votre déclaration. Le dépôt doit intervenir le mois suivant la période concernée par la déclaration, à la recette des impôts. La date limite est fonction du nom patronymique de l'exploitant et du type juridique d'exercice de l'activité, et se situe entre le 15 et le 24 de chaque mois. La déclaration est obligatoire même si vous n'avez effectué aucune opération le mois précédent. Si votre TVA exigible devient inférieure à 4 000 €, vous allez vous contenter de ne déposer qu'une déclaration par trimestre civil.

Si vous avez des difficultés à produire votre déclaration dans les délais, vous pouvez bénéficier d'un sursis d'un mois, à la condition néanmoins de verser un acompte de TVA représentant approximativement 80 % de ce que vous devez. En tout état de cause, vous devez toujours être en mesure de justifier toutes les opérations que vous déclarez, tant pour la TVA qui vous a été payée que pour celle que vous déduisez. Le délai de reprise de l'administration, c'est-à-dire la période pendant laquelle vous pouvez être contrôlé pour vos déclarations de TVA, est de trois ans plus l'année en cours.

En cas d'opérations résiliées ou annulées, la TVA acquittée peut être récupérée par imputation sur la TVA ultérieurement exigible.

La franchise en base pour les petites entreprises

Une franchise de TVA est prévue si votre activité est réduite. Elle a les effets relatifs d'une exonération de taxe sur la valeur ajoutée. Ce régime particulier de micro-TVA est désormais déconnecté du régime fiscal de la micro-entreprise pour le calcul du résultat imposable (CGI art. 293 B).

Si votre chiffre d'affaires de l'année précédente (ou de l'année encours pour les créateurs) est inférieur à 82 800€ HT (activités commerciales) ou à 33 200€ (autres activités), une franchise en base appliquée sur option vous dispense de déclarer et de payer la TVA. Ainsi vous ne pratiquerez aucune déduction de TVA, ne facturerez aucune TVA et aurez soin de porter sur vos factures ou notes d'honoraires la mention suivante : « TVA non applicable, art. 293 B du CGI ».

Si pendant l'année en cours, votre chiffre d'affaires dépasse 91 000€ (activités commerciales) ou 35 200€ (autres activités), vous devenez redevable de la TVA pour les prestations effectuées à compter du premier jour où votre chiffre d'affaires d'exonération a été dépassé.

Lorsque votre activité est soumise à la TVA, vous restez redevable de la TVA au cours de l'année qui suit celle du franchissement des seuils, même si votre chiffre d'affaires redescend en deçà. La franchise de TVA ne s'applique de nouveau qu'au titre de l'année suivant celle au cours de laquelle vos recettes sont inférieures à la limite d'application du régime. Concrètement, cela signifie que lorsque vous franchissez les seuils, vous perdez le bénéfice de l'exonération de TVA pendant deux années. Mais cela peut être une opportunité pour développer votre activité.

Les impôts locaux

Les impôts locaux ne sont pas réservés aux particuliers. Les entreprises en paient aussi. Certains pèsent lourd dans le budget d'une jeune entreprise. Passées les premières années

d'exonération, vous pouvez être assujetti aux taxes foncières (bâti et non bâti) ou à la contribution économique territoriale selon les biens que vous possédez, le lieu où vous vous installez et la nature de votre activité.

La contribution économique territoriale

La taxe professionnelle a fait place, depuis le 1^{er} janvier 2010, à la contribution économique territoriale (CET). Impôt perçu au profit des collectivités locales (CGI art. 1447-O et s.), il se compose de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). En est redevable toute personne physique ou morale (entreprise individuelle ou société) qui exerce à titre habituel une activité professionnelle non salariée, que l'activité soit commerciale, artisanale ou libérale.

Certaines activités sont néanmoins exonérées. Parmi elles, nous comptons les activités agricoles, les activités artisanales (exercées en EI ou EURL), les activités d'enseignement ou les activités artistiques (pour les peintres, sculpteurs, photographes, auteurs, artistes lyriques ou dramatiques, etc.). Si vous ne poursuivez pas l'une de ces activités, vous allez être soumis à la contribution économique territoriale (CFE et CVAE).

Plafonnement et réduction de CTE

La contribution économique territoriale est la somme de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Elle peut faire l'objet de réduction au titre du plafonnement de la valeur ajoutée ou de la réduction temporaire pour accroissement de taxe.

Le plafonnement sur la valeur ajoutée s'applique sur demande formulée au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'avis d'imposition de la cotisation foncière des entreprises. Il est égal à la différence entre la cotisation de CET (réduction faite des dégrèvements et réductions dont peuvent bénéficier les entreprises au titre de la CFE et de la CVAE) et 3 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise. Par ailleurs, l'entreprise qui subit une augmentation de contribution économique territoriale en 2010 (par rapport à la taxe professionnelle qu'elle aurait dû payer au titre de cette même année), peut prétendre à une réduction si l'augmentation subie est supérieure à 500 € et 10 % du montant de taxe professionnelle. Le montant de la réduction égale :

taux \times (CTE majorée des taxes pour frais de CCI ou de CMA dues en 2010 – somme, majorée de 10 %, de taxe professionnelle et des taxes pour frais de CCI ou de CMA, qui aurait dû être payée en 2010 en l'absence de réforme de taxe professionnelle).

Le taux est de 100 % en 2010, 75 % en 2011, 50 % en 2012 et 25 % en 2013. Le dégrèvement s'impute prioritairement sur la cotisation foncière des entreprises, et le cas échéant sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

La cotisation foncière des entreprises (CFE)

Le régime de la cotisation foncière des entreprises est, en de nombreux points, semblable à celui qui s'appliquait à la taxe professionnelle (CGI art. 1447 et s.). Toute personne, physique ou morale, exerçant à titre habituel une activité professionnelle non salariée en est redevable, sauf si son activité est exonérée (cf. conditions d'exonération de CET) ou si elle bénéficie de mesures particulières d'exonération temporaire.

Quand vous démarrez, selon votre activité ou le lieu où vous vous installez, vous pouvez bénéficier d'une exonération :

- de deux ans, sur demande présentée au service des impôts, au plus tard le 31 décembre de l'année de création ;
- de trois ans, si vous avez opté pour le régime de l'auto-entreprise ;
- de cinq ans, selon la zone d'aménagement du territoire choisie ;
- de sept ans, si vous créez une jeune entreprise innovante.

↗ L'exonération de CFE en micro-entreprise

Les personnes exerçant une nouvelle activité commerciale, artisanale ou libérale sous le régime de la micro-entreprise et qui ont opté pour le prélèvement fiscal libératoire de l'impôt sur le revenu, sont exonérées de la cotisation foncière des entreprises (CFE) l'année de création et les deux années suivantes :

- si l'option pour le versement fiscal libératoire est formulée au plus tard le 31 décembre de l'année de création de l'entreprise ou, en cas de création après le 1er octobre, dans un délai de trois mois à compter de la date de création de l'entreprise ;
- et si le micro-entrepreneur, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité, ses ascendants et descendants, n'ont pas exercé, au cours des trois années qui précèdent la création, une activité similaire à celle de l'entreprise nouvellement créée.

Quand vous en êtes redevable, la CFE est calculée sur la valeur locative des biens immobiliers que vous utilisez pour les besoins de votre activité. La valeur locative correspond au montant retenu par l'administration fiscale pour le calcul de la taxe foncière. Mais la base d'imposition est notamment réduite :

- pour moitié la deuxième année d'exercice de l'activité pour les nouveaux entrepreneurs ;
- en cas d'exercice de certaines activités saisonnières (notamment hôtels de tourisme saisonniers classés, restaurants, cafés, établissements de spectacles ou de jeux ou établissements thermaux) ;
- pour les artisans employant jusqu'à trois salariés (réduction de 75, 50 et 25 % selon le nombre de salariés employés), etc.

La CFE est égale au produit de la base d'imposition et du taux d'imposition décidé par chaque commune. Le taux applicable peut varier assez sensiblement d'une commune à une autre. Il est donc conseillé de se renseigner et de le connaître avant de s'installer. Mais quoi qu'il en soit, une cotisation minimale, calculée à partir d'une base d'imposition fixée par chaque commune (entre 200 et 2 000 €), est toujours à payer. Sauf pour les redevables réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 000 €.

Une déclaration est à transmettre au service des impôts de chaque commune d'imposition au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année précédent l'imposition. L'année de votre installation, vous avez jusqu'au 31 décembre pour remplir une déclaration provisoire.

Vous devez payer un acompte de 50 % au plus tard le 15 juin si l'impôt de l'année précédente était au moins de 3 000 €, le solde étant dû au plus tard le 15 décembre de chaque année. En cas de retard, une majoration de 10 % est appliquée. Vous pouvez aussi être redevable de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Seconde composante de la contribution économique territoriale, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises remplace la cotisation minimale de taxe professionnelle. Vous en êtes redevable si vous exercez à titre habituel une activité indépendante et réalisez un chiffre d'affaires supérieur à 152 500 € (CGI art. 1586 ter).

Toutes les exonérations applicables à la CFE le sont également à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Par conséquent, si vous n'êtes pas redevable de la CFE, vous êtes exonéré de la CVAE. Mais tout micro-entrepreneur (y compris auto-entrepreneur) est exonéré puisqu'il est censé réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 152 500 €.

La CVAE est égale à 1,5 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est due. La valeur ajoutée correspond à la différence entre le chiffre d'affaires réalisé et les achats de biens et charges déductibles, exclusion faite, pour le calcul, des produits et charges financiers et exceptionnels. La valeur ajoutée retenue pour le calcul de la CVAE est par ailleurs plafonnée à :

- 80 % du chiffre d'affaires si celui-ci est inférieur ou égal à 7 600 000 € ;
- 85 % du chiffre d'affaires si celui-ci est supérieur à 7 600 000 €.

Vous pouvez demander à bénéficier d'un dégrèvement de CVAE dans les conditions prévues à l'article 1586 quater du CGI, mais une cotisation minimale de 250 € est toujours due si vous réalisez un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 €.

Lorsque votre entreprise entre dans le champ d'application de la CVAE, vous êtes tenu d'effectuer une déclaration annuelle (distincte de celle relative à la CFE) au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivant celle au titre de laquelle la cotisation est due, par voie électronique si l'entreprise réalise un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 €.

Pour le paiement, vous ne recevez pas d'avis d'imposition et devez payer spontanément, au plus tard le 15 juin, si vous versez un acompte (montant supérieur à 3 000 €), ou le

15 septembre de chaque année. Et si un reliquat est dû, il est à verser lors de la déclaration annuelle.

Les taxes foncières

Si vous êtes propriétaire de l'immobilier que vous occupez pour l'exercice de votre activité, vous devez acquitter les taxes foncières, autrement dit la taxe foncière sur les propriétés bâties ou la taxe foncière sur les propriétés non bâties, selon qu'il s'agit d'immeubles ou de terrains.

Toutes les sortes de propriétés entrent dans le champ d'application de la taxe foncière sur les *propriétés bâties*, que ce soit des constructions en maçonnerie fixées au sol, des installations de stockage (réservoirs, cuves, silos, etc.), des abris pour les personnes ou les biens (garages, hangars, ateliers), des bateaux utilisés en un point fixe comme habitation ou bureaux, des terrains constitutifs d'une dépendance indispensable aux constructions alentour (parking). Seules sont exonérées pendant une durée de deux ans les constructions nouvelles utilisées à usage industriel, commercial, artisanal et professionnel. Les immeubles situés dans une zone franche urbaine peuvent également profiter d'une exonération de foncier pendant cinq ans si les conditions d'exonération des bénéfices (CGI art. 44 sexies) sont remplies.

La taxe foncière sur les *propriétés non bâties* est assise sur le revenu cadastral des biens non bâties (terrains, terres, etc.) vous appartenant.

Les taxes foncières sont déductibles du bénéfice imposable (BIC ou BNC) si elles sont afférentes à un bien inscrit à l'actif professionnel ou au bilan de votre société.

↗ Compter avec les taxes additionnelles

Selon votre lieu d'installation ou votre activité, vous pouvez être soumis à des taxes additionnelles aux taxes foncières comme l'imposition forfaitaire sur les pylônes électriques, la taxe de balayage, des taxes spéciales d'équipement, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe perçue au profit du Bapsa (budget annexe des prestations sociales agricoles) ou la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie. Ce sont toutes des charges déductibles.

Les taxes sur les salaires

Ces taxes spécifiques comprennent la taxe sur les salaires proprement dite, la taxe d'apprentissage, la participation à la formation professionnelle continue, la participation à l'effort de construction. Toutes ont pour assiette les salaires que vous payez, lorsque vous avez embauché. Elles sont à inclure dans le coût de vos salariés.

La taxe sur les salaires

La taxe sur les salaires est due par tout employeur qui verse des rémunérations entrant dans la catégorie des traitements et salaires et qui n'est pas assujetti à la TVA (CGI art. 231). Vous devez l'acquitter si vous exercez des activités exonérées de TVA (assurance, professions médicales, pêche, jeux, transports internationaux, organismes à but non lucratif, enseignement, etc.). Si vous êtes redevable de la TVA, vous êtes exonéré de la taxe sur les salaires.

L'assiette de la taxe sur les salaires est constituée par le montant brut des rémunérations payées, y compris les avantages en nature, hors part patronale. Le taux normal d'imposition est de 4,25 %. Ce taux est majoré à :

- 8,50 % pour la fraction de chaque rémunération individuelle annuelle comprise entre 7 721 € et 15 417 € ;
- 13,60 % pour la fraction excédant 15 417 €, dans la limite de 151 208 €.

Une petite entreprise a cependant droit à une franchise. La taxe sur les salaires n'est en effet pas due lorsque son montant annuel est inférieur à 840 €. Des décotes sont également applicables si la taxe reste inférieure à 1 680 €. Elle est payable dans les quinze jours suivant le paiement des salaires. Et les rémunérations versées par les employeurs dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites définies à l'article 293 B du CGI (franchise en base de TVA) sont exonérées de taxe sur les salaires (CGI art. 231, 1).

La taxe d'apprentissage

Tous les employeurs dont l'entreprise est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés, quelle que soit leur activité en sont redevables. La taxe d'apprentissage est aussi due par les employeurs relevant de l'impôt sur le revenu lorsqu'ils exercent

une activité commerciale, artisanale ou industrielle. Les professions libérales en sont exonérées, comme les artisans qui emploient un ou plusieurs apprentis (en contrat d'apprentissage).

L'assiette est constituée par les salaires versés. Le taux est de 0,5 %. Il est possible d'échapper à cette taxe pour tout ou partie en effectuant directement des dépenses en faveur des « premières formations technologiques ou professionnelles » ou de l'apprentissage. Ainsi, si vous financez la formation d'un ou de plusieurs apprentis, si vous subventionnez des centres d'apprentissage ou des écoles d'entreprise ou employez vous-même un apprenti, vous en serez dispensé.

La déclaration et le paiement de la taxe d'apprentissage doivent intervenir au plus tard le 30 avril de l'année suivant le paiement des salaires, auprès de la recette des impôts, accompagnés éventuellement de la demande d'exonération avec production des justificatifs adéquats. La taxe d'apprentissage peut être déduite de l'assiette de vos bénéfices soumis à l'IR ou à l'IS.

La contribution formation continue

Cette taxe est acquittée par tous les employeurs, quels que soient l'activité de l'entreprise, le régime juridique de l'exploitation ou le régime fiscal, y compris les professions libérales. Le taux de participation applicable est différent selon que vous employez plus ou moins 10 salariés. Si votre entreprise compte moins de 10 salariés, votre participation légale est établie à 0,55 % du montant des salaires versés sur une année civile. Et vous devez l'acquitter avant le 1^{er} mars de chaque année.

Si vous franchissez le seuil des 10 salariés pour la première fois, vous resterez soumis au taux de 0,55 % pour l'année en cours et les deux suivantes. Les trois années suivantes, votre participation (au taux fort) sera réduite respectivement de 75 %, 50 % et 25 %. Si vous employez plus de 10 salariés, le taux de participation à la formation continue est relevé à 1 % du montant des salaires payés au cours d'une année civile.

De la même façon que pour l'apprentissage, certaines dépenses engagées peuvent être considérées comme libératoires de la taxe due. Elles concernent le financement de

formations en alternance, le financement de congés individuels de formation et toutes les actions de formation des salariés de l'entreprise (stages de perfectionnement ou d'apprentissage, bilans de compétences, etc.). Et si vous ne pouvez justifier d'un montant suffisant de dépenses de formation, vous devrez payer la taxe au plus tard le 30 avril de chaque année, comme les entreprises de moins de 10 salariés.

L'obligation d'investissement dans la construction

Cette obligation vous concerne seulement si vous employez au moins vingt salariés ou si vous avez l'intention de le faire. Si votre effectif atteint vingt salariés, vous demeurez exonéré pendant trois années, puis êtes soumis à une taxation réduite les trois années suivantes (avec une réduction de 75 %, 50 % et 25 %). Lorsque vous en êtes redevable, il vous est demandé d'investir dans la construction de logements, pour une fraction des salaires versés, sauf si vous exercez une activité agricole. Le montant à investir s'élève à 0,45 % des salaires versés au cours de l'année précédente. Il peut l'être directement dans la construction de logements destinés à la résidence principale et constituer ainsi des dépenses libératoires de la participation.

Les entreprises nouvelles sont exonérées de fait de cette participation puisque l'assiette est constituée par les salaires payés l'année précédente. Enfin, la déclaration doit être produite avant le 30 avril de chaque année et le paiement intervenir au même moment.

La taxe sur les véhicules de société (TVS)

La fiscalité apprécie les voitures : TIPP (taxe sur l'essence), TVA, vignette (pour les véhicules utilitaires dont le poids est supérieur à 3,5 tonnes). Pour les entreprises, il faut y ajouter la taxe sur les véhicules de sociétés (CGI art. 1010). Elle frappe toutes les automobiles autres que les véhicules utilitaires (tourisme, break, commerciale, etc.), portant la mention VP (voiture particulière) sur la carte grise et immatriculées au nom d'une société ou utilisées par la société. La TVS est applicable que le

véhicule appartienne à la société ou soit loué, et que la société soit soumise à l'IS ou à l'IR.

Certains véhicules sont expressément de la taxe. Cela tient soit à l'activité de la société propriétaire (véhicules destinés à l'exécution d'un service de transport à la disposition du public, véhicules destinés à la location, à la vente ou à un usage agricole), soit à la source d'énergie utilisée par les véhicules (électricité, GPL (gaz de pétrole liquéfié) ou GNV (gaz naturel véhicule)).

Barème de la taxe sur les véhicules de société

Taux d'émission de carbone	Tarif par gramme de dioxyde de carbone (€)
Inférieur ou égal à 50	0
Supérieur à 50 et inférieur/égal à 100	2
Supérieur à 100 et inférieur/égal à 120	4
Supérieur à 120 et inférieur/égal à 140	5,5
Supérieur à 140 et inférieur/égal à 160	11,5
Supérieur à 160 et inférieur/égal à 200	18
Supérieur à 200 et inférieur/égal à 250	21,5
Supérieur à 250	27

La période d'imposition de la TVS court du 1^{er} octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante. Les redevables de la TVA soumis à un régime normal d'imposition (CGI art. 287) déclarent et liquident la TVS par voie électronique sur l'annexe 3310-A-SD à la déclaration de TVA, les autres redevables au cours du mois de janvier suivant la période au cours de laquelle la taxe est due (déclaration 2855-SD). La taxe est proportionnelle à l'émission de carbone par le véhicule. Plus celui-ci est polluant, plus la taxe est élevée. Elle est déductible du bénéfice imposable pour les sociétés soumises à l'IR mais pas pour celles soumises à l'IS.

Agenda fiscal

Impôt	Déclaration	Document	Paiement*
Résultat IS réel normal ou simplifié	**	2065	***
Revenus IR			
micro	2 ^e jour ouvré suivant le 1 ^{er} mai	2042 2031 2031 2035	acomptes provisionnels idem idem
réel simplifié BIC			
réel normal BIC			
déclaration contrôlée BNC			
TVA			
régime normal (TVA – 4 000 €)	mensuelle/ trimestrielle	CA3 CA4/CA12	en même temps que la déclaration
régime simplifié échanges intracommunautaires	annuelle trimestrielle	CA12 10838	
Autres impôts			
Cotisation foncière des entreprises	mai	1447	15 juin/solde 15 décembre
Taxe sur salaires	15 janv.	2080	mensuel
Participation construction	30 avril	2483/2486	30 avril
Participation-formation	30 avril	2482	30 avril
Taxe d'apprentissage	31 mai	2855	30 avril
Taxe sur les voitures de société	1 ^{er} décembre	2855	1 ^{er} décembre
Foncier bâti et non bâti	envoi rôle par l'administration	–	selon lieu d'imposition

* Sauf report de paiement décidé par le ministère des Finances.

** Dans les trois mois de la clôture de l'exercice, par télétransmission.

*** Versement des acomptes provisionnels les 20 février, mai, août et novembre, payables sans pénalités jusqu'au 15 du mois suivant.

Garder de bonnes relations avec l'administration fiscale

Tout au long de votre activité, vous serez amené à avoir des relations avec l'administration fiscale, que ce soit avec le centre des impôts, qui contrôle vos déclarations, ou la recette des impôts, auprès de qui vous vous acquitez de vos différentes

obligations fiscales (TVA, droits d'enregistrement, contribution économique des entreprises, etc.).

Les contrôles fiscaux

L'administration effectue trois types de contrôle :

- Le contrôle formel des déclarations : c'est la vérification matérielle des déclarations avec comparaison d'une année sur l'autre et confrontation avec d'autres déclarations.
- Le contrôle sur pièces : ce contrôle de cohérence plus poussé confronte les déclarations du contribuable et les éléments contenus dans son dossier (par exemple, éléments de train de vie, relevé de frais généraux, etc.).
- La vérification sur place : contrôle fiscal par excellence. C'est le contrôle de la sincérité des déclarations par rapprochement avec la comptabilité, se soldant par un non-lieu, une rectification ou un redressement des impositions antérieures.

Le droit de reprise de l'administration est de trois ans plus l'année en cours. C'est la durée pendant laquelle la plupart des impôts peuvent être contrôlés. Cette durée peut être allongée pour l'IR ou l'IS en cas de découverte de fraude grave. Pour le contrôle des droits d'enregistrement ou d'IFI, l'administration dispose de dix années de reprise. Ainsi, que pour un exercice clos en 2013, l'administration peut effectuer une vérification jusqu'au 31 décembre 2016.

L'amélioration des moyens et techniques de l'administration augmente la fréquence des contrôles fiscaux sur les bénéfices des professions libérales ou des commerçants. Si la vérification sur place perçue comme le seul contrôle fiscal reste rare (40 000 par an environ), les contrôles formels et sur pièces sont beaucoup plus nombreux et aboutissent parfois à des rappels d'imposition très lourds. Les déclarations de TVA ou de taxe professionnelle font également l'objet d'une surveillance. Aussi vous devez toujours être en mesure de justifier les opérations que vous avez réalisées et consacrer à votre gestion autant de prudence que de vigilance.

La conservation de vos avantages à la création

D'interprétation souvent délicate, les dispositions d'exonération d'impôt pour création d'entreprise sont aussi une source de contentieux non négligeable. Car si l'administration accorde de menus avantages, elle entend vérifier qu'il n'y a pas d'abus. Cette relative sévérité explique que la proportion d'entreprises qui bénéficient du régime d'exonération des bénéfices de l'article 44 sexies du CGI atteint à peine 10 %, selon l'estimation du Conseil des impôts. Les principaux bénéficiaires sont d'ailleurs les entreprises individuelles, qui représentent 68 % du total, et les SARL qui comptent pour 24 % contre 2 % de SA. Ce constat est dû à la rigidité du système et de ses conditions d'application. En effet, pour profiter de l'exonération, l'activité doit être réellement nouvelle. Et il est rare qu'un créateur se lance dans une activité nouvelle avec une SA. Mais pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur les bénéfices, il faut le mérriter, se jeter dans le vide de la création sans filet avec son activité nouvelle pour seul salut. L'État rémunère l'audace.

Le champ d'application de l'article 44 sexies couvre l'ensemble des entreprises industrielles et commerciales vraiment nouvelles, à l'exclusion des activités non commerciales. Parti de la louable intention de favoriser la création d'entreprise, le législateur a exclu du bénéfice de l'exonération les concentrations, les restructurations, les reprises d'activités existantes et même les reprises d'activités annexes quand l'activité principale est nouvelle (par exemple, la reprise de clientèle), les extensions d'activités existantes (par exemple, les franchisés). Mais du même coup, il a réduit la portée réelle de cette aide. Car il est parfois difficile de déterminer ce qui est réellement nouveau par rapport à une activité existante. Le critère déterminant est souvent la communauté d'intérêts ou le prolongement d'intérêts entre les deux activités en cause.

L'application de l'article 44 sexies n'est pas d'une grande clarté. Et force est de constater qu'il n'est pas évident pour le créateur de savoir s'il va profiter ou non de l'exonération.

Lorsque vous demandez le bénéfice de cette disposition à l'administration, l'absence de réponse dans un délai de trois mois vaut accord tacite. Cependant celle-ci conserve le droit de venir contrôler votre situation et d'apprécier ultérieurement

le caractère nouveau de votre activité. Cela peut être source de conflits et de difficultés pour le créateur qui, trop confiant en son exonération, n'aura pas prévu l'éventuelle taxation de ses résultats.

Autre matière à litige, le changement de forme juridique de l'entreprise. En cas de transformation du statut juridique (passer d'entreprise individuelle à la SARL ou de la SARL à la SAS, par exemple), le droit fiscal considère qu'il y a cessation d'activité et reprise d'activité existante. Si la première structure bénéficiait du régime d'exonération de l'article 44 sexies, la seconde n'y a plus droit car elle n'est pas nouvelle. Reste à négocier au cas par cas avec l'administration pour faire valoir votre bonne foi.



Liens utiles

Ministère de l'économie

www.douane.gouv.fr

www.impots.gouv.fr

www.economie.gouv.fr

www.entreprises.gouv.fr

www.service-public.fr

Chapitre 6

Accordez affaires et amour

Les affaires ont bien peu de choses en commun avec l'amour. Faux ! D'une part, sans l'amour, la bienveillance de sa compagne ou de compagnon de vie, le soutien indéfectible de ses proches, un créateur n'a pas l'énergie suffisante pour réussir. Avant d'être une aventure professionnelle, la création d'une entreprise est un défi personnel qui ne peut aboutir qu'avec l'assentiment et les encouragements de sa "moitié". D'autre part, son alter ego est souvent la personne la mieux placée pour faire un allié, un associé, quand il n'est pas tout naturellement désigné pour vous seconder. Passion et raison obligent, il est votre meilleur atout de succès.

La loi – fiscale et sociale – a longtemps rechigné avant de reconnaître le conjoint comme un collaborateur à part entière. Encore aujourd'hui, sa situation est particulière. Mais si vous souhaitez accorder affaires et amour, sachez protéger les intérêts de chacun. L'odyssée entrepreneuriale est semée d'embûches, les affaires ne sont pas toujours florissantes ni les amours rayonnantes. Et quand sonne l'heure de la retraite ou pire de la séparation (ce n'est jamais à exclure), il n'est plus temps de réagir. Trop tard pour réclamer. Trop tard pour se lamenter. Ménagez-vous des garde-fous économiques, en donnant à votre conjoint qui travaille avec vous le statut approprié,

et garde-fous juridiques, en maîtrisant ses engagements et responsabilités. Cela décuplera l'ardeur de chacun dans les temps chahutés (et parfois difficiles) de la création.

Quel statut pour votre conjoint ?

Si l'élu de votre cœur participe à l'activité de votre entreprise, il a le choix entre trois statuts : conjoint collaborateur, salarié ou associé. Les lois du 10 juillet 1982 et du 2 août 2006 ont rempli un vide qui coûtait cher au conjoint et a prévu les différents cas de figure possibles. À chacun de ces statuts correspondent des droits juridiques ou fiscaux particuliers, de la garantie du versement d'une retraite au paiement d'un salaire.

Le statut de conjoint collaborateur

C'est le statut le plus simple. Il vous est accessible si vous exercez votre activité sous la forme d'une entreprise individuelle ou d'une SARL (unipersonnelle ou pluripersonnelle, si vous êtes le gérant majoritaire), que votre activité soit commerciale, artisanale ou libérale. Le choix de ce statut est désormais obligatoire si votre conjoint travaille avec vous régulièrement, sans être rémunéré. Si votre conjoint travaille à l'extérieur de l'entreprise, pour une durée au moins égale à la moitié de la durée légale du travail ou s'il exerce une activité non salariée, il est présumé ne pas exercer une activité professionnelle régulière dans l'entreprise (D 2006-966 du 1^{er} août 2006, art. 2).

Pour le choisir, il suffit que le conjoint collaborateur soit inscrit comme tel au RCS, au répertoire des métiers ou à l'Urssaf. Ce régime ne lui donne pas le droit d'être rémunéré, ni d'exercer d'autres activités professionnelles, hormis à temps partiel. En contrepartie, il bénéficie des prestations d'assurance-maladie et maternité du régime des professions indépendantes, en sa qualité d'ayant droit du chef d'entreprise. Il a droit notamment à une allocation forfaitaire de repos maternel ou à une indemnité s'il doit se faire remplacer dans l'entreprise (allocation forfaitaire journalière d'interruption d'activité). En outre, il va pouvoir cotiser au régime de retraite des commerçants ou des artisans et acquérir son propre régime de retraite,

en cotisant sur le tiers du plafond de la sécurité sociale ou sur le tiers ou la moitié des revenus de l'exploitation.

Si vous exercez une profession libérale, votre conjoint peut aussi se constituer une retraite personnelle. Les cotisations à acquitter sont calculées, à sa demande, soit sur un revenu forfaitaire égal à la moitié de la limite supérieure de la première tranche de revenu, soit sur 25 % ou 50 % du revenu professionnel pris en compte pour déterminer l'assiette des cotisations sociales. Toutes ses cotisations sont déductibles du revenu professionnel, dans les mêmes limites et sous les mêmes conditions que celles de l'exploitant. Cela lui permet d'assurer sa protection à coût minoré.

En outre, la retraite peut être complétée par une pension de réversion, dans les mêmes conditions que le régime des salariés. Et en cas de décès du chef de l'entreprise, le conjoint collaborateur peut prétendre au versement d'une rémunération différée prélevée sur l'actif successoral. Celle-ci est d'un montant au maximum égal à trois fois le Smic annuel en vigueur au moment du décès mais elle ne peut excéder le quart de la valeur des biens professionnels.



Alex, la collaboration bien portée

Alex est chapeleur. Après quinze ans passés dans la haute couture, il s'est mis à son compte. Le chapeau est sa passion. Il en a fait sa profession. Il fait chapeaux et coiffures sur-mesure. Son savoir-faire et son originalité font qu'il les vend dans le monde entier. Fort de ce succès, il a cherché du renfort auprès de son épouse, Irina. D'abord pour faire un peu de comptabilité, puis animer sa e-vitrine et faire le buzz dans le monde de la mode et sur les réseaux. Ses talents de bloggeuse ont dépassé ses espérances. Les ventes ont explosé. Au début, Irina était en recherche d'emploi et avait du temps pour l'aider. Il n'était pas question de la payer. Les chapeaux se vendaient bien, mais ne rapportaient pas encore assez. Irina en a pris son parti, jusqu'au jour où elle a entendu parler du statut de conjoint collaborateur. Cela ne lui permettait pas d'être rémunérée, mais elle avait toutefois un statut, une couverture sociale, cotisait même pour sa retraite et pouvait accomplir des démarches administratives. Alors Alex l'a déclarée. À peu de frais, il contentait son épouse, lui donnait une couverture sociale et conservait une précieuse alliée pour son activité.

Le statut de conjoint associé

Votre conjoint est réputé associé s'il détient des parts sociales dans votre entreprise. Ce statut spécifique va lui offrir la possibilité d'être nommé gérant associé, dans une SARL, SELARL ou SNC, si vous désirez le lier étroitement à la gestion de vos affaires. Selon qu'il sera majoritaire ou minoritaire, il sera affilié ou non au régime social des salariés. En cas de dette ou de faillite de l'entreprise, il n'est tenu responsable des pertes qu'à concurrence de ses apports et non au-delà. Cela limite les dégâts. Sauf s'il s'est porté caution sur ses biens propres. Enfin, en cas de disparition du chef d'entreprise, il peut obtenir – par voie judiciaire, à défaut d'accord amiable avec les autres héritiers – l'attribution intégrale des parts sociales de manière à prendre la succession de l'entreprise et à en continuer l'exploitation, s'il le désire.

Le statut de conjoint salarié

Ce choix est possible quel que soit le type juridique de votre entreprise, en individuel ou en société. En tant que salarié, votre conjoint devra exercer une activité à titre professionnel et habituel dans l'entreprise. En échange, il pourra percevoir un salaire correspondant à sa formation et à ses compétences. Ce salaire est au minimum égal au Smic. Ainsi, ce statut lui permet d'être affilié au régime social général des salariés tant pour l'assurance-maladie que pour la retraite et il bénéficie de toutes les prestations correspondantes, ce qui représente une couverture non négligeable.

La possibilité de déduire de vos résultats la rémunération que vous versez à votre conjoint dépend du statut fiscal de votre entreprise. Si votre société est soumise à l'IS et que votre conjoint est salarié, la rémunération que vous lui versez est intégralement déductible des bénéfices imposables de votre société. Son salaire est ensuite taxé à l'IR, dans la catégorie des traitements et salaires, ou selon le régime de l'article 62 du CGI.

En revanche, si vous exercez votre activité à titre individuel ou avec une société de personnes ou une société civile professionnelle soumises à l'IR, la déduction du salaire du conjoint –

marié sous le régime de la communauté de biens – est seulement admise dans la limite de 17 500 €. Cela est bien modeste. Et à condition encore d'être à jour de ses cotisations sociales (CGI art. 154). En adhérant à un centre ou à une association de gestion agréée, la déduction du salaire du conjoint est admise sans limite.

Une autre solution consiste à changer de régime matrimonial. En optant pour le régime de la séparation de biens, les salaires sont déductibles en totalité du bénéfice annuel imposable, sous la réserve qu'ils représentent la rémunération d'un travail effectif. Mais ce changement exige l'intervention du juge civil et peut se révéler être une procédure lourde.

En ce qui concerne les cotisations de retraite et de prévoyance, elles sont également déductibles du BIC ou du BNC pour l'exploitant individuel, ou du bénéfice imposable si l'activité est exploitée en société.

Quelles responsabilités pour le conjoint ?

Si vous vivez en union libre, votre compagnon de vie est protégé. Il n'encourt aucune responsabilité. En effet, les concubins sont indépendants au sens juridique. Ils n'ont ni droits ni devoirs (financiers) l'un envers l'autre. Et les dettes professionnelles de l'un ne sauraient affecter le patrimoine personnel de l'autre.

Si vous êtes pacsés, vous êtes plus engagés l'un envers l'autre. Des liens juridiques vous unissent. Tout va dépendre des termes du pacte que vous avez signé. En principe, vous êtes tenus à une aide matérielle mutuelle. Vous êtes notamment solidaire des dettes contractées par l'autre pour les besoins de la vie courante. Mais votre pacte peut aussi régler le sort des dettes professionnelles. Et dans ce cas, vous avez intérêt à limiter la responsabilité de votre partenaire, si vous avez l'intention de créer une activité.

Si vous êtes marié, votre conjoint est davantage exposé par les risques que vous prenez. Il peut se protéger et vous, garantir les biens de votre famille.

Vous n'avez nul besoin de l'accord de votre conjoint pour commencer et exercer votre activité. Mais vous devez justifier,

lors de votre déclaration de début d'activité, que vous l'avez informé des conséquences sur les biens communs des dettes que vous allez éventuellement contracter pour votre activité (C. co. art. L 526-4.). Dans la mesure où vous pouvez vous engager sans rien lui demander, il paraît légitime qu'il soit informé. Au cas où il serait sollicité pour vous aider. Cependant l'étendue de la responsabilité financière de votre conjoint dépend en partie de votre régime matrimonial.

Dans le cadre d'une entreprise individuelle, il n'y a séparation entre le patrimoine personnel du conjoint et le patrimoine de l'entreprise que dans l'hypothèse d'un contrat de mariage de séparation de biens. En cas de dettes de l'entreprise, avec un régime matrimonial de communauté de biens, le conjoint peut être poursuivi sur ses biens propres. Si le conjoint est salarié, la situation est identique dans le cadre d'une SNC ou une entreprise individuelle. Néanmoins, avec une SARL, la responsabilité des dettes est en principe limitée aux apports. Si le conjoint n'a pas fait d'apport, il ne peut être tenu pour responsable.

Enfin, dans l'hypothèse du conjoint associé, la situation est claire. La responsabilité est limitée aux apports. Encore faut-il prendre la précaution de ne pas se porter caution, même pour des affaires qui ont toutes les chances de réussir. C'est un principe. Mais les ruses des banquiers sont parfois subtiles et leurs exigences redondantes ou insistantes.

Alors il vous reste, pour limiter les responsabilités et se protéger, la solution du contrat de mariage. La séparation de biens (C. civ. art. 1536 à 1543) ou la participation aux acquêts (C. civ. art. 1569 à 1581) demeurent de précieux recours pour marquer les territoires et délimiter les engagements de chacun.



Pierre, l'amour en garantie

Pierre a repris une entreprise de transport. Quand, deux ans plus tard, son plus gros client l'a quitté, sa vie a basculé. Il n'a pas pu assumer : emprunts à rembourser, impayés accumulés, salariés licenciés et société liquidée. Avec à la clé une interdiction de gérer. De quoi être sérieusement miné. Heureusement, Sophie, son épouse, l'a soutenu. Et comme ils étaient mariés sous le régime de la séparation, elle n'a pas été mise à contribution. Cela a été capital pour se relancer dans les

affaires. Sophie a créé une société de course rapide, dont elle est la gérante. Pierre est salarié. Il repart de zéro. Il recommence avec modestie, pour tenter de minorer les péripéties. Sans la compréhension de son épouse, il aurait sombré dans la neurasthénie. Et en affaires, il est convaincu que l'amour est la meilleure des garanties.

Sous le régime de la séparation, chacun des époux fait patrimoine séparé. Chacun gère ses biens et est seulement responsable des dettes engendrées par son patrimoine. Il est ainsi d'usage de mettre l'entreprise dans le patrimoine de l'exploitant et les biens familiaux (résidence principale, résidence secondaire, placements, etc.) dans celui de son conjoint. La solution n'est cependant pas sans risque. D'abord, elle peut être contestée pour abus de droit, s'il s'avère que le montage a été adopté pour échapper à ses créanciers. Ensuite, en cas de divorce, l'exploitant peut se voir dépossédé de ses biens, biens à l'acquisition desquels il peut avoir participé. Enfin, en cas de décès de l'exploitant, le conjoint se retrouve sans ressources et sans droit sur l'entreprise (ou avec des droits réduits) qu'il peut avoir contribué à développer.

La participation aux acquêts se révèle un bon compromis. Pendant le mariage, ce régime fonctionne comme le régime de la séparation. Mais en cas de décès (ou de divorce), il offre les mêmes avantages qu'un régime de communauté. Les biens acquis pendant le mariage constituent un patrimoine commun et cette communauté se partage comme une communauté de biens ordinaire. Le conjoint survivant bénéficie donc sur celle-ci de davantage de droits qu'il n'aurait eus avec un régime de séparation de biens.

Si faire biens séparés permet de se protéger en cas de mauvaise fortune, la solution n'est jamais intégralement efficace. Car certaines acquisitions restent faites en commun, biens achetés en indivision, et pour lesquels la gestion est plus compliquée. Si votre conjoint se porte caution pour votre entreprise, il peut aussi être poursuivi par vos créanciers, quel que soit le régime matrimonial adopté. Et les impôts dus par un entrepreneur marié peuvent être réclamés à son conjoint, tant que les époux ne sont pas séparés. En matière fiscale, il y a presque toujours solidarité. Alors avant d'envisager de choisir

ou de changer de régime matrimonial, il est recommandé de prendre conseil auprès d'un juriste, avocat ou notaire, et de bien réfléchir avant de s'engager.

↗ Changer de régime matrimonial

Changer de régime matrimonial est parfois opportun. Cela est possible deux ans après votre mariage ou après l'application de votre régime actuel. Vous devez pour cela consulter un notaire qui vous rédigera un contrat adapté et le fera homologuer (par le Tribunal de grande instance). Le coût du changement de régime varie en fonction du montant de votre patrimoine et de la nature des biens que vous possédez. Vous devez ainsi acquitter des frais notariés (déclaration de biens, rédaction du contrat de mariage), des frais d'avocat (requête auprès du tribunal) et des droits d'enregistrement, si vous détenez des biens immobiliers. Il est donc important de bien évaluer l'opportunité du changement et d'en chiffrer le montant.

Niveau de vie en diminution, absences à répétition, envahissement de la maison, conjoint mis à contribution, problèmes à profusion, la création d'une activité indépendante est un moment plein de promesses, aussi de tensions. Votre entreprise peut devenir le pire ennemi de votre couple. Unis pour le meilleur et... le meilleur. Pour éviter le pire, autant tenter de vous préparer :

- en vous engageant dans la création de votre activité si vous êtes entouré et sûr d'être épaulé ;
- en vous ménageant un contrat de mariage adapté, en limitant les cautions et les responsabilités ;
- en choisissant le bon statut pour votre compagne ou compagnon en affaires ;
- en respectant votre compagnon de vie et ses envies, sans sacrifier ni votre famille, ni vos amis. Pour que personne ne soit mari et que la réussite vous sourit. En toute harmonie.

🔗 Liens utiles

Information

www.avocat.fr

www.entreprises.gouv.fr

www.notaires.fr

www.service-public.fr

Chapitre 7

Protégez et gérez votre patrimoine

La réussite de votre projet de création d'entreprise passe aussi par l'anticipation de la protection et de la gestion du patrimoine de votre entreprise. Vous savez gérer vos économies personnelles, vos biens professionnels méritent autant d'attention. Cela participe d'une stratégie globale de réduction ou de minimisation des facteurs d'incertitude à même de faciliter la réussite de votre projet. Vous en soucier est loin d'être prématurné. Cette réussite implique à terme, court ou moyen, un enrichissement. Il vous faudra le gérer, au moins le protéger, au mieux le faire fructifier. Et non seulement au plan financier, aussi au plan fiscal.

Comme dans les autres domaines, en effet, les options patrimoniales ne sont pas neutres. Autant vous y préparer dès le début afin qu'elles ne constituent pas un écueil par la suite. Dès maintenant vous devez organiser vos affaires, vos avoirs et réaliser des arbitrages sur la question de vos locaux, la protection de votre patrimoine, de vos créations, de votre nom, le placement de votre trésorerie, la gestion de vos assurances ou l'anticipation de la transmission de votre entreprise de manière à profiter au mieux des fruits de votre activité.

La question de vos locaux

La création d'une activité pose obligatoirement la question de son installation matérielle. Si pour vous la question du local n'est pas vitale, si votre activité ne dépend pas de son environnement ni de son emplacement ou son accessibilité, vous vous installez n'importe où. Ou presque. Pas n'importe comment. Vous avez le choix entre vous installer chez vous, être hébergé, ou emménager dans tout local approprié.

C'est une décision à ne pas prendre à la légère. La domiciliation du siège social de votre entreprise est une obligation légale. Elle précède même l'immatriculation au Registre du commerce ou au Répertoire des métiers. Et si le choix du local a une influence déterminante sur la réussite de votre projet, il n'en a pas moins des conséquences fiscales et patrimoniales importantes.

Vous devez déterminer deux choses. Où voulez-vous vous installer ? Décidez-vous d'acheter ou de louer ? C'est une question de moyens, aussi une question de stratégie.

Le choix de vos locaux

Vous êtes autorisé à établir le siège social de votre société au lieu de votre domicile, à la condition que vous ne soyez ni trop bruyant ni polluant et, si vous habitez en collectivité, que cela soit permis par le règlement de copropriété et autorisé par votre propriétaire ou votre syndic. Mais cette autorisation est limitée dans le temps à une durée de cinq ans.

Par ailleurs, vous pouvez exercer votre activité à domicile, sans autorisation préfectorale particulière ni condition de durée pour une entreprise individuelle. Pour ce faire, il est nécessaire que vous habitiez réellement votre logement, que vous exercez seul votre activité et que cette dernière n'entraîne pas un passage intensif de clientèle et de marchandises. Que vous soyez en société ou en entreprise individuelle, si vous vous installez chez vous, vous devez en avertir votre propriétaire, si vous êtes locataire, votre syndic, si vous êtes propriétaire.

Sur le plan fiscal, vous avez la possibilité de passer en frais et de déduire de vos bénéfices au prorata de la surface profes-

sionnelle que vous occupez jusqu'à un tiers des charges liées à votre domicile (loyer, électricité, nettoyage, téléphone, eau, assurance...). La règle des 1/3 (professionnel) – 2/3 (privé) résulte des anciens impératifs d'affectation des locaux par la préfecture dans les grandes villes. Cette répartition peut néanmoins être modifiée selon les situations particulières ou les professions. Un dentiste ou un styliste ont des besoins en espace différents de ceux d'un concepteur de logiciel ou d'un formateur. Si vous n'utilisez que 10 % de la surface, vous ne déduirez que 10 % des charges liées à votre habitation. En tout état de cause, il vous est interdit de changer l'affectation des lieux, sans permis de construire. Vous ne pouvez pas, par exemple, transformer votre salle de bains en bureau ou votre cuisine en salle d'archives, ou encore votre cave en imprimerie ou en studio d'enregistrement. Et mieux vaut essayer de séparer un certain nombre de dépenses en ouvrant une seconde ligne téléphonique ou en souscrivant une assurance spécifique pour vos locaux. C'est plus simple et cela ne prêtera à aucune confusion ni contestation.

Autre cas de figure, si cette solution a votre préférence, vous pouvez recourir à une société de domiciliation collective ou un établissement de co-working pour héberger votre siège administratif et/ou travailler. Vous vous offrez ainsi une adresse à peu de frais, avec des services à la carte (réception personnalisée des appels téléphoniques, réception et réexpédition du courrier, secrétariat, mise à disposition de locaux, etc.) qui augmentent la crédibilité de votre activité sans que vous ayez à en supporter toutes les pesanteurs. L'avantage fiscal majeur est que ces frais sont déductibles de vos résultats, sur justification de factures. Ils sont plus difficiles à chiffrer lorsque vous êtes installé chez vous.

Mais vous devez veiller à bien établir un contrat écrit, d'une durée minimale renouvelable et choisir un emplacement convenable, une société fiable. La domiciliation collective n'est pas toujours appréciée par les banques ou l'administration. Il vous faudra, en tout état de cause, justifier que vous ne disposez pas par ailleurs de local professionnel et, quoi qu'il arrive, répondre à tous les courriers qui vous sont adressés. Vous avez enfin la possibilité de vous installer dans des locaux professionnels (commerciaux ou non).

Le statut de vos locaux

Si vous avez des besoins en termes d'espace et de chalandise, vous allez vous installer dans un local approprié, bien placé. Selon vos moyens financiers, vous avez le choix entre l'achat et la location du local professionnel.

La location est idéale pour les créateurs. Elle permet d'éviter d'immobiliser de l'argent dans les murs. Vous pouvez en avoir un meilleur usage, par exemple pour investir dans du matériel. Et en louant, on peut parfois s'offrir des locaux agréables qu'on n'aurait pas eu les moyens d'acheter. En location, il existe plusieurs types de baux : des baux précaires ou de courte durée (de deux ans maximum, dans les pépinières d'entreprises, par exemple) aux baux commerciaux 3/6/9 ans, avec tacite reconduction, avec ou sans pas-de-porte. L'avantage des locaux loués réside dans le fait que le loyer et les charges que vous payez sont intégralement déductibles de votre bénéfice imposable. Le pas-de-porte versé au propriétaire est considéré fiscalement comme un supplément de loyer et son montant vient en déduction du bénéfice. Sa charge peut être répartie sur une période au moins égale à la durée du bail.

Les avantages du bail commercial

Un bail commercial présente plusieurs avantages. Vous êtes assuré de disposer des locaux pendant une durée de neuf ans, ce qui vous permet de développer votre affaire sereinement. Au terme, votre bail est renouvelé, à moins que votre propriétaire ne décide de vendre les locaux ou de les reprendre pour lui-même. Dans les deux cas, il doit vous faire part de son intention avec un préavis de plus de six mois avant l'échéance du bail. Et hors ces circonstances, si votre bail est résilié, vous percevez une indemnité d'éviction, calculée en fonction de votre chiffre d'affaires. Un autre avantage du bail commercial réside dans la révision triennale des loyers qui est encadrée par la progression de l'indice du coût de la construction. Ainsi votre loyer ne peut augmenter dans des proportions supérieures, sauf à apporter la preuve d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité ayant entraîné par elle-même une variation supérieure à 10 % de la valeur locative. En contrepartie, vous ne pouvez résilier votre bail qu'aux échéances triennales, avec un préavis de plus de six mois. Cela signifie qu'à la création, vous vous engagez pour trois ans. Vous devez vous montrer prudent. Et ne pas voir trop grand. Quand la réussite de votre activité sera assurée, il sera bien temps d'envisager un déménagement.

Par ailleurs, si vous décidez d'acquérir vos locaux, deux possibilités s'ouvrent à vous : les faire acheter à votre entreprise ou les acheter vous-même ou par l'intermédiaire d'une société. En cas d'achat par votre société, les locaux sont inscrits à son bilan et ils sont un actif à part entière de l'entreprise. Cela peut vous faciliter l'obtention de financements car ils viendront en garantie. À court terme, vous allez bénéficier de substantiels avantages fiscaux puisque les droits d'enregistrement, les frais de notaire, la taxe foncière et les amortissements seront déductibles de vos bénéfices. Mais l'achat n'a pas que des avantages. Dans l'hypothèse de la vente de ces locaux, votre entreprise devra acquitter l'impôt sur une éventuelle plus-value de cession. De surcroît, lorsque les locaux appartiennent à votre société, ils servent à combler un éventuel passif et risquent d'être engloutis en cas de mauvaises affaires.

Une solution consiste à les acquérir à votre nom. Ainsi, ils intègrent votre patrimoine personnel privé. Vous ne pourrez plus en déduire les charges, mais vous aurez la ressource de les louer à votre entreprise. Par ce montage, de facto, vous ferez financer l'acquisition de vos locaux par votre société. À la revente, vous ne serez soumis qu'à la taxation des plus-values des particuliers, avec éventuellement une exonération si vous détenez vos locaux depuis plus de vingt-deux ans. En cas de difficultés financières, vos biens immobiliers seront protégés, si vous avez pris la précaution de ne pas les hypothéquer.

Quelle que soit l'option retenue, il est impératif de bien assurer vos locaux en fonction de l'activité que vous exercez, les risques auxquels elle est exposée. Cette assurance doit couvrir les accidents susceptibles de survenir à vos clients dans vos murs et les dommages que peuvent subir vos locaux proprement dits, en cas d'incendie, d'inondation, aussi de vol si vous entreposez des marchandises ou disposez de matériel que vous souhaitez protéger.

La protection de votre habitation

Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir (C. civ. art. 2284). Et les biens du débiteur

sont le gage commun de ses créanciers (C. civ. art. 2285). Alors la création de votre entreprise, avec les risques qu'elle comporte, peut être le moment d'envisager de protéger votre patrimoine personnel, notamment vos biens immobiliers si vous en détenez.

Désormais la résidence principale du chef d'entreprise est d'office protégée ; elle est insaisissable. Par dérogation aux articles 2284 et 2285du code civil, les droits d'une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale sont de droit insaisissables par les créanciers dont les droits naissent à l'occasion de l'activité professionnelle de la personne. Lorsque la résidence principale est utilisée en partie pour un usage professionnel, la partie non utilisée pour un usage professionnel est de droit insaisissable, sans qu'un état descriptif de division soit nécessaire. La domiciliation de la personne dans son local d'habitation en application de l'article 123-10 du code de commerce ne fait pas obstacle à ce que ce local soit de droit insaisissable, sans qu'un état descriptif de division soit nécessaire (C. co. art. 526-1).

Les autres biens immobiliers que vous possédez peuvent aussi être protégés, échapper à vos créanciers, en réalisant une formalité simple : la déclaration d'insaisissabilité. Cette mesure ne concerne que les entrepreneurs individuels. Ce sont eux qui sont les plus exposés, puisqu'en entreprise individuelle, le patrimoine personnel répond de l'ensemble des dettes (personnelles et professionnelles). Avec cette déclaration, vous allez sauvegarder vos biens, en cas d'incident de gestion. Elle est permise à n'importe quel moment, dès lors que vous êtes en activité, en entreprise individuelle. Elle tend à rendre insaisissable les droits que vous avez sur des biens immobiliers, que vous en disposiez en nue-propriété ou en usufruit, en totalité ou en partie. Elle ne vise pas les meubles (mobilier, véhicule, etc.). Lorsque le bien foncier n'est pas utilisé en totalité pour un usage professionnel, la partie non affectée à un usage professionnel ne peut faire l'objet de la déclaration qu'à la condition d'être désignée dans un état descriptif de division.

À peine de nullité, la déclaration doit être constatée par un acte notarié, publié au bureau des hypothèques où sont situés les biens. Elle protège des créanciers professionnels dont la créance est née après la publication de l'acte. Elle n'empêche pas de les vendre, si besoin. En cas de vente, le prix obtenu demeure insaisissable, sous réserve de remplacement dans le délai d'un an, pour racheter une nouvelle résidence principale ou de nouveaux biens protégés. En cas de décès, vos héritiers bénéficient à leur tour de l'insaisissabilité, pour les dettes professionnelles que vous auriez contractées. C'est un moyen pour les épargner. Toutefois cette mesure d'insaisissabilité n'est pas opposable à l'administration fiscale lorsque celle-ci relève, à l'encontre de la personne, soit des manœuvres frauduleuses, soit l'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales, au sens de l'article 1729 du code général des impôts.

La gestion de votre matériel

Au début d'une activité, l'achat de matériel représente parfois un investissement lourd à supporter. Tout le monde n'a pas la chance de pouvoir récupérer un fauteuil de dentiste qui a fait son temps mais qui est encore utilisable, des chaises en velours un peu passé mais qui donneront du style à votre salle d'attente ou un ordinateur ronronnant mais très endurant, suffisant pour tenir votre comptabilité. Il est aussi des projets qui nécessitent du matériel neuf particulier (machines, outils, véhicules, etc.). Se pose alors la question soit d'acheter, soit de louer le matériel dont vous avez besoin pour commencer.

Sur le plan fiscal, l'achat de matériel et d'outillage, de matériel de transport, de matériel et de mobilier de bureau est considéré comme une immobilisation corporelle. Il se traduit par une augmentation de la valeur de votre actif professionnel. Vous ne pouvez pas passer ces achats en frais généraux, sauf pour les biens dont le prix est inférieur à 500 € HT. Comme la valeur de ce matériel se déprécie dans le temps, vous l'amortirez sur sa durée d'utilisation. Ainsi vous allez déduire de votre bénéfice imposable un pourcentage de son prix de revient, chaque année jusqu'à la fin de sa durée d'utilisation. Les taux d'amortissement admis par l'administration sont de 10 à 20 % pour le

matériel de bureau et l'outillage, 5 à 10 % pour l'agencement et les installations, 10 % pour le mobilier, 20 à 25 % pour le matériel roulant (voitures). En moyenne, les durées d'amortissement vont de cinq à dix ans. Elles sont exceptionnellement raccourcies lorsque le matériel fait l'objet d'une utilisation intensive.

Lorsque vous en avez l'opportunité, il peut être parfois plus intéressant de louer que d'acheter. L'avantage de la location sur l'achat est que les loyers sont intégralement déductibles de votre résultat. Et le matériel est remplacé en cas de panne ou selon les clauses prévues à votre contrat de location. Ainsi vous disposez toujours de matériel neuf, en bon état de fonctionnement, sans frais d'entretien.

La protection de votre nom

Le nom sous lequel vous exercez votre activité fait partie de votre patrimoine professionnel et vous avez intérêt à le protéger. Si vous êtes en entreprise individuelle, le plus fréquemment, vous utilisez votre nom patronymique. Si vous êtes en société, vous avez choisi une dénomination sociale. À tort, on croit que le nom est protégé du simple fait d'être en activité et déclaré auprès de son Centre des formalités. C'est une erreur. Une autre personne, plus ou moins bien intentionnée, peut l'utiliser, si vous ne prenez pas quelques précautions et n'accomplissez certaines démarches.



Nicolas, la marque sans appel

Nicolas a repris une société de téléphonie avec deux associés. Bien implantée et connue dans sa région, elle avait un fort potentiel de croissance. Quand il s'est aperçu que le fondateur de la société n'avait pas protégé le nom de la société, il a entrepris des démarches en ce sens auprès de l'INPI. Car, pour lui, le nom était un élément important de notoriété et il souhaitait le décliner en slogan. Quelle ne fut pas sa surprise de constater que le fils du vendeur l'avait déjà déposé, pour le même secteur d'activité qu'il exploite à l'étranger ! Renoncer au nom de la société était aventureux, l'utiliser sans formalité périlleux. Sur le conseil d'un spécialiste des marques, Nicolas a décidé de faire jouer l'antériorité de la dénomination de l'entreprise. En produisant un extrait Kbis, il a pu obtenir un certificat d'utilisation du nom et ainsi à sa faire pression sur le fondateur de la société pour, qu'avec son fils, il



 lui cède (gracieusement) la marque enregistrée. Il a eu la chance que cela se règle à l'amiable. Mais tous ces incidents ne connaissent pas un heureux dénouement. Preuve, s'il en faut, de la nécessité de vérifier la disponibilité d'une dénomination et d'envisager sa protection. Sous peine de ne pouvoir l'utiliser. Et souvent, c'est sans appel.

Que vous exercez en indépendant ou en société, le choix de votre nom d'entreprise peut s'avérer un élément clé de votre réussite. Ce choix est libre, dans les limites du respect de la légalité. Il s'inspire de votre activité, de votre situation géographique, ou est totalement imaginaire et inventé. Il est possible d'utiliser une abréviation, votre nom ou celui de vos associés, vos initiales, un slogan ou toute autre appellation pourvu qu'elle ne prête pas à confusion avec une société ou une personne existante et qu'elle soit originale. Pour vous en assurer, vous effectuez une recherche d'antériorité auprès de l'Inpi (Institut national de la propriété industrielle) pour en apprécier la disponibilité. Ensuite, parce que votre nom ou la dénomination de votre société concourt au succès de votre activité, mieux vaut envisager de les protéger en accomplissant un dépôt de marque auprès de l'Inpi. Dès lors, vous en aurez légalement seul l'usage, au titre de l'antériorité, pendant un délai renouvelé de dix années.

C'est une précaution élémentaire qui s'accompagne éventuellement d'une démarche supplémentaire. La protection est étendue à l'Europe en enregistrant votre marque auprès de l'OHMI (Office d'harmonisation du marché intérieur) ou au monde entier en effectuant une demande auprès de l'OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle). Le dépôt de marque est réalisé soit à votre nom, soit au nom de votre société. En société, vous avez la possibilité d'intégrer la marque dans le patrimoine social ou de la garder dans votre patrimoine privé pour pouvoir en disposer. C'est vous qui arbitrez, en fonction de vos intérêts.

Préparer sa communication sur l'Internet

Rares sont les activités qui peuvent faire l'économie d'une présence sur l'Internet. Avoir un site personnel, présentation *corporate* ou commercialisation, animer un blog, avoir un profil sur les médias sociaux

de son activité est souvent une nécessité pour travailler. Mais au début de son activité, lorsqu'elle n'est pas purement virtuelle, ce n'est pas toujours une priorité. Il y a tant de formalités à réaliser. C'est donc des choses qu'on laisse de côté. À tort puisque sur le Web, la règle est celle du « premier arrivé, premier servi ». Alors il est fortement recommandé de veiller à réserver nom de domaine et créer des pages professionnelles sur les médias sociaux au plus vite, dès que le nom de l'entreprise est choisi. Pour qu'il ne soit pas déposé par d'autres et ne devienne indisponible.

La protection de votre entreprise

Quiconque se lance dans l'odyssée palpitante de la création d'entreprise a souvent tendance à se négliger. Focalisé sur le développement de son business, la recherche de clients, les formalités, s'assurer ou protéger son entreprise est rarement une priorité. C'est pourtant un élément clé du succès de votre activité dans la durée. Aussi est-il prudent d'envisager de vous assurer, d'assurer vos gros risques et de prendre des mesures pour limiter votre responsabilité pour que votre avenir n'en soit pas hypothéqué.

L'assurance du chef d'entreprise

L'homme est une richesse. Le capital humain est le trésor des entreprises. C'est pourquoi il n'est exagéré d'envisager la protection de la personne du créateur. Aux commandes de votre affaire, bientôt ou déjà florissante, vous valez une petite fortune, la vôtre !

En tant que dirigeant, en indépendant ou en société, vous êtes un atout majeur et le principal actif de votre entreprise. En période de création, comme pendant toute période de crise, vous serez tenté de vous sacrifier : travailler plus que de raison, réduire ou supprimer votre rémunération, vous isoler, oublier de souffler, vous reposer. C'est folie ! Dans ce moment critique, le dirigeant est bien la première personne qui doit être préservée. Alors ménagez-vous. Si l'entreprise perd sa tête, elle perd la tête. En tout, il s'agit d'être modéré, même si la création d'une activité est un projet qui absorbe tout entier. Il faut savoir raison garder, pour conserver son efficacité, sa capacité de créer et être en mesure de faire face

à toute difficulté, s'adapter, éventuellement trébucher, mais se relever.

Si au plan humain vous êtes sollicité, vous ne l'êtes pas moins au plan financier. Alors puisque vous êtes votre propre capital, il faut vous assurer. Votre couverture sociale prévoit une assurance accident, des indemnités en cas de perte d'emploi ou d'activité, en cas d'invalidité. Mais tous les autres risques ne sont pas garantis et les prestations sont souvent plafonnées.

Sans sombrer dans le catastrophisme, pensez à souscrire une assurance-vie en cas de décès. Ne pas y songer peut porter un grave préjudice à ceux que vous aimez. Si vous disparaissez de manière accidentelle, *quid* du remboursement de vos investissements, emprunts ou découverts ? Une assurance-vie avec une clause bénéficiaire en faveur de vos héritiers ou les personnes de votre choix leur permettra de rembourser vos emprunts en franchise de droits de succession. Et compte tenu des taux, c'est même une précaution indispensable si vous pensez que la personne qui reprendra ou continuera éventuellement votre affaire n'appartiendra pas à votre famille car les droits de succession sont de 60 % entre personnes sans lien de parenté. Se protéger n'est pas se condamner. Vos proches subissent déjà le stress de votre immersion dans la création d'entreprise. Il est bien naturel de ne pas leur faire subir de surcroît les conséquences malheureuses de votre disparition.

Par ailleurs, à la tête de votre entreprise, vous avez de nouvelles responsabilités, de grandes ambitions. Pour vous, votre avenir, celui de vos proches, il est impératif d'assurer votre responsabilité car vous êtes devenu à part entière un risque, au sens économique du terme.

L'assurance en responsabilité civile est une précaution primordiale pour ne pas hypothéquer votre capital de réussite. Vous le savez sans doute, toute personne est responsable de ses actes. Et tout entrepreneur, qu'il soit individuel ou en société, peut se voir condamné à verser des dommages-intérêts à des clients qui estiment avoir subi un préjudice de son fait. Si vous exercez votre activité sous la forme d'une société, cette assurance est à la charge et au nom de la société. Si

vous êtes indépendant, vous devez souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle dès lors que vos clients sont susceptibles d'engager votre responsabilité, qu'elle soit délictuelle ou contractuelle, sur la base de l'activité exercée. Cette assurance, bien que non obligatoire, est déductible du chiffre d'affaires.

L'assurance des gros risques

Selon votre activité, les risques encourus sont différents. C'est une question de choix et d'arbitrage. L'assurance n'est pas une priorité quand on crée son activité, pouvez-vous penser. Trop tôt. Trop cher, d'autres dépenses à réaliser, d'autres chats à fouetter. Une bonne protection peut pourtant éviter qu'un stupide accident ne vienne réduire à néant votre projet. Mieux vaut s'en occuper avant.

Commencez par évaluer vos risques. Ils diffèrent selon que vous vous installez comme architecte ou peintre en bâtiment, électricien ou médecin, que vous dirigez une entreprise de vingt salariés ou vous ouvrez une boutique avec votre tendre moitié. Si vous êtes commerçant, assurez-vous contre le vol et le vandalisme. Selon la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, 90 % des petits commerçants ont déclaré un tel sinistre dans les cinq dernières années. Selon votre situation, l'assurance-vol est assortie de clauses particulières, telle une garantie pour la disparition de votre fichier clients, si vous pouvez en estimer la valeur. En cas d'incendie, vous pouvez aussi prévoir une clause d'extension « remplacement ou reconstitution d'archives ». Ne négligez pas le risque inondation ou catastrophes naturelles. Compte tenu des changements climatiques, les dommages sont malheureusement plus fréquents et importants.

Quelle que soit l'assurance souscrite, veillez à bien mettre en place les mesures de protection exigées par votre contrat. Sinon votre assureur est en droit de refuser de vous indemniser en cas de sinistre. Vous devez aussi assurer vos locaux et vos bâtiments, pour une valeur actualisée, votre matériel et vos marchandises si vous en avez et vos véhicules, qu'ils soient utilisés par vous ou vos salariés.



Marie, l'impression bien assurée

Marie a repris la succession de l'imprimerie familiale. En remettant de l'ordre dans la gestion, elle a renégocié tous les contrats d'assurance. Elle a réévalué les machines et le bâtiment et s'est mise aux nouvelles normes de sécurité. Bien lui en a pris. Car un an plus tard, un court-circuit a provoqué un incendie. Heureusement, il a été limité. Mais deux machines ont été calcinées. Et une équipe n'a pas pu travailler pendant quinze jours. Comme Marie était bien assurée, tout le matériel a été remplacé, les travaux payés et les pertes d'exploitation dédommagées. Et l'incident est presque oublié.

De plus en plus répandue, l'assurance « pertes d'exploitation » peut se révéler utile en cas de sinistre grave arrêtant totalement l'activité de votre entreprise (par exemple, incendie ou inondations). Elle peut prendre en charge, selon les garanties prévues, le paiement des salaires dus, la perte de marge brute ou verser des indemnités forfaitaires. Il vous est aussi possible de souscrire une assurance « protection juridique » pour prendre en charge vos frais de justice ou de procédure, y compris contre l'administration, si vous n'avez commis aucune fraude, vos dépenses de recouvrement en cas d'impayés, ou encore une assurance « homme-clé » si le sort de votre entreprise repose sur l'activité d'un homme, vous-même ou un autre collaborateur, dirigeant, commercial ou chercheur.

Autant de risques qui s'assurent. Les garanties sont devenues très sophistiquées et adaptées à chaque cas particulier. Bien sûr, elles ont un coût. Mais il est faible au regard des garanties qu'elles offrent et de la tranquillité qu'elles accordent. Alors faites jouer la concurrence. Interrogez les assureurs. Comparez les prestations. Et si besoin, actualisez et adaptez vos contrats et vos primes au fur et à mesure du développement de vos activités et de l'accroissement de votre chiffre d'affaires.

La limitation de votre responsabilité

Entrepreneur, vous engagez votre responsabilité, pour tous les actes que vous accomplissez. C'est un risque obligé, vous le savez. C'est la contrepartie de la liberté qui vous est laissée pour gérer votre activité. Si certains actes peuvent être assurés,

d'autres sont laissés à votre entière responsabilité. Alors, il s'agit de tenter d'en limiter la portée, pour que vous ne soyez pas engagé au-delà de ce que vous pouvez supporter.

Vous exercez en entreprise individuelle. Votre responsabilité financière est illimitée, en cas de mauvaises affaires. Une solution consiste à opter pour l'entreprise individuelle à responsabilité limitée ou passer en société (à responsabilité limitée). Ainsi votre engagement est cantonné au montant des apports réalisés. Mais si vous êtes le gérant, au civil, votre responsabilité est engagée si vous ne respectez pas les lois relatives aux sociétés ou les statuts de votre société. Et vous êtes aussi responsable au pénal si vous commettez des fautes de gestion (gestion ruineuse, abus de biens sociaux). Vous pouvez alors être condamné à indemniser la société sur vos propres deniers, à la condition qu'une faute soit prouvée, qu'un préjudice ait été causé à la société. Cela suppose que vous ayez nui à l'intérêt de la société et des associés, dans un intérêt personnel. Autant éviter de vous retrouver confronté à de telles extrémités.

Mais en dehors de toute faute, vous avez une autre occasion d'être mis financièrement à contribution. Pour développer votre activité, si vous sollicitez un emprunt, et même un découvert, le banquier vous demandera de vous porter caution personnellement. Pour éviter que votre patrimoine ne soit menacé, quand vous l'acceptez :

- préférez la caution simple car le créancier doit utiliser tous les recours possibles contre son débiteur avant de se retourner contre la caution ;
- envisagez la caution par écrit, sous seing privé, avec la mention de l'engagement couvert, son montant, sa durée ;
- limitez les cautions à la stricte nécessité.

Le recours à la caution est risqué pour un associé comme pour l'entrepreneur individuel. Il reste alors, avant de vous poser la question de la garantie, de vous interroger sur l'opportunité du recours à un emprunt bancaire ou à un découvert. Votre dépense est-elle nécessaire ? N'auriez-vous pas intérêt plutôt à solliciter vos proches, chercher un financement participatif ou à faire un tour de table avec vos associés et de procéder à une augmentation de capital ? Ou de leur proposer d'effectuer un

versement sur leur compte courant d'associé ? Avec un peu de prudence et du bon sens, vous devriez parvenir à limiter vos engagements et votre responsabilité, à ne pas compromettre votre activité ni votre patrimoine privé.

Le placement de vos excédents de trésorerie

Que vous soyez en individuel ou en société, une bonne gestion patrimoniale de votre activité implique de placer vos avoirs, excédents et autres liquidités pour les faire fructifier, les protéger pour pouvoir investir. Mais que vous choisissiez des placements en actions ou en obligations, sauf produits financiers exonérés mais peu rémunérateurs, tous sont soumis à la fiscalité, pour l'imposition des revenus procurés ou de la plus-value dégagée.

La taxation des revenus d'actions ou d'obligations

Si vous détenez des actions ou des obligations personnellement, le revenu que vous en percevez (dividendes ou intérêts) est soumis au régime fiscal des particuliers. Il est taxé à l'impôt sur le revenu, il supporte le prélèvement forfaitaire unique au taux de 30 % (12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu, 17,2 % au titre des prélèvements sociaux) lors de son versement effectif (CGI art. 117 quater).

Il est possible d'opter pour l'imposition à l'IR, selon le barème progressif de droit commun, dans la catégorie des revenus mobiliers, si cela est plus avantageux. Dans ce cas, les prélèvements sociaux sont opérés directement à la source, au taux global de 17,2 %, et ces revenus mobiliers ouvrent droit à une réfraction de 40 %, c'est-à-dire qu'ils ne sont retenus que pour 60 % de leur montant brut (CGI art. 158) et sont ajoutés aux autres revenus mobiliers imposables du foyer fiscal, puis taxés à l'IR selon le barème progressif.

Si vos avoirs sont détenus par la société, et inscrits à l'actif, et que votre entreprise est soumise à l'IR, le régime fiscal des particuliers s'applique également. En revanche, si votre société est soumise à l'IS, les revenus d'actions ou d'obligations sont intégrés dans le bénéfice imposable de l'entreprise, déduction faite des crédits d'impôt qui y sont attachés.

Si vous en percevez, sont également soumis à l'IR dans la catégorie des revenus mobiliers de votre déclaration fiscale personnelle :

- les jetons de présence si vous êtes administrateur de SA ou membre d'un conseil de surveillance ;
- les rémunérations excédant la rétribution normale du travail effectivement fourni par les dirigeants dans les sociétés soumises à l'IS.

L'imposition des plus-values mobilières

En cas de cession dégageant une plus-value, si vous détenez les valeurs mobilières en propre, elles seront soumises au régime applicable aux particuliers. En cas de vente de SICAV, de fonds commun de placement, d'actions ou d'obligations, la plus-value est soumise au régime de droit commun d'imposition à l'IR (prélèvement forfaitaire unique, possibilité d'option pour l'imposition à l'IR, selon le barème progressif de droit commun). La cession des titres d'OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation est imposable quel qu'en soit le montant, sauf régimes dérogatoires particuliers.

Quand les titres font partie de l'actif immobilisé de votre entreprise, l'imposition des plus-values de cession dépend du régime fiscal de la société. Si celle-ci est soumise à l'IR, la plus-value est soit à court terme (détention de moins de 2 ans) soit à long terme (plus de 2 ans). Si elle est soumise à l'IS, la plus-value est prise en compte dans le résultat imposable et taxée au taux plein de l'IS. La moins-value est considérée comme une perte déductible des bénéfices imposables.

Autant d'astuces fiscales à connaître pour ne pas vous perdre dans le dédale de la taxation de vos économies.

Une des dernières précautions, vous interroger sur une éventuelle cession de votre activité et des mesures à prendre pour en faciliter la transmission. Même si cela peut vous sembler prématuré, aux premiers pas de votre entreprise, il est recommandé d'y songer, pour que vous puissiez en réaliser le meilleur rapport financier. Car une plus-value potentielle épargnée peut donner à vos revenus et économies futurs un bonus apprécié.

La préparation de la cession de votre activité

La préoccupation paraît parfois hâtive ou incongrue, alors que vous n'êtes qu'au début de votre aventure entrepreneuriale et que votre entreprise n'a pas réalisé son premier profit. Pourtant elle n'est pas déplacée. Car si vous vous lancez, c'est pour faire prospérer votre projet et en récolter les fruits. Ou peut-être aurez-vous un jour envie d'arrêter pour faire autre chose, faire autrement, vous lancer dans de nouveaux projets. Alors à ce moment, il sera vain de pleurer devant une plus-value fondant sous le soleil de la taxation. Autant prendre quelques précautions, réaliser certains arbitrages au commencement et choisir l'option la moins douloureuse.

En fait, tout est question d'affectation pour les entreprises individuelles et d'inscription pour les sociétés. Une sacrée affaire de bilan qui peut rapporter gros ou vous coûter très cher, si vos affaires réussissent.

La liberté d'inscription au bilan

Au moment de l'acquisition d'un bien, qu'il soit mobilier ou immobilier, vous avez toujours la liberté de l'inscrire ou non au bilan de votre entreprise. Cette opération est lourde de conséquences fiscales.

↗ Une liberté parfois contestée

Cette liberté est néanmoins parfois contestée par l'administration. Ce fut le cas, par exemple, d'un indépendant libéral qui avait décidé de ne pas inscrire ses locaux à son bilan et de ne pas les amortir et qui, lors de la cession de son affaire, a vu réintégrer lesdits locaux dans son actif, au motif qu'ils étaient affectés de fait à son activité. Il a été assujetti à la plus-value correspondante. Car la plus-value a été calculée comme si les locaux avaient été amortis mais sans possibilité de récupération de l'amortissement non effectué (Cf. Véronique Chambaud, *Réussir son activité en solo*, 5^e édition, Dunod).

Tous les biens affectés à l'exploitation de votre activité ou inscrits au bilan de votre société vont vous permettre de récupérer la TVA, d'en déduire les frais et charges et de les amortir. En contrepartie, ils sont imposables en cas de cession. Dans

le cas contraire, si vous ne les affectez pas comptablement à votre activité, ils échappent à la taxation d'une éventuelle plus-value de cession et surtout aux poursuites de vos créanciers – si vous en avez –, mais vous en assumerez seul la charge (acquisition, entretien, remplacement). Ils ne viennent pas en déduction de vos résultats mais vous n'êtes pas – en principe – taxé dessus. Tout dépend du type de votre activité, si elle nécessite d'importantes immobilisations, si sa valeur réside dans un savoir-faire, un capital, un emplacement.

Pensez aussi que la plus-value de cession s'apprécie à la vente de votre entreprise et qu'elle représente le solde positif entre la valeur comptable de votre entreprise et son prix de vente. Or la valeur comptable dépend de la valeur de votre bilan. Et celle-ci résulte de la valeur des biens inscrits à l'actif. Or la valeur comptable de votre entreprise peut être faible du fait du mécanisme de l'amortissement.

Une fois amorti, un bien ne vaut plus rien comptablement. Si vous l'avez acheté 100, en avez amorti 60 et qu'il reste inscrit pour 40 à votre bilan, si vous le vendez 120, vous allez être taxé sur $120 - 40 = 80$ de plus-value réalisée. Par la magie de la comptabilité. À vous de faire votre calcul pour déterminer s'il est plus ou moins avantageux d'inscrire ou non vos biens à l'actif professionnel.

Les conséquences fiscales de la vente

Pour les biens inscrits à votre bilan, deux cas de figure se présentent selon que vous exercez votre activité en indépendant ou en société. En cas de cession d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, exercée à titre professionnel, vente d'un fonds de commerce, d'un fonds libéral, d'une industrie et des éléments qui lui sont affectés, la vente déclenche l'imposition des bénéfices non encore taxés et celle des éventuelles plus-values de cession. Le paiement de l'impôt sur les plus-values peut toutefois être échelonné sur trois ans.

Les plus-values sont néanmoins exonérées en totalité lorsque vos recettes n'excèdent pas 250 000 € TTC (activités industrielles et commerciales) ou 90 000 € TTC (autres activités), à condition d'exercer votre activité depuis au moins

cinq années. Si vos recettes dépassent ces seuils, sans être supérieures à 350 000 € TTC ou 126 000 € TTC, vous bénéficiez d'une exonération partielle dégressive (CGI art. 151 septies).

↗ L'exonération des plus-values de cession d'une entreprise - départ à la retraite

Les plus-values soumises au régime des articles 39 duodecies à 39 quindecies réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, sont exonérées lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1) L'activité doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans ;
- 2) La cession est réalisée à titre onéreux et porte sur une entreprise individuelle ou sur l'intégralité des droits ou parts détenus par un contribuable qui exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société ou d'un groupement dont les bénéfices sont (...) soumis en son nom à l'impôt sur le revenu et qui sont considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession au sens du I de l'article 151 nonies ;
- 3) Le cédant cesse toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée ou dans la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés et fait valoir ses droits à la retraite, dans les deux années suivant ou précédent la cession ;
- 4) Le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire ;
- 5) L'entreprise individuelle cédée ou la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés emploie moins de deux cent cinquante salariés et soit a réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions € au cours de l'exercice, soit a un total de bilan inférieur à 43 millions € ;
- 6) Le capital ou les droits de vote de la société ou du groupement dont les droits ou parts sont cédés ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions du 5°, de manière continue au cours de l'exercice (CGI art. 151 septies A I).

Sont également éligibles au présent dispositif, pour la seule plus-value imposable au nom de l'associé, les cessions d'activité réalisées par les sociétés visées au 2° condition qu'il soit procédé à la dissolution de la société de manière concomitante à la cession et que ledit associé fasse valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédent la cession (CGI art. 151 septies A I ter).

En cas de cession à titre onéreux de parts ou d'actions de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, rendant imposable une plus-value en report d'imposition (...), cette plus-value en report est exonérée, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le cédant doit avoir exercé, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, une fonction de direction ; il cesse toute fonction dans la société dont les titres sont cédés et fait valoir ses droits à la retraite, dans les deux années suivant ou précédent la cession ;
- la cession porte sur l'intégralité des titres de la société ;
- la société dont les titres sont cédés a son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ; elle doit avoir exercé, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier (CGI art. 151 septies IV bis).

Il est des cas où l'apport de l'activité à une société, suivi de la cession des titres, peut se révéler plus aisé et plus avantageux. L'apport est exonéré de droit d'apport si l'apporteur prend l'engagement de conserver les titres pendant cinq ans. Et les plus-values éventuelles sont provisoirement exonérées de toute imposition. Celle-ci est reportée à la vente des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport (CGI art. 151 octies). Vous l'avez compris. Autant prendre ses dispositions à l'avance.

Pour une activité exercée par une société, la vente des titres entraîne la taxation des plus-values et l'exigibilité de droits de mutation. La plus-value réalisée est soumise à l'impôt sur le revenu, selon le barème progressif, plus les prélèvements sociaux, s'il s'agit d'une plus-value à long terme pour les sociétés soumises à l'IR ou pour les détenteurs d'une participation supérieure à 25 % pour les sociétés soumises à l'IS. Des droits de mutation sont en outre exigibles à la charge de l'acquéreur.

Dans le cadre d'une société, l'avantage essentiel demeure la possibilité de cession progressive des parts ou des actions, pour en étaler le coût, alors que la cession d'une entreprise individuelle ne peut être réalisée qu'en une seule fois. Autant de paramètres à évaluer très tôt. Car tout changement de

structure, d'option en cours d'activité à un prix. Et celui-ci s'alourdit d'autant plus que vos affaires sont heureuses et que votre entreprise prend de la valeur.



Boris, la haute-pression repensée

Boris a longtemps été expatrié. Pour un groupe financier, il a travaillé dans le monde entier. Il a beaucoup bourlingué. Et de ses missions, il a appris à se débrouiller et a acquis le goût d'innover. Un jour, il a inventé une nouvelle machine à haute pression pour nettoyer les façades. Ce n'était pas un procédé révolutionnaire, seulement un concept innovant. Et ce fut bien suffisant. Alors il a déposé un brevet pour protéger son invention et a créé une franchise. Son réseau a tout de suite connu un grand succès. Les franchisés ont afflué. Et c'était mérité. Un procédé éprouvé, un droit d'entrée limité et des redevances justifiées par des revenus élevés. Très vite, toute la France a été franchisée puis l'Europe. Un grand succès. Loin de se laisser griser, Boris a préparé son échappée. Il a organisé jusqu'aux moindres détails de la vente de son activité, pour ménager ses intérêts. Puis il l'a cédée. Une solide et ingénieuse anticipation lui a valu de réussir sa cession, avec une substantielle plus-value à la clé et une taxation minorée. De quoi organiser un départ vers de nouveaux horizons ensoleillés.

Les conséquences fiscales de la disparition du chef d'entreprise

Un jour, vous aurez peut-être envie de passer la main ou de décrocher. Près de deux tiers des entrepreneurs créent une entreprise pour la faire prospérer et la transmettre (Centre de recherche sur les politiques fiscales, 2009). Et paradoxalement, chaque année, 50 000 entreprises (représentant 400 000 emplois) sont confrontées à un problème de transmission, que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

La transmission est une étape importante et critique dans la vie d'une entreprise, tout autant que la création. Mal ou insuffisamment préparée, elle entraîne parfois la disparition de l'entreprise par perte de savoir-faire, ensevelissement sous les coûts imprévus, anéantissement dans les taxes et les impôts. Tous les ans, près de 2 000 entreprises ne parviennent pas à franchir ce cap difficile. Et sachant que plus d'un quart des chefs d'entreprise a plus de 55 ans, l'ampleur du phénomène

n'est pas négligeable. Il va même probablement s'intensifier dans les prochaines années.

Il existe des solutions pour pallier la plupart des difficultés. Y songer quelques instants vous assure de développer votre entreprise plus sereinement. Vous pourrez préparer la transmission de votre activité en organisant sa donation aux personnes de votre choix. Ou pour réduire l'impact funeste des droits de succession, vous avez la possibilité de prendre un engagement de conservation de vos biens et de continuation de votre entreprise pour et par vos héritiers.

La disparition de son chef est souvent fatale à une entreprise, en termes humains et financiers. C'est d'autant plus vrai lorsqu'aucune mesure de préparation n'a été prise à l'avance. À titre de comparaison, il est possible d'estimer que le coût fiscal de la donation d'une société évaluée à 1,5 million € est cinq fois moindre que celui d'une succession sans préparation. Chez certains de nos partenaires européens, la transmission des entreprises est franchement favorisée. En Grande-Bretagne, les donations réalisées plus de sept ans avant le décès du donateur sont exonérées. Aux Pays-Bas, en Allemagne, au Luxembourg, en Suisse, au Danemark ou en Espagne, la transmission d'une entreprise échappe dans la plupart des cas à toute taxation grâce à de nombreuses mesures d'exonération. Et dans les autres pays, la valeur de rendement de l'activité est retenue pour l'assiette des droits d'enregistrement. Cela a pour effet direct de minorer la taxation.

Si vous n'envisagez pas d'effectuer de donation, il existe d'autres mesures qui tendent à augmenter les chances de pérennité de votre entreprise lors de sa transmission par succession. Encore est-il nécessaire que vous ayez pris quelques dispositions. Il est en effet possible de réduire le montant des droits de succession à payer. Les conditions d'application de cette exonération diffèrent selon le mode d'exercice de votre activité.

Si vous exercez en société, vous devez prendre un engagement collectif de conservation des parts sociales ou des actions de votre société, pendant une durée minimale de deux ans après votre disparition. Cet engagement est pris pour vous et vos ayants droit à titre gratuit (conjoint, enfants, parents,

etc.). Pour être valable, il doit porter sur au moins 20 % des droits financiers et des droits de vote pour les sociétés cotées et au moins 34 % pour les autres sociétés (CGI art. 789 A). Au décès, chacun des héritiers doit, à son tour, prendre l'engagement de conserver les titres et l'un des associés ou l'un des héritiers doit exercer dans la société soit son activité principale, soit une fonction de direction.

S'ils vous exercez en individuel, les biens meubles et immeubles affectés à l'exploitation de votre activité sont soumis au même régime de faveur si vous détenez votre entreprise depuis plus de deux ans. Vos héritiers doivent prendre également l'engagement de conserver les biens pendant une durée de six ans (CGI art. 789 B), dans la déclaration de succession. En cas de cession des titres ou des biens avant l'expiration des huit ans, les droits de succession sont immédiatement exigibles (CGI art. 1840 G nonies).

L'anticipation de la taxation du patrimoine professionnel

L'impôt sur la fortune immobilière (IFI) est un prélèvement qui frappe la détention d'un patrimoine immobilier net supérieur à 1 300 000 € (CGI art. 964). La fortune est à ce prix. Son taux varie de 0,5 % à 1,5 %. Son assiette comprend tous les biens et droits immobiliers détenus par un même foyer fiscal (conjoint, enfants et concubin inclus) au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, déduction faite des dettes. Le montant de l'IFI est calculé en appliquant le barème d'imposition à la valeur nette du patrimoine imposable. Le paiement s'effectue à la recette des impôts, en même temps que le dépôt de la déclaration.

Toutefois les biens et droits immobiliers professionnels sont exclus de l'actif imposable. Ainsi, échappent à la taxation sur la fortune, à certaines conditions de détention, les biens et droits immobiliers affectés à l'activité principale (industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale) d'une personne redevable, les biens et droits immobiliers affectés à différentes activités, lorsque celles-ci sont soit similaires, soit connexes et complémentaires (CGI art. 975).

Lorsque vous arrêtez votre activité, les biens immobiliers professionnels sont inclus dans l'assiette taxable et se retrouvent potentiellement imposés. C'est une situation patrimoniale à anticiper. Sauf à se priver de profiter des fruits de son activité.

Vous le voyez, la difficulté surgit lorsque vous vous arrêtez. Car vous allez être imposé à l'IFI, si votre patrimoine immobilier excède la valeur exonérée. Que vous cédiez une entreprise individuelle ou des parts de société ou que vous renonciez à vos responsabilités de dirigeant, vos actifs ne sont plus considérés comme des biens professionnels et sont soumis à taxation. Cela incite de nombreux dirigeants à repousser l'échéance de leur succession, voire envisager une délocalisation. En tout état de cause, vous devez intégrer cet état de fait et songer à mettre en place des solutions adaptées pour pouvoir continuer à profiter des gains générés par votre activité.

Liens utiles

Propriété intellectuelle
www.inpi.fr
www.infogreffre.fr
<https://euipo.europa.eu>
wwwOMPI.int

Ministère de l'économie
www.impots.gouv.fr
www.entreprises.gouv.fr
www.pme.gouv.fr

Conclusion

Cap sur la réussite...

Choix de statut juridique, régime fiscal, couverture sociale, taxes, cotisations, imposition, exonération, l'horizon s'est éclairci. Le jour se lève maintenant pour les curieux et les audacieux.

Vous connaissez désormais les avantages fiscaux pour stimuler votre création, les aides sociales ou assurances pour accroître votre protection, quelques précautions pour éviter les complications et les plus gros soucis avec les administrations. Vous n'ignorez plus aucune astuce pour peaufiner la préparation et le lancement de votre projet. Vous avez fait le point sur votre situation juridique et vos responsabilités, vous avez estimé vos charges, les dépenses obligatoires à budgérer. Vous allez pouvoir vous consacrer tout entier à votre affaire, mobiliser votre énergie pour passer au concret.

Si ce bon vent qui vous pousse depuis le début reste bien établi, vos objectifs seront bientôt en vue, vite atteints. Maintenez l'allure. Suivez le cap. La réussite est droit devant.

Que, grâce à cet ouvrage qui a accompagné, depuis plus de vingt ans, des milliers de créateurs vers la réalisation de leur projet, les turbulences administratives, fiscales ou sociales

rencontrées ne soient pour vous que de simples dévents, inconséquents. Que votre projet connaisse la prospérité, qu'il vous apporte, conformément à vos souhaits, épanouissement et succès.

Lexique du créateur d'entreprise

Accre : aide à la création d'entreprise consistant en l'exonération de certaines cotisations sociales.

Acte authentique : acte établi selon les formalités exigées par la loi par un officier public (acte de vente d'un immeuble).

Acte sous seing privé : acte établi et signé par les parties elles-mêmes, sans l'intervention d'un officier public (bail commercial, statuts de société).

Actifs : ensemble des biens et des droits dont dispose une entreprise pour exercer son activité.

Amortissement : constatation comptable de la dépréciation de la valeur d'un bien qui perd sa valeur par l'usure ou le temps.

APE : code attribué par l'Insee à toute entreprise, constitué de trois chiffres et d'une lettre, selon les nomenclatures d'activités françaises (NAF), permettant notamment d'identifier l'activité principale exercée.

Apports : biens matériels ou immatériels mis à la disposition de la société par les associés en échange des titres sociaux (apports en numéraire, en nature, en industrie).

Arbitrage : mode de règlement amiable d'un différend prévu par une clause compromissoire insérée dans un contrat qui impose le recours à un arbitre dont la décision est obligatoire.

Artisan : personne exerçant une activité, à prépondérance manuelle, de fabrication, réparation, transformation ou de prestations de services.

Auto-entreprise : régime qui autorise une personne exerçant en entreprise individuelle à payer les cotisations sociales et

l’impôt sur le revenu de manière forfaitaire, sous condition de chiffre d’affaires.

Bail commercial : contrat de location d’un local professionnel consenti à une société commerciale ou à un commerçant, un artisan ou un artiste en entreprise individuelle, d’une durée de neuf ans et réservant au locataire certains avantages (droit au renouvellement, indemnité d’éviction).

Bénéfice : excédent des produits perçus sur les charges supportées, comptabilisé au cours d’un exercice fiscal, corrigé par la variation de l’actif net, industriel et commercial (BIC) ou non commercial (BNC) selon l’activité exercée.

Bilan : document comptable décrivant la situation patrimoniale de l’entreprise à un moment donné (actif et passif).

Capital social : ensemble des apports effectués par les associés dont dispose une entreprise pour exercer son activité, se décomposant en parts sociales (sociétés de personnes) ou en actions (sociétés de capitaux).

Caution : personne qui s’engage à payer la dette d’une autre personne, physique ou morale, en cas de défaillance.

Cession (vente) : acte par lequel une personne (vendeur) transfère, à titre onéreux, la propriété d’un bien lui appartenant à une autre personne (acheteur).

Charge déductible : dépense engagée dans l’intérêt de l’entreprise, justifiée par une pièce comptable et admise par la loi, qui est retranchée des recettes pour le calcul du résultat fiscal (achat, frais généraux, amortissements, provisions).

Commerçant : personne qui effectue des actes de commerce, en faisant sa profession habituelle, agissant en son nom et pour son compte (achat en vue de revente).

Compte de résultat : document récapitulant l’ensemble des charges et des produits de l’entreprise sur une période donnée (exercice), permettant de calculer le résultat net comptable (bénéfice ou déficit).

Commissaire aux apports : personne désignée par les associés, à l’occasion de la création de la société ou d’une augmentation de capital, pour vérifier la valeur d’un bien apporté en nature.

Commissaire aux comptes : personne désignée par les associés pour contrôler la régularité des écritures comptables.

Contribution économique territoriale : impôt composé de la cotisation foncière des entreprises et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises assis sur la valeur locative des biens immobiliers utilisés et la valeur ajoutée de l'entreprise.

Commission de recours amiable : instance chargée d'examiner les réclamations formulées contre les décisions prises par les services de la sécurité sociale et dont la consultation est obligatoire avant la saisine du Tribunal des affaires de sécurité sociale.

Créancier : personne, physique ou morale, à qui une obligation est due par une autre personne (débiteur).

Débiteur : personne, physique ou morale, tenue envers une autre (créancier) à une obligation.

Déclaration d'insaisissabilité : acte notarié par lequel un entrepreneur individuel rend insaisissable un bien immobilier, quand il en est propriétaire.

Donation : acte par lequel une personne (donateur) transfère la propriété d'un bien lui appartenant, dans une intention libérale, à une autre personne (donataire).

Entreprise individuelle : forme d'entreprise dénuée de personnalité juridique propre, constituée par une personne physique et permettant d'exercer une activité professionnelle indépendante.

Fonds : ensemble des éléments permettant à un commerçant ou à un artisan d'exercer son activité, composé du local, de la clientèle, de son enseigne et du matériel.

Forme juridique : mode d'organisation utilisé par une entreprise déterminant ses obligations juridiques, comptables, fiscales, financières (entreprise individuelle, société, coopérative).

Frais généraux : ensemble des dépenses correspondant aux services extérieurs, dépenses de personnel, impôts, charges financières, charges exceptionnelles.

Gérant de société : personne qui dirige et représente une personne morale, nommée par les associés, dans les conditions prévues par les statuts.

Indemnité d'éviction : indemnité versée par le bailleur au locataire en cas de non-renouvellement du bail commercial, évaluée en fonction de la valeur marchande du fonds de commerce et des frais engendrés par la réinstallation du locataire.

Immobilisation : bien corporel ou incorporel utilisé par l'entreprise et qui ne disparaît pas avec son utilisation (immobilisation incorporelle, corporelle, financière).

Incapacité : état d'une personne privée par la loi ou par une décision de justice de la jouissance ou de l'exercice de certains de ses droits (mineurs, majeurs protégés).

Industrie (au sens du droit des sociétés) : travail, connaissances, savoir-faire, réseau, notoriété.

IR (impôt sur le revenu) : impôt déclaratif sur le revenu net global des personnes physiques, frappant le bénéfice de l'entrepreneur, établi dans la catégorie des BIC, BNC ou BA selon l'activité exercée.

IS (impôt sur les sociétés) : impôt déclaratif sur les bénéfices des personnes morales.

Location-gérance : contrat par lequel le propriétaire d'un fonds de commerce en confie l'exploitation à une personne qui l'exploite en son nom, pour son compte et à ses risques, et qui paie au propriétaire un loyer (redevance).

Médiation : mode de règlement amiable d'un différend impliquant le recours à un médiateur chargé de trouver un accord entre les parties et dont la décision n'est obligatoire que si celles-ci l'acceptent.

Nantissement : contrat par lequel un débiteur remet une chose mobilière ou immobilière à son créancier pour la garantie de sa dette (gage, antichrèse).

Notification : acte par lequel une personne est informée officiellement du contenu d'un acte juridique (jugement, licenciemment).

Nue-propriété : droit qui reste au propriétaire dépouillé de la jouissance d'un bien.

Objet social : activités qu'une société se propose d'exercer, figurant dans les statuts.

Personne morale : groupement de personnes ou de biens doté de la personnalité juridique (sociétés, associations) et qui, à ce titre, a des droits et des obligations.

Préjudice : dommage subi par une personne qui donne droit à réparation et qui peut être corporel (atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou mentale), matériel (atteinte aux biens) ou moral (atteinte d'ordre psychologique).

Prélèvement libératoire : système de paiement de l'impôt de manière forfaitaire, qui a pour effet de solder la dette fiscale (plus-values de cession des valeurs mobilières).

Prescription (de l'action en reprise) : extinction du droit de l'administration fiscale à réparer les erreurs apparaissant dans l'établissement de l'impôt (délai général de trois ans sauf impôts locaux, droits d'enregistrement, ISF, IFI).

Privilège : droit que la loi reconnaît à certains créanciers d'être payés par priorité (hypothèque).

Portable : se dit d'une dette qui doit être payée au domicile du créancier ou à un lieu fixé par la loi ou le contrat (voir quérable).

Produits : recettes de l'entreprise.

Profession libérale : activité à prépondérance intellectuelle consistant en la pratique indépendante d'une science, d'un art ou d'une expertise.

Provision : somme déduite du résultat en prévision d'une charge, d'une perte qui n'est pas encore réalisée mais qui est probable.

Quérable : se dit d'une dette dont le titulaire (créancier) doit, pour en obtenir le paiement, se présenter au domicile du débiteur (voir portable).

Régime fiscal : ensemble des règles de déclaration et d'imposition de l'entreprise (micro, réel simplifié, déclaration contrôlée, réel normal).

Réserve de propriété : clause qui fait obstacle au transfert de propriété jusqu'au complet paiement du prix.

Société : forme d'entreprise dotée de la personnalité juridique, constituée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales qui décident par contrat d'affecter à une activité leurs biens ou leur industrie en vue de partager les bénéfices ou de profiter de l'économie qui en résultent.

Solidarité : situation dans laquelle une personne est tenue de payer une dette avec d'autres débiteurs (caution, associés de SNC).

Statut social du dirigeant : régime de sécurité sociale dont dépend le dirigeant en fonction de son statut juridique (non salarié, salarié).

Statuts : acte constitutif d'une société ou d'une association, qui détermine la forme juridique, la dénomination sociale, le

capital social, le siège, la durée, le fonctionnement ainsi que les droits et obligations des associés ou des membres.

Taxe sur les véhicules de sociétés : impôt acquitté par une société qui possède des voitures particulières.

TVA (taxe sur la valeur ajoutée) : impôt sur les biens et services acquitté par une entreprise assujettie qui résulte de la différence entre la TVA payée (récupérée) et la TVA facturée (collectée).

Usufruit : droit qui procure à son titulaire, de manière temporaire, l'usage et la jouissance d'un bien appartenant à autrui (voir nue-propriété).

ZAT (zone d'aménagement du territoire) : zone géographique donnant droit, aux entreprises qui s'y installent, à la prime d'aménagement du territoire et à certains avantages fiscaux.

ZFU (zone franche urbaine) : zone de redynamisation urbaine où les entreprises qui s'y installent bénéficient d'exonération d'impôt sur les bénéfices et de taxe professionnelle, et d'aides à l'embauche.

Retrouvez les actualités de l'auteur et partagez votre expérience de créateur sur www.chambaud.net

Index

A

Abattement forfaitaire 43
Accre 106
Acomptes 101
Actif net 54
Activité 8
Affectation du patrimoine 17
Agricole (activité) 9
Aides à la création 96
Apports 114
Artisanale (activité) 9
Association loi 1901 34
Associé 24
Assurance chômage 78
Assurances complémentaires 79
Assurances professionnelles 154
Assurance-vie 153
Auto-entreprise 15

B

Bassin d'emploi 98
Bénéfice imposable 39, 53
BIC 38, 53
Bilan 51, 159
Blog 151
BNC 38, 59
bons de souscription 68

C

Capital 102
Caution 16
Centre de formalités des entreprises (CFE) 10
Charges déductibles 55
Chômage 78, 109
Clientèle 8
Commerciale (activité) 9
Comptabilité 42, 47, 49
Compte bancaire 49
Congé pour création d'entreprise 111
Conjoint associé 138
Conjoint collaborateur 77, 136
Conjoint salarié 138
Contribution économique territoriale 122
Contrôle fiscal 132
Contrôle social 91
Cotisations sociales 81
Cotisations sociales minimales 84
CRDS 83
Créances acquises 42
Création d'entreprise 14
CSG 83
Cumul d'activités 89

D

- Déclaration contrôlée 46
- Déclaration d'insaisissabilité 148
- Déficits 104
- Dividendes 63
- DPAE 75
- Droits d'enregistrement 114, 115

E

- Entreprise individuelle 11, 15
- Entreprise individuelle à responsabilité limitée 16
- Entreprise innovante 100
- Entreprise nouvelle 96
- EURL 24
- Exercice comptable 51
- Exonération 97
- Exonération d'impôts 100

F

- Facture 49
- Fonds de commerce 8
- Formalités 10
- Frais généraux 55
- Franchise 121

G

- Gérant
 - statut fiscal 62
 - statut social 72
- Gestion agréée 52
- Guichet unique 10

H, I

- Homme-clé 155
- Immatriculation sociale 75
- Implantation 100

- Imposition globale 40
- Indépendant 15
- Internet 151
- Investissement 8, 102, 103
- IR 62, 157
- IS 17, 62, 101, 158

J, L

- Jeune entreprise innovante 100
- Libérale (activité) 10
- L'IR 59

M

- Majorité 24
- Maladie 76
- Marque 150
- Maternité 76
- Micro-entreprise 18, 42
- Minorité 24

N

- Nom 150
- Nom de domaine 152

O, P

- Options sur actions 69
- Paiement de la TVA 118
- Paiement de l'IR 59
- Paiement de l'IS 60
- Paiement des cotisations sociales 83
- Participation à la formation continue 128
- Patrimoine 15, 16
- Perdes d'exploitation 155
- Placements 157
- Plus-value immobilières 147
- Plus-values de cession 160
- Plus-values mobilières 158

- Portage salarial 20
Prélèvement forfaitaire unique 64, 157
Projet d'entreprise 6
Propriété intellectuelle 151
- R**
- Recettes 54
Redressement 91
Réel simplifié 46
Régime fiscal
– changement 48
– déclaration 41
– imposition 38
– micro-entreprise 42
– réel 47
– simplifié 46
Régime social 71
Rémunération 17, 61
Reprise d'entreprise 7, 102
Rescrit 91
Responsabilité civile professionnelle 154
Responsabilité financière 15, 156
Retraite 78, 80
Revenu déficitaire 86
Revenu disponible 88
Revenu forfaitaire 85
Revenus mobiliers 157
Risque 66
- S**
- SA 25
Salaire 62
SARL 23
SAS 26
SAS unipersonnelle 27
- SCA 28
SCM 31
SCOP 30
SCP 31
SCS 28
SEL 31
SELAFA 34
SELARL 34
SELU 34
Siège social 144
SNC 28
Société 11, 21
Statut du conjoint 136
Statut juridique 6
Statut social
– non-salarié 73
– salarié 72
- T**
- Taxe d'apprentissage 127
Taxes foncières 126
Taxe sur les salaires 127
Taxe sur les véhicules de société (TVS) 129
Transmission 163
Trésorerie 49, 157
TVA 116, 118, 119
- V**
- Versement libératoire 45
Vignette 129
Visa fiscal 52
- W**
- Web 151
- Z**
- ZFU 98

Conseiller éditorial :
Catherine LÉGER-JARNIOU

Professeur émérite à l'université Paris-Dauphine,
responsable du master Entrepreneuriat
& projets innovants. Présidente de l'Académie de
l'entrepreneuriat et de l'innovation et membre du conseil
scientifique de Women Equity for Growth.

— Titres parus dans la collection —

- H. BERNET-ROLLANDE, *TPE/PME, pilotez votre projet informatique*, 2011
- BNI France, M.-W. ATTIE, *Réussir grâce au bouche à oreille*, 2012
- T. BORDE, C. G. SEROUDE, *Franchisé gagnant*, 2013
- S. CALLIES, F. LAURENT, *PME : gagnez en compétitivité grâce à votre marketing*, 2013
- V. CHAMBAUD, *Guide juridique et fiscal de l'artiste*, 5^e édition, 2013 ; *Guide fiscal et social du créateur d'entreprise*, 9^e édition, 2018 ; *Réussir son activité en SARL*, 5^e édition, 2017 ; *Réussir son activité en solo*, 5^e édition, 2011
- P. CHAUVIN, *Communiquer avec un petit budget*, 4^e édition, 2012 ; *Entreprendre dans les services à la personne*, 2008
- L. CHOURLAKI, *Guide de la jeune entreprise innovante*, 2^e édition, 2017
- G. DUCRET, *Développer sa PME grâce au contrôle de gestion*, 2015
- D. FAYON, C. ALLOING, *Développer sa présence sur Internet*, 2012
- FCA (dir.), M. CHOUKROUN, *Le Commerce associé*, 2013
- P. FERRON, *Reprendre une entreprise : pourquoi pas moi ?*, 2014
- V. FROGER, *La création d'entreprise de A à Z*, 2^e édition, 2009 ; *Auto-entrepreneur : toutes les réponses à vos questions*, 3^e édition, 2015
- K. GUNDOLF et A. JAOUEN (coord.), *Diriger sa petite entreprise*, 2011
- D. IMPÉRIAL, G. PETITEAU, *Seniors, devenez consultants*, 2010
- G. KALOUSIS, *Bien gérer sa PME*, 2013
- C. LÉGER-JARNIOU, G. KALOUSIS, *Construire son business plan*, 4^e édition, 2017
- C. LÉGER-JARNIOU, *Réussir son étude de marché*, 5^e édition, 2016
- T. LIBAERT, J.-M. PIERLOT, *Communication des associations*, 2^e édition, 2014
- J. LUZI, S. LUZI, *Mobilisez vos ressources émotionnelles*, 2014
- P. MADRY, *Créer son commerce*, 2^e édition, 2012
- J.-C. PIC, C. VIALA, K. ZINAÏ, *Entreprendre dans le green business*, 2013
- C. POMPEI, R. BRÉCHOT, *Consultants : trouvez vos premières missions et pérennisez votre business*, 4^e édition, 2015
- C. ROMAIN, *Vendre du conseil... efficacement*, 2^e édition, 2013
- A. TSAGLIOTIS, *S'inspirer des start-up à succès*, 2015
- C. VALLON, V. CHAMBAUD, *Associations mode d'emploi – Créez, gériez, animer*, 6^e édition, 2006